



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-069

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2024-04-22-00003 - Arrêté du 22 avril 2024 portant modification de l'arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux du 5 octobre 2022 relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code. (22 pages)

Page 5

76-2024-04-15-00007 - Décision du 15 avril 2024 portant mise sous administration provisoire de la maison d'accueil spécialisée "La Maison de l'ARRED" située au 600 rue Herbeuse - 76230 BOIS-GUILLAUME à la gestion de l'association AXED. (15 pages)

Page 28

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

76-2024-04-25-00008 - Arrêté n°071/2024 en date du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est mer du Nord - Le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord (4 pages)

Page 44

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

76-2024-04-23-00002 - Arrêté n° ME/2024/13 autorisant la mise en assec d'une mare de chasse située dans [??] la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la [??] campagne de travaux 2024 (3 pages)

Page 49

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2024-04-26-00003 - Arrêté n° SRN/UAPP/ 2024-00335-011-001 de dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport, détention et utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées [??] Conservatoire botanique de Normandie (6 pages)

Page 53

EHPAD publics du Havre /

76-2024-04-04-00015 - 2024-02 Délégation de signature Emmanuelle CIRILLE (1 page)

Page 60

76-2024-04-05-00012 - 2024-03 Délégation de signature interim de direction - Marine LEFEVRE (6 pages)

Page 62

76-2024-04-05-00011 - Certificat de notification délégation de signature Marine LEFEVRE Intérim de Direction (1 page)

Page 69

76-2024-04-04-00016 - Certificat de notification Emmanuelle CIRILLE (1 page)	Page 71
Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG) /	
76-2024-04-15-00008 - Décision n°24-019 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau (5 pages)	Page 73
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2024-04-25-00002 - Arrêté préfectoral dérogatoire - 21ème ronde des roches (4 pages)	Page 79
76-2024-04-25-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire - 34ème édition du brevet voie romaine - mercredi 1er mai 2024 (5 pages)	Page 84
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2024-04-25-00006 - Arrêté portant suppression d'une plate-forme permanente à des fins de décollage par des aérostats non dirigeables sur la commune de FORGES-LES-EAUX. (4 pages)	Page 90
76-2024-04-25-00007 - Arrêté portant suppression d'une plate-forme permanente à des fins de non dirigeables sur la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX (2 pages)	Page 95
76-2024-04-17-00116 - Arrêté portant suppression des plate-formes permanentes à des fins de décollage par des aérostats non dirigeables sur les communes de la MAILLERAYE-SUR-SEINE et de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT (4 pages)	Page 98
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2024-04-22-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 103
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2024-04-26-00002 - AP 24-021 du 26 04 2024 - délégation signature SGCD- M. Jérôme SAINT CAST (2 pages)	Page 106
76-2024-04-26-00001 - AP 24-022 du 26 avril 2024 -délégation M. Gilles QUENEHERVE (4 pages)	Page 109
76-2024-04-18-00004 - Arrêté du 18 avril 2024 déclarant d utilité publique l acquisition de la parcelle cadastrée AY 0922 sis au 53 avenue du 14 juillet sur le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen en état d abandon manifeste et sa cessibilité. (6 pages)	Page 114
76-2024-04-24-00006 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2024 portant prorogation des effets de la déclaration d utilité publique du projet d aménagement du quartier des Courlis situé sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval. (2 pages)	Page 121

76-2024-04-25-00003 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant composition de la commission départementale d'aménagement de la Seine-Maritime (4 pages) Page 124

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2024-04-19-00011 - Arrêté du 19 avril 2024 portant tarification 2024 du centre éducatif renforcé Les Marronniers association THIETREVILLE (4 pages) Page 129

76-2024-04-19-00012 - Arrêté du 19 avril 2024 portant tarification 2024 du service d'investigation éducative ELAN (4 pages) Page 134

76-2024-04-23-00001 - Arrêté du 23 avril 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la « Nature » (3 pages) Page 139

76-2024-04-19-00009 - Arrêté modificatif du 19 avril 2024 portant tarification 2024 du centre éducatif havrais Les Nids (4 pages) Page 143

76-2024-04-19-00010 - Arrêté modificatif du 19 avril 2024 portant tarification 2024 du service d'éducation et de prévention Les Nids (4 pages) Page 148

Service départemental d'incendie et de secours 76 / SDIS 76

76-2024-04-25-00005 - Arrêté portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (111 pages) Page 153

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-04-22-00003

Arrêté du 22 avril 2024 portant modification de l'arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux du 5 octobre 2022 relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

Arrêté portant modification de l'arrêté de programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du 5 octobre 2022 relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du 5 octobre 2022 relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

Vu l'instruction du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation pourra être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et aux RAA des 5 départements.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine peut être réalisée via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

La Directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **22 AVR. 2024**

P/ Le Directeur général

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint
Thomas DEROUCHE

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés par directeur général de l'agence régionale de santé

DEPOT EVALUATION EXTERNE 1	Finess EJ	Finess Gé	Etabl juridique	Nom établissement
30/06/2023	270000631	270000250	ASSOCIATION MARIE HELENE	EEAP EVREUX ASS MARIE HELENE
30/06/2023	760000216	760028027	ASS ROUENNAISE READ ENF DEF	MAS BOIS-GUILLAUME ARRED
30/06/2023	500009253	500020730	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - MONTMARTIN/MER
30/06/2023	140014051	140025859	ASSOCIATION REVIVRE	LITS HALTE SOINS SANTÉ REVIVRE - CAEN
30/06/2023	750825846	610006140	COALLIA	LITS HALTE SOINS SANTÉ COALLIA
30/06/2023	270000839	270019169	ASSOCIATION LA RONCE	IMPRO PIERRE REDON EVREUX ASS LA RONCE
30/06/2023	760024042	760802504	CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL
30/06/2023	760805135	760028589	ASS DE THIETREVILLE	SESSAD LOGIS SAINT-FRANCOIS
01/07/2023	270000631	270027535	ASSOCIATION MARIE HELENE	MAS HOME NICOLAS
01/07/2023	270000631	270013774	ASSOCIATION MARIE HELENE	MAS HOME NATHALIE DE GOUVILLE
01/07/2023	270000631	270013782	ASSOCIATION MARIE HELENE	MAS HOME CHARLOTTE
01/07/2023	270000631	270023567	ASSOCIATION MARIE HELENE	IME HOME PASCALE EVREUX
01/07/2023	270000631	270028939	ASSOCIATION MARIE HELENE	MAS HOME MICKAEL
01/07/2023	270000631	270016488	ASSOCIATION MARIE HELENE	SESSAD HOME PASCALE ASS MARIE HELENE
01/07/2023	750720534	610006025	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	SESSAD DU PERCHE
01/07/2023	750720534	610780298	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	IME DU PERCHE - MORTAGNE AU PERCHE
01/07/2023	750720534	610780405	VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	IME DOMAINE DE PIGEON
01/07/2023	240000265	760026690	FONDATION JOHN BOST	MAS AUTISTES EPOUVILLE FOND JOHN BOST
01/07/2023	240000265	760034454	FONDATION JOHN BOST	MAS SAREPTA DE ROUMARE
01/07/2023	760000216	760780304	ASS ROUENNAISE READ ENF DEF	IME L'ENVOL SAINT JEAN BOIS-GUILLAUME
01/07/2023	760000216	760802330	ASS ROUENNAISE READ ENF DEF	ESAT LES ATELIERS DU CAILLY

01/07/2023	760000216	760920884	ASS ROUENNAISE READ ENF DEF	SECTION POLYHANDICAP IME ENVOL ST-JEAN
01/07/2023	760000570	760024711	ASS ACCUEIL SAINT-AUBIN LES ELBEUF	MAS ACCUEIL SAINT AUBIN
01/07/2023	270000623	270000235	ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS	IME D'ECOUIS
01/07/2023	270000623	270025273	ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS	SESSAD LA CHRYSALIDE
01/07/2023	270027436	270013691	ASSOCIATION RICHARD BARET	SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON
01/07/2023	270027436	270000730	ASSOCIATION RICHARD BARET	IME "RICHARD BARRET"
01/07/2023	270027436	270011489	ASSOCIATION RICHARD BARET	SESSAD RICHARD BARET ST ANDRÉ DE L'EUR
01/07/2023	750720831	270026099	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	SESSAD JEAN DUPLESSIS
01/07/2023	750720831	270000920	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	ITEP JEAN DUPLESSIS
01/07/2023	610787087	610780231	ASSOCIATION LA PROVIDENCE	IES LA PROVIDENCE - ALENCON
01/07/2023	610787087	610003618	ASSOCIATION LA PROVIDENCE	S.A.A.A.S- SAFEP - ALENCON
01/07/2023	500010384	500018742	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	CSAPA - CHERBOURG-OCTEVILLE
01/07/2023	750721300	270027899	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	LHSS FONDATION ARMEE DU SALUT
01/07/2023	760000679	760914168	EHPAD BOUIC MANOURY FAUVILLE-EN-CAUX	SSIAD EHPAD FAUVILLE EN CAUX
01/07/2023	270000839	270000789	ASSOCIATION LA RONCE	IMP JULIE CORALLO D'EVREUX
01/07/2023	270000839	270008352	ASSOCIATION LA RONCE	P4AL "CATHERINE LOUISON"
01/07/2023	270000839	270025216	ASSOCIATION LA RONCE	SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX
01/07/2023	140017906	500019609	FONDATION ABBE JAMET	SSEFS - CHERBOURG-OCTEVILLE/Saint-Lô
01/07/2023	760000992	760786020	ASS MEDICO-EDUCATIVE ROUENNAISE	IME DOMINIQUE LEFORT - MONT-CAUVAIRE
01/07/2023	760000992	760035006	ASS MEDICO-EDUCATIVE ROUENNAISE	SECTION AUTISME DOMINIQUE LEFORT
01/07/2023	760026260	760026286	ASS GEST ET DIM CANY BARVILLE	SESSAD CANY-BARVILLE ASS GEIST ET DIM
01/07/2023	760804351	760018838	LES PAPILLONS BLANCS 76	ESAT DU CHAMP FLEURI
01/07/2023	760804351	760025551	LES PAPILLONS BLANCS 76	SESSAD DU PETIT QUEVILLY
01/07/2023	760804351	760783449	LES PAPILLONS BLANCS 76	IMP LA MAISON DE L'ENFANT DE CANTELEU
01/07/2023	760804351	760037903	LES PAPILLONS BLANCS 76	MAS LES ALBATROS
01/07/2023	760000232	760012815	ASSOCIATION D'ETENNEMARE	SESSAD D'ETENNEMARE
01/07/2023	760000232	760780379	ASSOCIATION D'ETENNEMARE	IMP D'ETENNEMARE
01/07/2023	760000265	760030494	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	ETABLISSEMENT ABA V/B BF SKINNER
01/07/2023	760913640	760023069	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	IME L'ARBRE A PAPILLONS

01/07/2023	760913640	760030817	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	MAS LES CONSTELLATIONS
01/07/2023	760913640	760780924	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	IMP L'ESPERANCE
01/07/2023	760913640	760780932	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	EEAP LES MYOSOTIS
01/07/2023	760913640	760780940	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	IMPRO LA RENAISSANCE
01/07/2023	760913640	760791897	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	ESAT LIGUE HAVRAISE - LE HAVRE
01/07/2023	760913640	760807347	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	ESAT LIGUE HAVRAISE - HARFLEUR
01/07/2023	760913640	760915207	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	MAS LE MANOIR - EPREMESNIL - LE HAVRE
01/07/2023	760913640	760012799	LIGUE HAVRAISE AIDE AUX HANDICAPES	SESSAD
05/07/2023	140017906	140000480	FONDATION ABBE JAMET	SESAL "ABBE JAMET"
05/07/2023	140017906	140024902	FONDATION ABBE JAMET	SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL
30/08/2023	760780734	760027227	CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES	CSAPA FOUQUET CHI FECAMP
01/09/2023	270000219	270022718	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	MAS NH NAVARRE
01/09/2023	760004242	760030759	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	ESAT LE PRE DE LA BATAILLE
01/09/2023	760004242	760030767	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	ESAT LE PRE DE LA BATAILLE
01/09/2023	760000265	760026351	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	CSAPA DIEPPE ASS ONM
01/09/2023	760000265	760031351	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	LHSS DIEPPE ASS OEUVRE NORMANDE MERES
01/09/2023	760000265	760031575	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	ACT ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES
01/09/2023	760000265	760030569	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	LHSS - ONM TERRITOIRE D'ELBEUF
05/09/2023	760024042	760026377	CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	CSAPA ELBEUF/LOUVIERS CHI ELBEUF LOUVI
30/09/2023	750814030	270027964	FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE	MAS HOPITAL LA MUSSE
30/09/2023	750814030	270029457	FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE	SESSAD-UEEA LE NID BLEU
01/10/2023	500000641	500000484	ASS NORMANDE ENTRAIDE HANDICAPES PHYSI	ESAT - ANEHP - MONTEBOURG
30/11/2023	140008863	140000522	ACSEA	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - DEMOUILLE
30/11/2023	760803452	760792879	CCAS FECAMP	ESAT L'ESPOIR DE FECAMP
30/11/2023	760803452	760801019	CCAS FECAMP	IME DE FECAMP
01/12/2023	270025521	270025638	GCSMS NOUV.HOP. NAVARRE-L'ABRI	CSAPA DU GCSMS NHN-L'ABRI
01/12/2023	760805135	760780965	ASS DE THIETREVILLE	ITEP LOGIS SAINT FRANCOIS
18/12/2023	60013448	140027442	AUTISME APPRENDRE AUTREMENT	IME LES COTEAUX FLEURIS
19/12/2023	140018805	140002700	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	ESAT "LE GRAND PRE"

19/12/2023	140018805	140017740	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	ESAT "LE BELLAIE"
19/12/2023	140018805	140012055	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	ESAT "LES TILLEULS"
21/12/2023	140018805	140000613	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	IME DU BOCAGE
21/12/2023	140018805	140024944	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	SESSAD DE L'IME DU BOCAGE
21/12/2023	140008871	140000548	APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE	IME LA COUR BONNET - FALAISE
21/12/2023	140008871	140004342	APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE	ESAT "LES CONQUÉRANTS"
21/12/2023	140008871	140004359	APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE	ESAT LES ATELIERS DU PAYS D'AUGE
22/12/2023	140018805	140015959	APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE	MAS "LES HAUTS VENTS"
22/12/2023	140008863	140001181	ACSEA	"LA GUIDANCE" - SITE PRINCIPAL CAEN
22/12/2023	140008871	140000571	APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LISIEUX
22/12/2023	140000696	140001207	ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER	CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE
26/12/2023	920026093	140001355	ASSOCIATION L' ESSOR	ESAT "L'ESSOR"
29/12/2023	760000539	140024498	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	ESAT "LA PASSERELLE VERTE"
31/12/2023	750015968	270003049	GROUPE SOS SOLIDARITES	CSAPA ADISSA BERNAY/VERNEUIL S/AVRE
31/12/2023	750015968	270003239	GROUPE SOS SOLIDARITES	CSAPA ADISSA LES ANDELYS/VAL DE REUIL
31/12/2023	750015968	270025331	GROUPE SOS SOLIDARITES	CSAPA ADISSA DE VERNON
31/12/2023	750015968	270017718	GROUPE SOS SOLIDARITES	CAARUD ADISSA DE L'EURE
31/12/2023	750721300	760028795	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	LHSS LE PHARE FONDATION ARMEE DU SALUT
31/12/2023	750721300	760013888	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	CSAPA LAMARTINE LE HAVRE
31/12/2023	500023171	500002696	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO
31/12/2023	500023171	500002936	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG
31/12/2023	500023171	500003090	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES
31/12/2023	500023171	500022983	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP NORD COTENTIN - VALOGNES
31/12/2023	500023171	500023098	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP SUD MANCHE - ANNEXE ST HILAIRE
31/12/2023	500023171	500023106	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	CMPP CENTRE MANCHE - ANNEXE COUTANCES
31/12/2023	500023171	500023189	ASS DEPARTEMENTALE PEP 50	SESSAD DEFICIENTS VISUELS - PEP 50
31/12/2023	910808781	760039479	ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER	SESSAD
01/01/2024	270028269	270000748	ADAPEI 27	ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI
01/01/2024	270028269	270000821	ADAPEI 27	DAME LA RIVIERE-THIBOUVILLE

01/01/2024	270028269	270002397	ADAPEI 27	ESAT ATELIERS CHATEAU GAILLARD
01/01/2024	270028269	270002470	ADAPEI 27	MAS LA HAYE BEROU
01/01/2024	270028269	270007586	ADAPEI 27	ESAT ATELIERS DU COUDRAY
01/01/2024	270028269	270008394	ADAPEI 27	ESAT ATELIERS DU PARC SAINT DENIS
01/01/2024	270028269	270002033	ADAPEI 27	DAME LE CHATEAU PLATEFORME ENFANCE EST
01/01/2024	270028269	270018948	ADAPEI 27	ESAT ATELIERS RIVES DE L'EURE - VDR
01/01/2024	270028269	270027592	ADAPEI 27	ESAT LES ATELIERS DU ROULOIR
01/01/2024	760009779	760034850	FONDATION LES NIDS	CASF FONDATION LES NIDS
01/01/2024	760009779	760026146	FONDATION LES NIDS	SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS
01/01/2024	760009779	270000227	FONDATION LES NIDS	ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS
01/01/2024	760009779	270012768	FONDATION LES NIDS	SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY
01/01/2024	140028481	140002551	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE	DARE ANDRÉ BODEREAU
01/01/2024	270013824	270000714	ASS RP DE MAISTRE	IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE
01/01/2024	270024854	270022668	ASSOCIATION DU GRAND LIEU	MAS EPAIGNES
01/01/2024	270021348	270021389	ASS DEP PEP 27	SESSAD IRIS ASS DEP PEP27
01/01/2024	940004088	760028019	ADEF RESIDENCES	MAS MALAUNAY ADEF RESIDENCES
01/01/2024	760004416	760780437	ASSOCIATION L'ESSOR	IME L'ESSOR
01/01/2024	760004416	760802603	ASSOCIATION L'ESSOR	ESAT L'ESSOR
01/01/2024	760911313	760802090	ASSOCIAT D'AIDE RURALE DU PAYS DE BRAY	ESAT LA BRECHE
01/01/2024	760921031	760780353	ESMS LE CLOS SAMSON GRAND-COURONNE	IME LE CLOS SAMSON GRAND-COURONNE
01/01/2024	760804344	760783209	APAPSH GOURNAY EN BRAY	IME "BERNARD LAURENT"
01/01/2024	500000245	500004114	CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	MAS DU CH ESTRAN
01/01/2024	760804344	760034900	APAPSH GOURNAY EN BRAY	SESSAD APAPSH
04/01/2024	140008863	140000019	ACSEA	ITEP CAMILLE BLAISOT - SITE PRINC CAEN
05/01/2024	140002932	140016296	APDEAPA	CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX
08/01/2024	140018797	140003062	APAEI DE LA COTE FLEURIE	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE
08/01/2024	140018797	140004367	APAEI DE LA COTE FLEURIE	ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE - DOZULE
08/01/2024	140018797	140004698	APAEI DE LA COTE FLEURIE	IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL
08/01/2024	140018797	140025107	APAEI DE LA COTE FLEURIE	SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER

08/01/2024	140008863	140000472	ACSEA	IME "L'ESPOIR"
31/01/2024	760009779	760780346	FONDATION LES NIDS	DITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS
31/01/2024	760780270	760014779	CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN	CRANSE - CHS DU ROUVRAY
31/01/2024	760780213	760025940	CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE	CSAPA CH BARENTIN
31/01/2024	760780239	760921742	CHU ROUEN	CSAPA BOIS-GUILLAUME CHU ROUEN
31/01/2024	760780270	760916387	CHS DU ROUVRAY SOTTEVILLE-LES-ROUEN	CSAPA SMPR MAISON ARRET ROUEN
01/03/2024	270012966	270009038	ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE	SESSAD TRISOMIE 21
01/03/2024	760807248	760030650	ASS GEIST 21 ROUEN	ESAT LE ROBEC GEIST
01/03/2024	760807248	760802124	ASS GEIST 21 ROUEN	SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASS GEIST
01/03/2024	140032921	270013139	ANPAA NORMANDIE	CSAPA EVREUX ASS ANPAA
01/03/2024	140032921	140017070	ANPAA NORMANDIE	CSAPA - CCAA - CAEN
01/03/2024	140032921	610006397	ANPAA NORMANDIE	CSAPA ANPAA 61 - ALENCON
01/03/2024	140032921	500024625	ANPAA NORMANDIE	CAARUD
01/03/2024	760780742	760012708	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	CSAPA LILLEBONNE CHI CAUX
01/03/2024	760921817	760921825	ASSOCIATION LA PASSERELLE	CSAPA ELBEUF ASSOCIATION LA PASSERELLE
01/03/2024	760921817	760031542	ASSOCIATION LA PASSERELLE	ACT ASS LA PASSERELLE ELBEUF
31/03/2024	140008863	140025842	ACSEA	ESAT "HORS LES MURS"
31/03/2024	140008863	140032152	ACSEA	Hébergement Thérapeutique MDA14
31/03/2024	140008863	140008285	ACSEA	MAS MICHEL DELACOUR- ELLON
31/03/2024	140008863	140000530	ACSEA	ITEP CHAMP-GOUBERT
31/03/2024	140008863	140019639	ACSEA	CAFS ACSEA - ITEP "CHAMP GOUBERT"
31/03/2024	140008863	140019589	ACSEA	SESSAD ACSEA - CAEN
31/03/2024	750719239	140002536	APF FRANCE HANDICAP	SESSAD (APF) - CAEN
31/03/2024	750719239	140002544	APF FRANCE HANDICAP	IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR
31/03/2024	500022876	500020029	A.M.S.H.	ESAT J MARAIS - CHERBOURG EN COTENTIN
31/03/2024	760000240	760780387	ASS NORMANDIE LORRAINE MESNIL-ESNARD	CENTRE NORMANDIE LORRAINE MESNIL ESNAR
31/03/2024	750719239	270007446	APF FRANCE HANDICAP	SESSAD APF - GUICHAINVILLE
31/03/2024	750719239	270013477	APF FRANCE HANDICAP	ESAT APF FRANCE HANDICAP GUICHAINVILLE
31/03/2024	750719239	760010488	APF FRANCE HANDICAP	ESAT APF FRANCE HANDICAP

31/03/2024	750719239	760012823	APF FRANCE HANDICAP	SESSAD DE MONTIVILLIERS
31/03/2024	750719239	760780957	APF FRANCE HANDICAP	IEM PAUL DURAND VIEL ST MARTIN APF
31/03/2024	750719239	760801647	APF FRANCE HANDICAP	S.A.T.V.A (SECT. ACC.TEMP.VACAN.ADAPT)
01/04/2024	690793435	270027634	FONDATION OVE	CMPP OVE
01/04/2024	690793435	270027709	FONDATION OVE	ITEP FONDATION OVE - EVREUX
01/04/2024	690793435	760780486	FONDATION OVE	CMPP ALFRED BINET DE ROUEN
01/04/2024	140000092	140023466	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES
31/05/2024	760009175	760919175	ASS LA BOUSSOLE	CSAPA ROUEN ASS LA BOUSSOLE
31/05/2024	760009175	760032011	ASS LA BOUSSOLE	ACT ASS LA BOUSSOLE ROUEN
01/06/2024	750065591	610006694	FONDATION ANAIS	MAS ANAIS LA FERTE MACE
01/06/2024	750065591	610007205	FONDATION ANAIS	SESSAD ANAIS DE LA CHAPELLE-PRES-SEES
01/06/2024	750065591	610780330	FONDATION ANAIS	ITEP ANAIS DE L'AIGLE
01/06/2024	750065591	610780959	FONDATION ANAIS	ESAT ANAIS DU PAYS D'ALENÇON
01/06/2024	750065591	610781346	FONDATION ANAIS	ESAT ANAIS DE REMALARD EN PERCHE
01/06/2024	750065591	610781460	FONDATION ANAIS	ESAT ANAIS DE DOMFRONT-EN-POIRAIE
01/06/2024	750065591	610787699	FONDATION ANAIS	ESAT DU PAYS D'ALENÇON - SITE CERISE
01/06/2024	750065591	610787988	FONDATION ANAIS	IME ANAIS DE LA CHAPELLE-PRES-SEES
01/06/2024	750065591	610789521	FONDATION ANAIS	MAS ANAIS DE LA CHAPELLE-PRES-SEES
01/06/2024	750065591	610008021	FONDATION ANAIS	UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE - UEM
01/06/2024	750065591	140017849	FONDATION ANAIS	MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE
01/06/2024	750065591	140018789	FONDATION ANAIS	ESAT ANAIS DE SAINT-ARNOULT
01/06/2024	500001110	500020896	ASS FEMMES CHERBOURG-EN-COTENTIN	LITS HALTE SOINS SANTE - CHERBOURG
01/06/2024	500001110	500023551	ASS FEMMES CHERBOURG-EN-COTENTIN	ACT ASSOCIATION FEMMES - CHERBOURG
01/06/2024	610787764	610004889	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	CAARUD - ALENCON
30/06/2024	140000662	140001173	ASSOCIATION GASTON MIALARET	CMPP/BAPU DE L'UNIVERSITE DE CAEN
30/06/2024	140000662	140027921	ASSOCIATION GASTON MIALARET	CMPP site secondaire de Vire
01/07/2024	500012281	500003058	ET. PUB. DE TRAVAIL PROTEGE ST JAMES	ESAT "LA MALADRERIE" - SAINT-JAMES
31/07/2024	760000513	760025924	ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY	MAS DE GRUGNY
01/09/2024	140032921	500016795	ANPAA NORMANDIE	CSAPA SUD-OUEST

01/09/2024	270023575	270019839	ASSOCIATION L'ABRI	LHSS EVREUX ASS L'ABRI
01/09/2024	270023575	270030067	ASSOCIATION L'ABRI	LAM
01/09/2024	270023575	270017668	ASSOCIATION L'ABRI	ACT ASS L'ABRI EVREUX
01/09/2024	500010426	500013289	AGAPEI - GRANVILLE	ESAT - GRANVILLE
01/09/2024	500010426	500000328	AGAPEI - GRANVILLE	DISPOSITIF INCLUSIF HENRI WALLON
01/09/2024	750065591	500002910	FONDATION ANAIS	ESAT ANAIS DE BARENTON
01/09/2024	760000265	760034918	ASS OEUVRE NORMANDE DES MERES	CAARUD DIEPPE ASS. OEUVRE NORMANDE
30/09/2024	140009069	140002205	ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX	ESAT "LES COMPAGNONS"
30/09/2024	500010327	500021225	ASS ADSEAM	LITS HALTE SOINS SANTE ADSEAM
30/09/2024	500010327	500023569	ASS ADSEAM	ACT ADSEAM - CHERBOURG
30/11/2024	140019431	140033549	ASS ITINERAIRES	LHSS ITINERAIRES
01/12/2024	140000100	140025396	CHU DE CAEN NORMANDIE	CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME
01/12/2024	140000316	140015207	EPSM CAEN	MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN
01/12/2024	140000316	140026725	EPSM CAEN	CAARUD - EPSM CAEN
01/12/2024	140000316	140013855	EPSM CAEN	CSAPA - EPSM CAEN
01/12/2024	270002710	610006629	ASSOCIATION YSOS	LITS HALTE SOINS SANTE - L'AIGLE
01/12/2024	270002710	610008229	ASSOCIATION YSOS	ACT YSOS L'AIGLE
01/12/2024	760027334	760024018	EPLSMS IDEFHI	SESSAD GERICAULT EPLSMS IDEFHI
01/12/2024	760027334	760013029	EPLSMS IDEFHI	UNITE ENFANTS DYSLEXIQUES DYSPHASIQUES
01/12/2024	760027334	760028597	EPLSMS IDEFHI	ITEP VALLEE DE SEINE ROUEN IDEFHI
01/12/2024	760027334	760780320	EPLSMS IDEFHI	ITEP VALLEE DE SEINE CANTELEU IDEFHI
01/12/2024	760027334	760915009	EPLSMS IDEFHI	IME LE CHANT DU LOUP DE CANTELEU
01/12/2024	760027334	760920983	EPLSMS IDEFHI	ESAT FRANCOIS TRUFFAUT IDEFHI
01/12/2024	760027334	760920991	EPLSMS IDEFHI	ITEP VALLEE DESEINE QUINCAMPOIX IDEFHI
01/12/2024	760027334	760921007	EPLSMS IDEFHI	ITEP VALLEE DE SEINE MOULINEAUX IDEFHI
01/12/2024	760027334	760921015	EPLSMS IDEFHI	ITEP VALLEE DE SEINE GDCOURONNE IDEFHI
01/12/2024	760027334	760027987	EPLSMS IDEFHI	SESSAD CANTELEU EPLSMS IDEFHI
31/12/2024	500022876	500018825	A.M.S.H.	ESAT JACQUES PREVERT - LA HAGUE
01/01/2025	270000888	270011828	ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE	SAAS LE PILOTIS - EVREUX

01/01/2025	270000888	270018898	ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE	SAAS LE PILOTIS - LOUVIERS
01/01/2025	270000888	270000755	ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE	ITEP LE SOLEIL LEVANT A ST SEBASTIEN M
01/01/2025	270000888	270000847	ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE	ITEP LÉON MARRON - VERNON
01/01/2025	270000888	270013568	ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE	IEM LA SOURCE A VERNON
01/01/2025	140016270	140000597	APAJH DU CALVADOS	DAME DE L'APAJH DU CALVADOS
01/01/2025	140016270	140017013	APAJH DU CALVADOS	ESAT - IFS
01/01/2025	140016270	140021239	APAJH DU CALVADOS	S3AIS & SAFEP
01/01/2025	140018847	140002502	APAEI DE CAEN	ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL
01/01/2025	140018847	140002940	APAEI DE CAEN	IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL
01/01/2025	140018847	140023235	APAEI DE CAEN	SESSAD DE L'APAEI DE CAEN
01/01/2025	140018847	140024472	APAEI DE CAEN	M.A.S. IKIGAI
01/01/2025	140008905	140025685	ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	SESSAD "VALLÉE DE L'ODON"
01/01/2025	140008905	140002320	ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	ITEP "VALLÉE DE L'ODON"
01/01/2025	140008905	140016130	ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	MAS LOUISE DE GUITAUT - LOUVIGNY
01/01/2025	140008905	140025073	ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	SESSAD "PAYS DE BAYEUX"
01/01/2025	140008905	140000605	ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO	IME "LE PRIEURE"
01/01/2025	930019484	140024860	LADAPT	U.E.R.O.S.
01/01/2025	930019484	140028945	LADAPT	SESSAD PRO
01/01/2025	270008972	270008378	TRISOMIE 21 EURE VERNON	SESSAD TRISOMIE 21 EURE VERNON
01/01/2025	610780025	610005951	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE	MAS "LES PASSEREAUX" - ALENCON
01/01/2025	610785891	610002537	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	UNISAT 61 - ESAT BEAUREGARD - LA FERTE
01/01/2025	610785891	610780249	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	IME "L'ESPOIR" - ARGENTAN
01/01/2025	610785891	610780421	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	IME "LES PEUPLIERS" - FLERS
01/01/2025	610785891	610780439	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	IME LA PASSERELLE - ALENCON
01/01/2025	610785891	610784431	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	UNISAT 61 - ESAT BOCAGE - FLERS
01/01/2025	610785891	610784522	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	MAS LE PONANT - VALFRAMBERT
01/01/2025	610785891	610785487	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	LES ATELIERS DE LA POMMERAIE
01/01/2025	610785891	610786972	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	MAS "LA SOURCE" - L'AIGLE
01/01/2025	610785891	610788655	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	UNISAT 61 - ESAT LA FRÉMONDIÈRE-L'AIGLE

01/01/2025	610785891	610781247	ADAPEI DE L'ORNE - ALENCON	UNISAT 61 - ESAT BELLEVUE - ALENCON
01/01/2025	750721334	140025099	CROIX ROUGE FRANCAISE	ACT - CROIX ROUGE FRANCAISE - CAEN
01/01/2025	930019484	760783027	LADAPT	ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT
01/01/2025	760804401	760032300	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	MAS HERICOURT EN CAUX
01/01/2025	760804401	760024034	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	IME BERCAIL SECTION AUTISME LA CHRYSAL
01/01/2025	760804401	760025502	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	IME LE BERCAIL LA NYMPHÉA - HÉRICOURT
01/01/2025	760804401	760035873	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	LA CORALLINE SECTION IME AUTISTE HAVRE
01/01/2025	760804401	760780916	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	SECTION POLYHANDICAP DE L'IME BERCAIL
01/01/2025	760804401	760915181	ASS ANIMATION DES FONDATIONS DR GIBERT	LA CORALLINE SECTION EEAP
01/03/2025	760914317	760026575	EPA HELEN KELLER	IME AUTISTES JULES GUESDE LE HAVRE
01/03/2025	760914317	760026237	EPA HELEN KELLER	SESSAD HELEN KELLER
01/03/2025	760914317	760780890	EPA HELEN KELLER	IME JULES GUESDE LE HAVRE
01/03/2025	760914317	760782797	EPA HELEN KELLER	CROP RONSARD
01/03/2025	760914317	760786061	EPA HELEN KELLER	IEM HELEN KELLER
01/03/2025	760914317	760806224	EPA HELEN KELLER	ESAT HELEN KELLER
01/06/2025	760780023	760026492	CH DIEPPE	CSAPA CH DIEPPE
01/07/2025	140009036	140001298	ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY	ESAT PHILIPPE DE BOURGOING
01/07/2025	140009036	140001363	ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY	ESAT HELENE MAC DOUGALL
01/09/2025	500006440	500012562	CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST MAUR	MAS - SAINT-JAMES
01/09/2025	500010335	500004858	ASSOCIATION DE AMIS DE L'ETP AVRANCHES	ESAT - AVRANCHES
01/01/2026	750721029	270017098	ASSOCIATION HOVIA	SESSAD LOUVIERS ASS HOVIA
01/01/2026	750721029	270000268	ASSOCIATION HOVIA	IMP HOVIA DE LOUVIERS
01/01/2026	750721029	270023583	ASSOCIATION HOVIA	INSTITUT MEDICO PEDAG. HOVIA
01/01/2026	750721029	270025281	ASSOCIATION HOVIA	SESSAD HOVIA ETREPAGNY
01/01/2026	930019484	140023169	LADAPT	ESPO LADAPT DE NORMANDIE
01/01/2026	930019484	140020769	LADAPT	SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL
01/01/2026	760919373	760034348	ASSOCIATION SESAME AUTISME NORMANDIE	SESSAD LES DEUX RIVES
01/01/2026	760919373	760012757	ASSOCIATION SESAME AUTISME NORMANDIE	IME L'ESCALE DE ST ETIENNE DU ROUVRAY
01/01/2026	270000086	270018179	POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS	MAS LES QUATRE SAISONS - GISORS

01/01/2026	270000656	270000292	ASSOCIATION L'APEER	IME DE TILLY ASS APEER
01/01/2026	270000656	270007693	ASSOCIATION L'APEER	ESAT CASTEL DES BRUYERES
01/01/2026	270000656	270013717	ASSOCIATION L'APEER	EEAP APEER
01/01/2026	270000656	270013725	ASSOCIATION L'APEER	SESSAD APEER - TILLY
01/01/2026	760009175	760026591	ASS LA BOUSSOLE	CAARUD ROUEN ASS LA BOUSSOLE
01/01/2026	270008998	270000813	ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE	IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS
01/01/2026	270008998	270002389	ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE	ESAT DE PONT-AUDEMER
01/01/2026	270008998	270023492	ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE	MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS
01/01/2026	270008998	270014228	ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE	SESSAD PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS
01/01/2026	760919373	760023408	ASSOCIATION SESAME AUTISME NORMANDIE	MAS NOTRE DAME DE BONDEVILLE ASITP 76
01/01/2026	760000497	760781138	ASSOCIATION DE L'AIDE RURALE CAUCHOISE	ESAT ARCAUX
01/01/2026	760033936	760033944	ASSOCIATION ARAMIS	CTRE REG RESSOURCE HANDICAP PROFESSION
01/01/2026	800014235	760014399	CAP ÉNERGIE	ESAT ALBATRE ATELIERS
01/01/2026	140031600	140024977	EPMS DU CHATEAU DE VAUX	SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON
01/01/2026	760000075	760025932	EPIFAJ FONDATION ALBERT JEAN	ESAT FONDATION ALBERT JEAN
01/01/2026	760803783	760030858	CCAS YVETOT	SESSAD IME CCAS YVETOT
01/01/2026	760803783	760012831	CCAS YVETOT	IME AUTISTES LEO KANNER CCAS YVETOT
01/01/2026	760803783	760780460	CCAS YVETOT	IME D'YVETOT
01/01/2026	760803783	760781955	CCAS YVETOT	ESAT D' YVETOT
01/03/2026	760025734	610006033	UGECAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	SESSAD UGECAM - ALENCON
01/03/2026	760025734	610780322	UGECAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	IME "LA GARENNE"-ST GERMAIN DU CORBEIS
01/03/2026	760025734	610780348	UGECAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	ITEP "LA ROSACE" - SEES
01/03/2026	760025734	760027318	UGECAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	SESSAD LES HOGUES UGECAM NORMANDIE
01/03/2026	760025734	760024562	UGECAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	ITEP LES HOGUES DE SAINT-LEONARD
01/03/2026	760025734	760780106	UGECAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY	IMPRO LA TRAVERSE D'OMONVILLE
01/06/2026	760921817	760026971	ASSOCIATION LA PASSERELLE	CAARUD ELBEUF ASSOCIAT LA PASSERELLE
01/06/2026	930013768	760026997	ASSOCIATION AIDES	CAARUD ROUEN ASS AIDES HAUTE-NORMANDIE
01/09/2026	140025263	140033366	EDUCATION SOLIDARITÉ INFORMATION 14	CAARUD
01/09/2026	750054157	760027235	OPPELIA / GSMS NOVA CHARONNE	CAARUD LE HAVRE ASS OPPELIA

01/09/2026	500010301	500000286	AAJD	ITEP AAJD À AGNEAUX
01/09/2026	500010301	500019823	AAJD	CAFS DE L'ITEP AAJD - AGNEAUX
01/09/2026	500010301	500021936	AAJD	ITEP AAJD ANNEXE NORD COTENTIN
01/09/2026	500010301	500000385	AAJD	IME IDRIS AAJD - MARIGNY
01/09/2026	500016787	500000336	ACAIS	IME ACAIS
01/09/2026	500016787	500002712	ACAIS	ESAT ACAIS
01/09/2026	500016787	500004924	ACAIS	MAS - LA GLACERIE
01/09/2026	500016787	500019765	ACAIS	CAFS DE L'IME ACAIS
01/09/2026	500016787	500020060	ACAIS	SESSAD ACAIS
01/09/2026	500010343	500000377	APEI DU CENTRE MANCHE	IME MAURICE MARIE - SAINT LO
01/09/2026	500010343	500013073	APEI DU CENTRE MANCHE	MAS - COUTANCES
01/09/2026	500010343	500020797	APEI DU CENTRE MANCHE	MAS - ANNEXE DE SAINT LÔ
01/09/2026	500010343	500022108	APEI DU CENTRE MANCHE	ESAT C'MAPROD - AGNEAUX
04/09/2026	500010301	500020805	AAJD	CAFS DE L'ITEP AAJD - QUERQUEVILLE
04/09/2026	500010301	500020813	AAJD	SESSAD-AAJD NORD COTENTIN TOURLAVILLE
06/09/2026	500000658	500020409	EHPAD "LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS"	SSIAD - TORIGNI/VIRE
06/09/2026	500010301	500023023	AAJD	SESSAD - UEM - AAJD
07/09/2026	500000732	500020748	EHPAD "GEORGES PEUVREL"-LA HAYE-PESNEL	SSIAD - LA HAYE PESNEL
01/12/2026	140000050	140025289	EPMS "LA CLAIRIÈRE"	MAS "LA CLAIRIERE"
01/12/2026	140031600	140013764	EPMS DU CHATEAU DE VAUX	IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL
01/12/2026	140031600	140015421	EPMS DU CHATEAU DE VAUX	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - GRAYE
01/12/2026	140014051	140032202	ASSOCIATION REVIVRE	LAM ASSOCIATION REVIVRE
01/12/2026	140025263	140025271	EDUCATION SOLIDARITÉ INFORMATION 14	CSAPA DU PAYS D'AUGE
01/12/2026	760003772	760037770	ASS EMERGENCE[S]	LAM ASSOCIATION EMERGENCE-S
01/12/2026	760003772	760024919	ASS EMERGENCE[S]	LHSS EMERGENCE(S)
31/12/2026	140033507	140033523	GCSMS UN CHEZ-SOI D'ABORD CU CAEN	ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD - CU CAEN
31/12/2026	760039644	760039727	GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD ROUEN METRO	ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD - ROUEN
01/01/2027	610787764	610005704	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	CAFS DE L'IME SEGUR
01/01/2027	610787764	610005712	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	CAFS DE L'IME MARIE CRUE - FLERS

01/01/2027	610787764	610005746	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	CAFS DE L'ITEP DESIRE PILOT - FLERS
01/01/2027	610787764	610005993	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	SESSAD DE L'AIGLE
01/01/2027	610787764	610006017	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	SESSAD DE FLERS
01/01/2027	610787764	610780256	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	IME SEGUR - AUBE
01/01/2027	610787764	610780280	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	ITEP DESIRE PILOT- FLERS
01/01/2027	610787764	610781239	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	IEM "LA FORET"
01/01/2027	610787764	610787913	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	SMPP - ALENCON
01/01/2027	610787764	610789711	FONDATION NORMANDIE GENERATIONS	IME "MARIE CRUE" - FLERS
01/01/2027	930019484	140000431	LADAPT	ESRP LADAPT DE NORMANDIE
01/01/2027	760915710	760782805	INSTITUTION MEDICO SOCIALE BOLBEC	IME LA HOUSSAYE DE NOINTOT
01/01/2027	760915710	760804781	INSTITUTION MEDICO SOCIALE BOLBEC	ESAT IMS BOLBEC
01/01/2027	760804641	270000300	PEP 76	CMPP VICTOR HUGO EVREUX
01/01/2027	760804641	270016629	PEP 76	CMPP ANTENNE LOUVIERS ASS AEDE
01/01/2027	760804641	270016678	PEP 76	CMPP ANTENNE BOURGTHEROULDE ASS AEDE
01/01/2027	760804641	270018088	PEP 76	CMPP ANTENNE VAL DE REUIL ASS AEDE
01/01/2027	750054157	760012328	OPPELIA / GSMS NOVA CHARONNE	ACT LE HAVRE ASS OPPELIA
01/01/2027	930019484	270002355	LADAPT	ESAT LADAPT EURE
01/01/2027	760804641	760010678	PEP 76	ITEP L'ECLAIRCIE MONT-ST-AIGNAN ADPEP
01/01/2027	760804641	760011049	PEP 76	CMPP SEVIGNE BARENTIN ADPEP
01/01/2027	760804641	760011148	PEP 76	CMPP SEVIGNE MAROMME ADPEP
01/01/2027	760804641	760011189	PEP 76	CMPP SEVIGNE LE HOULME ADPEP
01/01/2027	760804641	760011239	PEP 76	CMPP SEVIGNE CANTELEU ADPEP
01/01/2027	760804641	760913673	PEP 76	ITEP L'ECLAIRCIE ROUEN ADPEP
01/01/2027	760804641	760028571	PEP 76	CMPP PAULINE KERGOMARD LE HAVRE ADPEP
01/01/2027	760804641	760035865	PEP 76	ITEP L'ECLAIRCIE DIEPPE
01/01/2027	760804641	760780098	PEP 76	PEP2S LA BUSINE - IME
01/01/2027	760804641	760780403	PEP 76	DISPOSITIF ITEP L'ÉCLAIRCIE AD PEP
01/01/2027	760804641	760780429	PEP 76	DISPOSITIF CTRE REED. AUDIT. BEETHOVEN
01/01/2027	760804641	760780494	PEP 76	CMPP SEVIGNE ROUEN ADPEP

01/01/2027	760804641	760781435	PEP 76	D I E M "COLETTE YVER" ROUEN
01/01/2027	760000067	760034280	APEI REGION DIEPPOISE	SESSAD AUTISME
01/01/2027	760000067	760035188	APEI REGION DIEPPOISE	IME POLYHANDICAP CHATEAU BLANC ARQUES
01/01/2027	760000067	760034967	APEI REGION DIEPPOISE	IME SEMI INTERNAT CHATEAU BLANC DIEPPE
01/01/2027	760000067	760780072	APEI REGION DIEPPOISE	IME INTERNAT CHATEAU BLANC À DIEPPE
01/01/2027	760000067	760915652	APEI REGION DIEPPOISE	ESAT LES ATELIERS D'ETRAN APEI
01/01/2027	760000067	760034975	APEI REGION DIEPPOISE	IME AUTISME CHATEAU BLANC À DIEPPE
01/01/2027	760000067	760038992	APEI REGION DIEPPOISE	MAS
01/01/2027	930019484	500021803	LADAPT	IEM LADAPT - ST LO
01/03/2027	750050916	760026294	FEDERATION DES APAJH	SESSAD HENRI WALLON DE DIEPPE
01/03/2027	750050916	760780114	FEDERATION DES APAJH	CMPP HENRI WALLON DE DIEPPE
01/03/2027	750050916	760781963	FEDERATION DES APAJH	EEAP TONY LARUE GD QUEVILLY ASS APAJH
01/03/2027	750050916	270003189	FEDERATION DES APAJH	ESAT SAINT SEBASTIEN MORSENT ASS APAJH
01/03/2027	750050916	270012271	FEDERATION DES APAJH	ESAT APAJH EURE
01/03/2027	750050916	270013485	FEDERATION DES APAJH	ESAT GISORS ASS APAJH FED NAT
01/03/2027	750050916	760024836	FEDERATION DES APAJH	ESAT DE L' ESTUAIRE
01/03/2027	750050916	760026302	FEDERATION DES APAJH	SESSAD LA PARENTELE
01/03/2027	750050916	760780908	FEDERATION DES APAJH	IME LA PARENTELE
01/03/2027	270000102	270015878	CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER	CSAPA PONT-AUDEMER CH LA RISLE
01/03/2027	750054157	760914846	OPPELIA / GSMS NOVA CHARONNE	CSAPA NAUTILIA LE HAVRE ASS OPPELIA
01/03/2027	500010327	500022991	ASS ADSEAM	CAFS DE L'ITEP LES BONS VENTS MORTAIN
01/06/2027	270000086	270015969	POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS	CSAPA CH GISORS
01/06/2027	760004408	760802512	ASS ACOMAD	SSIAD ASS ACOMAD FECAMP
01/06/2027	760009357	760010025	ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL	SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL
01/06/2027	760009464	760917609	ASS LOCALE ADMR BOUCLES DE LA SEINE	SSIAD PA ASS ADMR YAINVILLE
01/06/2027	760009696	760919589	ASS SSIAD LE CAILLY	SSIAD LE CAILLY
01/06/2027	760921395	760028381	LES ESCALES - EHPAD PUBLICS DU HAVRE	SSIAD LES ESCALES
01/06/2027	760004242	760011247	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	PRÉ DE LA BATAILLE SEAP
01/06/2027	760004242	760781195	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	PRÉ DE LA BATAILLE IME

01/06/2027	760004242	760792853	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	ESAT LE PRE DE LA BATAILLE
01/06/2027	760004242	760801506	ASSOCIATION LE PRE DE LA BATAILLE	ESAT LE PRE DE LA BATAILLE ROUEN
31/07/2027	500010384	500005525	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	ESAT "LA FERME DE BETHANIE"-PICAUVILLE
31/07/2027	500010384	500005574	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	MAS "LA MEIJE" - PICAUVILLE
01/09/2027	270008840	270008501	CCAS EVREUX	SPASAD CCAS EVREUX
01/09/2027	500000765	500013107	EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG	SSIAD. - MONTEBOURG
01/09/2027	500009147	500012083	CCAS SAINT LO	SSIAD - SAINT-LO
01/09/2027	500009253	500010442	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - PONT-HEBERT
01/09/2027	500009253	500013222	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD DE LA CÔTE DE L'ESPACE-AGON-COUT
01/09/2027	500009253	500016597	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - PORTBAIL
01/09/2027	500009253	500018643	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SERVICE DE SOINS A DOMICILE - VALOGNES
01/09/2027	500010400	500009188	ASSOCIATION SOINS SANTE-CHERBOURG	SERVICE DE SOINS A DOMICILE- CHERBOURG
01/09/2027	500021860	500020011	EHPAD DU VAL DE SAIRE	SSIAD DU VAL DE SAIRE - BARFLEUR
01/09/2027	500024005	500013768	EPSM LES LICES - JOURDAN	SSIAD - ST SAUVEUR LE VICOMTE
01/09/2027	610787673	610005399	ASSOCIATION ASPEC - MORTAGNE AU PERCHE	MAS RESIDENCE LA COLLINE - MORTAGNE
01/09/2027	610787673	610780314	ASSOCIATION ASPEC - MORTAGNE AU PERCHE	IME "LES COTEAUX" - MORTAGNE AU PERCHE
01/09/2027	610787673	610784092	ASSOCIATION ASPEC - MORTAGNE AU PERCHE	ESAT "LE VAL" - MORTAGNE AU PERCHE
01/09/2027	500010384	500023544	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	CAARUD - FBS DE LA MANCHE
01/09/2027	760000539	140026659	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - CONDE EN NORMANDIE
01/09/2027	760000539	140017054	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE
01/09/2027	760000539	140017187	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG
01/09/2027	750721334	760800912	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX
01/09/2027	750721334	760800979	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX
01/09/2027	750721334	760802447	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF LE HAVRE
01/09/2027	750721334	760802454	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY
01/09/2027	750721334	760916155	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON
01/09/2027	750721334	760918987	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD CRF YERVILLE
01/09/2027	750721334	760916239	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD ROUVRAY-CATILLON
01/09/2027	760003889	760920355	SSIAD DE LA VALLEE D'EALNE	SSIAD VALLEE DE L'EALNE - ENVERMEU

01/09/2027	760004093	760800995	ASS AIPA SEINE ET BRAY	SSIAD DARNETAL ASS AIPA
01/09/2027	760035360	760025874	ASSOCIATION SSIAD FOUCARMONT	SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT
01/09/2027	760035923	760919654	FONDATION FILSEINE	SSIAD SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
01/09/2027	760803908	760922013	CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN	SSIAD CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN
01/09/2027	760913111	760915553	SYNDICAT INTERCOM PA PLATEAU EST ROUEN	SSIAD PLATEAU EST ROUEN MESNIL-ESNARD
01/09/2027	500000062	500018965	HOPITAL LOCAL DE MORTAIN	SSIAD - HL MORTAIN
01/09/2027	500000070	500014758	ESMSC EHPAD PERIERS	SSIAD - PERIERS
01/09/2027	500000096	500018627	CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET	SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET
01/09/2027	500000104	500017421	HOPITAL DE SAINT JAMES	SSIAD - HL SAINT-JAMES
01/09/2027	500000138	500016803	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU	SSIAD - HL VILLEDIEU
01/09/2027	500000245	500019294	CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	SSIAD - DE PONTORSON
01/09/2027	500000781	500004692	EHPAD DE PERCY EN NORMANDIE	SERVICE DE SOINS A DOMICILE - PERCY
01/09/2027	500020607	500016951	CIAS DU VAL DE SEE	SSIAD - BRECEY
01/09/2027	750721334	500014741	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD - AVRANCHES-SARTILLY
01/09/2027	500010327	500000344	ASS ADSEAM	IME "LES BONS VENTS" - MORTAIN
01/09/2027	500010327	500004619	ASS ADSEAM	ITEP DE L'IME"LES BONS VENTS"- MORTAIN
01/09/2027	500010327	500012588	ASS ADSEAM	IEM - SAINT HILAIRE DU HARCOUET
01/09/2027	500010327	500013065	ASS ADSEAM	MAS - SAINT HILAIRE DU HARCOUET
01/09/2027	500010327	500020086	ASS ADSEAM	SESSAD DE L'IME "LES BONS VENTS"
01/09/2027	500010327	500023114	ASS ADSEAM	IME LES BONS VENTS - AVRANCHES
01/09/2027	500010327	500023122	ASS ADSEAM	IME LES BONS VENTS - ST HILAIRE
01/09/2027	500010327	500023130	ASS ADSEAM	ITEP LES BONS VENTS - AVRANCHES
01/09/2027	500010327	500023148	ASS ADSEAM	ITEP LES BONS VENTS - ST HILAIRE
01/09/2027	500010327	500023155	ASS ADSEAM	SESSAD - ST MARTIN DES CHAMPS
01/09/2027	500010327	500023163	ASS ADSEAM	SESSAD - ST HILAIRE
03/09/2027	500009253	500003868	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD DE BRICQUEBEC
07/09/2027	500009253	500020151	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - CÉRENCES
30/11/2027	500010384	500013958	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	ESAT - VALOGNES
01/12/2027	270000060	270013642	CH BERNAY	SSIAD CH BERNAY

01/12/2027	270000102	270002918	CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER	SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER
01/12/2027	270000136	270013048	CH LES ANDELYS	SSIAD CH SAINT-JACQUES LES ANDELYS
01/12/2027	270000169	270014376	RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT	SSIAD EPMS DE CONCHES EN OUCHE
01/12/2027	270000177	270015316	CH LE NEUBOURG	SSIAD CH LE NEUBOURG
01/12/2027	270001084	270013592	MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU	SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU
01/12/2027	140008921	140015447	FEDERATION ADMR DU CALVADOS	SSIAD D'ORBEC-LIVAROT
01/12/2027	140008921	140017815	FEDERATION ADMR DU CALVADOS	SSIAD CANTONS DE MÉZIDON ET ST PIERRE
01/12/2027	140026279	140014143	CH DE LA COTE FLEURIE	SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE
01/12/2027	140027947	140018946	ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE	SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN
01/12/2027	140030305	140013897	ASSO SSIAD PA DE LA REGION DE FALAISE	SSIAD - FALAISE
01/12/2027	140033150	140012204	ASS. POUR LE MAINTIEN À DOM. DES PA	SSIAD - BOURGUEBUS
01/12/2027	140033242	140013889	ASSOCIATION ADMR - ALPS	SSIAD - EVRECY
01/12/2027	270000110	270013105	CH VERNEUIL-SUR-AVRE	SSIAD DU SUD DE L'EURE
01/12/2027	270023724	270023773	CH EURE-SEINE	SSIAD VERNON CH EURE-SEINE
01/12/2027	270028962	270024995	ASSOCIATION SSIAD ADMR DES SIX CANTONS	SSIAD ADMR DES SIX CANTONS
01/12/2027	750721334	270026248	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD CRF VERNON
01/12/2027	750721334	270008766	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD CRF LOUVIERS
01/12/2027	750721334	270013618	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE
01/12/2027	500000039	500019088	CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN	SSIAD - HL DE CARENTAN
01/12/2027	500000807	500019138	EHPAD - SAINTE MERE EGLISE	SSIAD - SAINTE-MERE-EGLISE
01/12/2027	500009253	500014329	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - LES PIEUX
01/12/2027	500014212	500020144	CCAS LA HAGUE	SSIAD - BEAUMONT HAGUE
01/12/2027	760000786	760026815	EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE	SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN
01/12/2027	760000794	760920496	EHPAD SAINT-SAENS	SSIAD EHPAD SAINT-SAENS
01/12/2027	760004390	760802462	ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE	SSIAD DIEPPE ASS OPAD
01/12/2027	760780056	760918979	CH EU	SSIAD CH EU
01/12/2027	760780064	760808667	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY
01/12/2027	610000408	610002339	EHPAD "LES GRANDS PRES" - BRETONCELLES	SSIAD - BRETONCELLES
01/12/2027	610000929	610787897	ALPS SMAPAD	SMAPAD - L'AIGLE

01/12/2027	610003923	610789620	ASSOCIATION CENTRE SOINS MISERICORDE	SSIAD - SEES
01/12/2027	610780157	610003048	CH - VIMOUTIERS	SSIAD DE VIMOUTIERS
01/12/2027	610787038	610786980	ASSOCIATION "SOINS SANTE" - ARGENTAN	SSIAD- ARGENTAN
01/12/2027	610789612	610788721	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	SSIAD - LE MELE/SARTHE
01/12/2027	610789612	610789638	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	SSIAD - RANES
01/12/2027	610789612	610005944	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	SSIAD D' ATHIS VAL DE ROUVRE
01/12/2027	610789612	610006116	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	SSIAD - LE THEIL SUR HUISNE
01/12/2027	760000539	610002412	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - MORTAGNE
01/12/2027	760000539	610785719	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - FLERS
01/12/2027	760000539	610789992	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - LA FERTE MACE
01/12/2027	760000539	610785701	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD - ALENCON
01/12/2027	140001256	140008251	FONDATION LETAVERNIER - PITROU	SSIAD - ARGENCES
01/12/2027	140008731	140008293	CCAS LISIEUX	SSIAD - LISIEUX
01/12/2027	570026823	760802520	ASSOCIATION AMAPA	SSIAD AMAPA - HARFLEUR
01/12/2027	750721334	760029801	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD 76 CRF AUMAIE
01/12/2027	760803783	760913210	CCAS YVETOT	SSIAD CCAS YVETOT
01/12/2027	760780742	760010603	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	SSIAD BOLBEC CHI CAUX VALLE DE SEINE
01/12/2027	760803684	760801514	CCAS ROUEN	SSIAD CCAS ROUEN
01/12/2027	140001074	140028804	ASS UNA DU CALVADOS	SSIAD UNA DU CALVADOS
01/12/2027	500009253	500019948	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD - CANISY ET MARGNY
01/12/2027	500018726	500018569	ASSOCIATION GRANVILLE SANTE	SSIAD - GRANVILLE
01/12/2027	500025002	500012729	EPSMS LES QUATRE PROVINCES	SSIAD - BARENTON
01/12/2027	570010173	760034132	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	SSIAD BOIS DE BLEVILLE
01/12/2027	760000539	760034389	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM	SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME
01/12/2027	760780213	760023879	CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE	SSIAD SEINE CAUX AUSTREBERTHE
01/12/2027	760780239	760803098	CHU ROUEN	SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN
01/12/2027	760780759	760916171	CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	SSIAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
01/12/2027	760782235	760026336	CHG LA FILANDIERE	SSIAD LA FILANDIERE
01/12/2027	270000086	270011349	POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS	SSIAD CH GISORS

01/12/2027	270000144	270013212	CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD	SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD
01/12/2027	270000185	270017809	CHAG PACY-SUR-EURE	SSIAD CHAG PACY SUR EURE
01/12/2027	270000193	270013600	EPMS PONT DE L'ARCHE	SSIAD EPMS PONT-DE-L'ARCHE
01/12/2027	140000092	140015439	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	SSIAD DU CH D'AUNAY SUR ODON
01/12/2027	140000092	140015769	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	SSIAD - BAYEUX - ISIGNY/MER - COLOMBY
01/12/2027	140000092	140017195	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	SSIAD - BAYEUX - ISIGNY/MER - COLOMBY
01/12/2027	140000092	140019563	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	SSIAD - BAYEUX - ISIGNY/MER - COLOMBY
01/12/2027	140000159	140018896	CH VIRE	SSIAD - CH VIRE
01/12/2027	140000878	140020298	EHPAD "LA ROSERAIE"	SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS
01/12/2027	140008814	140004821	CCAS CAEN	SSIAD - CCAS CAEN
01/12/2027	750721334	140008202	CROIX ROUGE FRANCAISE	SSIAD - CROIX ROUGE CAEN
31/12/2027	760780023	760028779	CH DIEPPE	SSIAD CH DIEPPE
31/12/2027	500012299	500000294	APAEI DE L'AVRANCHIN	DISPOSITIF DE SOUTIEN ET DE FORMATION
31/12/2027	500010384	500020128	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	IME "LA MONDRÉE"
0/09/2026	500010301	500020037	AAJD	SESSAD AAJD CENTRE MANCHE - AGNEAUX

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-04-15-00007

Décision du 15 avril 2024 portant mise sous administration provisoire de la maison d'accueil spécialisée "La Maison de l'ARRED" située au 600 rue Herbeuse - 76230 BOIS-GUILLAUME à la gestion de l'association AXED.

DECISION DU 15 AVRIL 2024 PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE
LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LA MAISON DE L'ARRED » (FINESS 760028027) SITUEE
AU 600 RUE HERBEUSE, 76230 BOIS-GUILLAUME
A LA GESTION DE L'ASSOCIATION AXED (FINESS 760000216)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.313-14 V, R.313-26 et R.313-27 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son article L.121-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-1 et suivants, L.1432-2, L.5111-1 et suivants, R.5112-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté portant création de l'établissement « Maison de l'ARRED » en date du 02 juillet 2012 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 29/12/2017 conclu pour la période 2018-2022 ;

VU les deux réclamations et signalements reçus au courant de l'année 2021 portant sur des erreurs d'administration médicamenteuse, qui n'ont pas fait l'objet d'un signalement d'Évènement indésirable grave (EIG) auprès des services de l'Agence régionale de santé par le gestionnaire de la Maison d'accueil spécialisée ;

VU les cinq réclamations reçues par les services de l'Agence régionale de santé au courant de l'année 2022 portant sur des faits de maltraitance envers un résident, d'erreurs médicamenteuses, de chute, de conjonctivité pas systématiquement signalés ;

VU la fusion-cr ation par les associations loi 1901   but non lucratif ARRED et Accueil Saint Aubin de l'association loi 1901 l'AXED, en fonctionnement depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

VU la lettre de mission d'inspection en date du 18 septembre 2023 ;

VU l'inspection inopin e et *in situ* de l' tablissement Maison d'accueil sp cialis e « La Maison de l'ARRED » en date du 5 octobre 2023 ;

VU la lettre en date du 17 octobre 2023 portant injonctions imm diates de rem dier aux dysfonctionnements constat s dans le cadre de l'inspection en cours de la Maison d'accueil sp cialis e « La Maison de l'ARRED » port e par l'association AXED ;

VU la lettre de r ponses du Pr sident de l'association loi 1901 l'AXED en date du 27 octobre 2023 accompagn e d'un plan d'action et de documents ;

VU les  l ments de suivis transmis par la structure associative le 10 novembre 2023 et le 1^{er} d cembre 2023,

VU la r ponse de la directrice de la MAS en date du 23 novembre 2023 concernant les modalit s de mise en  uvre de l'h bergement temporaire faisant suite aux interpellations de familles concernant la prise en charge en h bergement temporaire des usagers de la MAS ;

VU le courrier du 27 novembre 2023 portant lancement de la proc dure contradictoire suite   la transmission du rapport, du tableau des mesures correctives envisag es et formalisant la demande de faire parvenir   l'ARS sous un mois ses observations sur les points susceptibles de faire l'objet d'injonctions ;

VU l'information d'ouverture du site COLLECTE PRO pour la collecte des  l ments le 1^{er} d cembre 2023 ;

VU l' tat des lieux de la mission d'inspection en date du 5 d cembre 2023 ;

VU les  l ments de suivis transmis par la structure associative AXED le 6 janvier 2024 ;

VU les  l ments de suivis transmis par la structure associative AXED le 31 janvier 2024 ;

VU le courrier de l'ARS du 13 f vrier 2024 remis en main propre le 15 mars 2024 portant cl ture de la phase d'inspection et ouverture d'une phase contradictoire   la mise en  uvre de l'article 313-14 V du CASF ;

VU la rencontre du 15 mars 2024 des pr sident, dirigeant, cadres de l'association avec la mission d'inspection et la direction de l'autonomie de l'ARS ;

VU le courrier du 27 mars 2024 du Pr sident de l'association en r ponse,

VU la rencontre du 8 avril 2024 des pr sident, dirigeant, cadres de l'association avec la mission d'inspection et la direction de l'autonomie de l'ARS ;

VU les dix r clamations et signalements de familles et de professionnels re us par les services de l'Agence r gionale de sant  entre le 5 octobre 2023 et le 10 avril 2024 portant notamment sur des faits d'erreurs m dicamenteuses, de d faut d'attention vigilante   la douleur et aux maux sur un r sident de la MAS dyscommunicant entrainant une hospitalisation pour n cessit  de soins,   la souffrance morale et psychique du personnel salari  en poste au sein

de la MAS, eu égard à l'organisation et au fonctionnement de la MAS, leurs conditions et qualité de vie au travail et de suspicion de faits de maltraitance institutionnelle ;

CONSIDERANT les informations et signalements préoccupants portés à la connaissance des services de l'Agence régionale de santé de Normandie se rapportant à la Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » sur les derniers mois ayant précédé la mission d'inspection ;

CONSIDERANT que l'inspection a été réalisée de manière inopinée au titre des articles L 313-13 du CASF et L.1421-1 et suivants, L.1431-2, 2° b) et e) L.1435-7 et L.6116-1 et 2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;

CONSIDERANT que l'objet de cette inspection était de s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents au sein de la Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » ne sont pas compromis, notamment en procédant :

- Au repérage des principaux risques et facteurs de risque de maltraitance présentés éventuellement par l'établissement au regard de son pilotage, son organisation et son fonctionnement ;
- Au repérage des risques de toute nature affectant la sécurité des usagers ;
- Au contrôle de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des résidents de la Maison d'accueil spécialisée, dont la vérification de l'organisation et du fonctionnement du circuit du médicament ;

CONSIDERANT que la mission d'inspection a procédé à :

- La visite des locaux,
- Plusieurs entretiens avec des professionnels et des familles, sur place lors de la visite, ou à distance,
- Des contrôles de documents remis ;

CONSIDERANT que les premiers constats de la mission d'inspection font état de dysfonctionnements graves, qu'il est mis en évidence des manquements porteurs de risques majeurs, réels et imminents susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des résidents à savoir :

***Des ruptures majeures dans la prise en charge soignante et médicale, en particulier :**

- Un défaut de prise en charge sécurisée des situations d'urgence illustré par plusieurs défaillances susceptibles d'induire des pertes de chance pour l'utilisateur :
 - Bouteille d'oxygène du chariot d'urgence périmée depuis au moins 2019 ;
 - Liste des produits du chariot d'urgence située dans l'infirmierie, pièce différente de celle où est localisé le chariot d'urgence, entravant un suivi rigoureux de la composition du chariot ;
 - Un unique protocole est relatif aux situations d'urgence « urgence médicale sur le lieu d'un transfert organisé par l'établissement » datant de 2018 ;
 - Absence de formation du personnel aux gestes d'urgence,
 - Absence d'affichage d'une procédure en cas d'urgence en journée, la nuit, les weekends et jours fériés ;
 - Défaut de connaissance par l'ensemble des professionnels entendus de la conduite à tenir en cas d'urgence en l'absence de procédure affichée malgré la mesure n°10 du plan d'actions mentionné dans le compte

rendu du Comité de Retour d'Expérience (CREX) du 25/09/2023 de l'événement indésirable grave du 16/07/2023 ;

- L'absence de sécurisation et de professionnalisation des prises en soins spécifiques qui sont dépourvues de toute action ou démarche globale, pluridisciplinaire et rigoureuse, pour les résidents polyhandicapés et/ou présentant un ou plusieurs handicap(s) rare(s) sévère(s), notamment :
 - Au regard des insuffisances constatées sur l'évaluation de la douleur :
 - o Absence de procédure ou protocole relatif à la gestion de la douleur,
 - o Absence de surveillance systématique de la douleur ;
 - o Insuffisance de traçabilité de la douleur,
 - Au regard des insuffisances constatées sur la surveillance des selles,

***Des ressources humaines instables et fragiles, des fonctions et une organisation du travail insuffisamment encadrées, sources de risques psychosociaux et de fragilisation de la prise en charge des usagers.**

- Instabilité des équipes soignante (hébergement et nuit) et paramédicale, sujettes à plusieurs départs et qui reposent sur des contrats à durée déterminée ou des missions intérimaires (exclusivement 2 infirmières intérimaires au moment de la visite) et sur des contrats courts répétitifs sans une organisation structurante formalisée ;
- Réalisation de tâches indifférenciées entre personnels qualifiés et non qualifiés, non encadrées par des fiches de postes et de tâches ;
- Identification de nombreux glissements de tâches (très marqués en ce qui concerne la qualité de la prise en charge médicamenteuse) notamment de la fonction AS/AMP vers des professionnels non diplômés, de la fonction IDE vers des professionnels AS/AMP ;
- Défaut d'accompagnement et de supervision d'un professionnel nouvel arrivant, notamment non-titulaire insuffisamment en connaissance du fonctionnement de la MAS, intégré et peu reconnu ;
- Des pratiques d'encadrement de ces nouveaux agents réalisées par les professionnels en exercice différentes selon les unités d'hébergement et les qualifications ;
- Des professionnels peu sensibilisés, formés aux gestes de premier secours, à la promotion de la bientraitance et qui manquent de connaissances et d'outils actualisés sur la gestion des violences exercées par certains usagers en lien avec leurs pathologies ;

***Des locaux insuffisamment sécurisés et des équipements non opérationnels (dispositif d'appel malade) nécessitant une vigilance accrue.**

- Ouverture et accessibilité de certains locaux ou équipements à risques : salles de soins/rangement au niveau des unités pas systématiquement fermées et où sont entreposés des produits d'entretien, armoire technique à l'étage non sécurisée, chariots contenant des produits d'entretien laissés dans les couloirs sans surveillance ;

- Dispositifs d'appel malade inexistant à certains endroits tels qu'au rez-de-chaussée ou non fonctionnels en d'autres endroits tels qu'aux étages et absence de DECT/téléphone pour les professionnels ;

***Une prise en charge médicamenteuse non sécurisée induisant des risques graves d'iatrogénie médicamenteuse :**

- La gestion déficiente des évènements indésirables et évènements indésirables graves concernant la prise en charge médicamenteuse ne permet pas d'en éviter la récurrence ;
- Nombre important d'évènements indésirables déclarés en interne sur la prise en charge médicamenteuse : 117 évènements indésirables « médicaments » ont été déclarés en interne du 1er Janvier au 10 octobre 2023 ;
- Absence de détails sur les évènements indésirables et les mesures ne permettant pas toujours de comprendre les faits eux-mêmes, d'évaluer leurs conséquences pour le résident, leur origine probable et la pertinence des mesures prises ;
- Absence d'évaluation systématique de la gravité des évènements ;
- Les évaluations des évènements, quand elles sont faites, ne le sont pas toujours de manière pertinente ;
- Absence de traitement exhaustif des évènements : absence systématique d'analyse pour prendre les mesures correctives nécessaires afin d'en éviter la récurrence, et assurer le suivi de ces actions pour en vérifier l'efficacité ;
- L'analyse d'un évènement indésirable, quand elle est réalisée, n'est pas reportée dans la fiche de l'évènement indésirable, mais dans un plan d'actions séparé, ce qui rend très confus le suivi de ces évènements, qui même traités restent souvent indiqués comme non traités ;
- Absence d'automatisme à déclarer les évènements indésirables à l'Agence régionale de santé, malgré plusieurs relances de l'Administration ;
- Le stockage et l'identification des médicaments ne sont pas suffisamment sécurisés :
 - Dans l'armoire du local « pharmacie » :
 - Les boîtes de médicaments ne portent pas systématiquement le nom et prénom du résident auquel elles sont destinées.
 - Il existe un casier et un grand tiroir de médicaments en vrac sans destination précise, dont certaines boîtes portent un nom de résidents.
 - Pour les personnes en accueil temporaire :
 - Les casiers des résidents ne sont pas clairement identifiés et il y a des mélanges de traitements (lors de l'inspection une boîte du traitement d'un patient a été trouvée dans le casier d'un autre patient).

Pour les résidents en accueil de jour ou en accueil temporaire :

- Les traitements apportés par les familles ne sont pas toujours identifiés (ni le sac, ni les boîtes) avec nom et prénom des résidents.
- Les modalités de stockage présentent un risque de mélange des traitements car les médicaments ne sont en général pas identifiés et mis dans des sacs pas toujours identifiés non plus et très souvent ouverts (un médicament peut tomber d'un sac dans un autre). Cela constitue un risque d'erreur important de distribution de médicaments à des résidents auxquels ils ne sont pas destinés ou d'oubli d'administration.

Stocks « parallèles » de médicaments :

- Il existe dans l'établissement des stocks « parallèles » de médicaments en dehors des traitements prescrits pour une personne déterminée, de la dotation pour besoins urgents et du sac d'urgences vitales.
- Il existe notamment un stock parallèle qui semble être utilisé comme dotation pour besoins urgents qui n'est pas conforme à l'article R.5126-108 du Code de santé publique.

Stockage des stupéfiants:

- La comptabilité des stupéfiants est erronée et ne reflète pas le contenu du coffre de stupéfiants, ce qui ne permet pas de vérifier l'absence de détournement ou de perte.
- La préparation des piluliers, par les infirmiers, pour les personnes en séjour temporaire ou en accueil de jour n'est pas sécurisée :
 - Tous les comprimés ou gélules d'une même heure de prise sont placés en vrac dans la même case du pilulier, sans que l'on puisse les distinguer les uns des autres ;
 - L'identification de chaque médicament n'est pas préservée jusqu'à l'administration (nom de spécialité, dosage, lot, date de péremption), ce qui ne permet pas à l'infirmière, de manière fiable et sécurisée, de vérifier le traitement avant administration par rapport à la prescription ni de tracer l'administration de chaque médicament, ni d'effectuer d'éventuelles modifications de traitements ;
 - Absence de méthodologie définie pour la préparation des piluliers ;
 - Absence de nettoyage régulier des piluliers réutilisables ;
 - Absence de contrôle des piluliers après leur préparation ;
 - Défaut de sécurisation des préparations de solutions buvables :
 - Les solutions buvables (par exemple gouttes) ne sont pas préparées par l'IDE au plus près de la prise mais très en avance ce qui les expose à un risque de dégradation ;
 - Défaut de sécurisation de l'administration des médicaments aux résidents ayant des difficultés de déglutition :
 - Absence d'identification claire des résidents ayant des troubles gênant la prise médicamenteuse comme la déglutition entraînant une gestion aléatoire des troubles des résidents, en fonction des soignants et de leur connaissance des résidents;

- L'écrasement des comprimés et l'ouverture des gélules sont laissés à l'appréciation de chaque personne qui donne les médicaments, qui peut décider ou pas, de le faire ;
 - L'écrasement des comprimés ou l'ouverture des gélules ne font pas systématiquement l'objet d'une prescription médicale, après consultation des données pharmaceutiques disponibles à jour. L'écrasement de comprimés non écrasables ou l'ouverture de gélules non ouvrables, expose le patient à des risques de toxicité ou d'inefficacité du médicament ;
 - Les personnes qui donnent les médicaments, qui ne sont pas des infirmiers, écrasent les comprimés et ouvrent les gélules, alors que ces actes de préparation des médicaments font partie des tâches techniques que l'infirmière ne peut pas déléguer dans le cadre d'une collaboration ;
- L'administration des médicaments n'est pas sécurisée :
Ce manquement apparaît au travers des nombreux erreurs d'administrations et de préparation déclarées dans les événements indésirables.
Pour les hébergements longs séjours :
 - Avant la prise, il n'y a pas de vérification par une infirmière, des doses préparées (nom et dosage du médicament, heure de prise, identité du résident) par rapport à l'ordonnance originale ;
 - o Absence de cette vérification de modifications de traitements avant la prise de médicamentsPour les hébergements temporaires et l'accueil de jour :
 - Absence de vérification des traitements, par une infirmière au moment de l'administration, médicament par médicament par rapport à l'ordonnance de chaque résident; le personnel non infirmier qui donne les médicaments au malade vérifie seulement que le nombre de médicaments mis à disposition correspond au nombre de médicaments de l'ordonnance ;
 - La vérification de la prise effective du traitement et la gestion de l'autonomie des résidents pour la prise de leur traitement ne sont pas sécurisées :
 - L'autonomie de chaque résident est laissée à la seule appréciation de l'aide-soignant qui donne les médicaments; l'aide-soignant décide seul de la surveillance de la prise effective à exercer ou pas, cela est indiqué comme tel dans la procédure « Circuit du médicament » page 9: « *Au moment de l'administration, Apprécier le niveau d'autonomie du résident pour gérer l'administration de son traitement : si le patient est autonome pour une auto administration, s'assurer de la compréhension des modalités d'administration du traitement ; si le résident est dépendant, l'assister dans la prise de ses médicaments* ».
 - La traçabilité de l'administration des médicaments n'est pas sécurisée :
 - Elle ne permet pas de vérifier exactement quel médicament a été donné ou pas, ce qui apparaît dans les nombreux événements indésirables de traitements non administrés ;
 - La traçabilité n'est pas réalisée de la même façon par les différentes personnes qui donnent les médicaments ;

- Leur encadrement semble ignorer l'hétérogénéité de ces pratiques ;
- La majorité du personnel non infirmier qui donne les médicaments, trace la prise globalement, c'est-à-dire non pas médicament par médicament, mais pour l'ensemble des médicaments d'un horaire de prise ;
- Quand elle est réalisée, la traçabilité n'est jamais faite en temps réel dans le logiciel métier Netsoins, mais après le repas pour tous les résidents en même temps, et selon la personne, soit directement dans le logiciel, soit par retranscription d'une traçabilité manuscrite faite en temps réel (risque d'erreur de retranscription) ;
- Les personnes qui donnent les médicaments ne disposent pas du matériel informatique leur permettant de tracer l'administration des médicaments en temps réel ;
- La non-administration des traitements n'est détectée que lorsque les traitements non pris sont retrouvés sur les chariots le lendemain ou plusieurs jours après leur jour et horaire de prise prévue ;

*L'absence de définition et d'engagement d'une politique de démarche qualité pilotée de manière permanente ;

*Les difficultés de stabilisation des ressources humaines ;

CONSIDERANT qu'au 27 octobre 2023, le plan d'action proposé par l'association AXED pour l'établissement « Maison de l'ARRED » accompagné de quelques éléments de preuve, n'ont pas permis de lever les injonctions immédiates notifiées ;

CONSIDERANT que quand bien même ce plan d'action a fait l'objet d'une actualisation par mails adressés les 10 novembre 2023 ainsi que le 1er décembre 2023, accompagnés de documents à l'appui des actions identifiées ; au 5 décembre 2023, la mission concluait toujours à l'insuffisance des mesures mises en œuvre particulièrement sur la sécurisation du médicament, la définition et l'engagement d'une politique qualité, la mise en place de projets et d'actions structurantes, la stabilisation des ressources humaines qualifiées, l'association présentant des actions correctives avec un délai de mise en œuvre défini durant le premier semestre 2024 ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 27 novembre 2023, il avait été communiqué le rapport relatif à cette inspection et les autres mesures correctives envisagées ; qu'au regard des risques démontrés par ce rapport, il avait été demandé de faire parvenir aux services de l'ARS sous un mois les observations de l'association sur les points susceptibles de faire l'objet d'injonctions au regard des fondements de l'article L.313-14 du CASF, ainsi que sur les autres mesures attendues ;

CONSIDERANT après analyse des réponses et éléments de preuve déposés sur la plateforme COLLECT-PRO les 6 et 31 janvier 2024 et compte tenu des mesures mises en place durant la phase contradictoire, il a été décidé au 13 février 2024 de ne pas retenir deux des seize prescriptions (4 et 16) à formuler ;

CONSIDERANT que toutes les autres injonctions envisagées sont retenues, que plusieurs mesures immédiates notifiées en urgence demeurent maintenues ; que cette situation témoigne des difficultés persistantes de l'établissement à satisfaire les missions qui lui sont

dévolues au regard de la réglementation en vigueur ; en particulier assurer un niveau de sécurité suffisant pour les résidents et une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins ; que l'organisation et le fonctionnement de la MAS sont le point de tension de trois défaillances majeures qui la fragilisent, notamment :

- Un pilotage qui ne permet pas de recentrer les pratiques sur une dynamique d'amélioration continue, renforçant l'inadaptation et les incohérences dans la prise en charge ;
- Des ressources humaines instables et fragiles, des fonctions et une organisation du travail insuffisamment encadrées, sources de risques psychosociaux ;
- Une prise en charge médicamenteuse non sécurisée induisant des risques graves d'iatrogénie médicamenteuse ;

CONSIDERANT qu'au 8 avril 2024, il est apprécié des éléments fournis par la mission d'inspection :

- Sur le circuit du médicament :
 - o Aucune des 5 injonctions immédiates n'a pu être levée.
 - o Une absence de réponse concernant un point précis ou une interrogation subsistent pour chaque injonction,
 - Concernant l'écart majeur 3.21 (préparation des piluliers pour les résidents en accueil de jour ou en accueil temporaire ne permettant pas l'identification des médicaments), se pose le problème des spécialités qui ne sont pas en conditionnement unitaire et dont les plaquettes sont découpées, ne permettant pas de conserver l'identification de la spécialité (nom commercial, DCI, numéro de lot et date de péremption) jusqu'à l'administration ;
 - La réponse à l'injonction correspondant à l'écart majeur 3.22 (préparation par les IDE des gouttes buvables très en avance) permet de corriger cet écart en journée mais un doute subsiste concernant la préparation des gouttes pour le coucher ; un coucher tardif est susceptible de rendre le délai trop élevé entre la préparation à 19h30 et l'administration au moment du coucher ;
 - La réponse à l'injonction correspondant à l'écart majeur 3.24 n'apporte pas de réponse quant à l'écrasement des comprimés la nuit ;
 - La réponse à l'injonction correspondant à l'écart majeur 3.25 n'apporte pas de réponse quant à la vérification des traitements du coucher et de la nuit des résidents en accueil permanent ;
 - La réponse à l'injonction correspondant à l'écart majeur 3.27 n'apporte pas non plus de solution au problème de l'identification jusqu'au moment de l'administration des médicaments présents dans les piluliers pour les résidents en accueil de jour ou en accueil temporaire (cf écart majeur 3.21 supra), ce qui ne permet pas de procéder à une traçabilité de l'administration, spécialité par spécialité ;

- Sur la prise en charge médicale :

Sur les 3 injonctions immédiates émises le 17/10/2023, au 27/03/2024, les trois sont maintenues :

- Concernant l'écart majeur 3.11, la prise en charge des urgences vitales à sécuriser :
 - Le plan d'actions trop récent datant de mars 2024, peu voire pas encore appliqué,

- La procédure non opérationnelle avec risque d'incompréhension des signes de gravité pour des non professionnels de santé,
 - Aucune convention avec un établissement de santé (CHU de Rouen) n'est passée pour définir les conditions et modalités de transfert et de prise en charge des personnes en situation d'urgence (Demande de RDV le 26/03/2024) ;
 - Est constaté un nouvel écart majeur à la réglementation à la lecture des réponses apportées le 27/03/2024, celle de la formation « dysfonctionnements/ablations de sondes gastrostomie et de jéjunostomie » dispensée aux AS (agents de soins et non aides-soignants), AMP, AES ; cette formation induit la manipulation de matériels liés aux soins jusqu'à la pose de sondes parentérales sans mention de respect des règles d'hygiène, de la stricte compétence des Infirmiers diplômés d'Etat. (Pose de sonde intraabdominale avec un risque majeur de péritonite par perforation d'un organe digestif ou d'infection du péritoine) ;
 - Concernant l'écart majeur 3.14, il est maintenu qu'en n'ayant pas développé un dispositif de prévention, évaluation, prise en compte et traitement de la douleur, en lien le cas échéant avec un établissement de santé, l'établissement n'est pas en capacité de satisfaire aux dispositions de l'article L1112-4 du CSP :
 - La majorité des travaux ont débuté en mars 2024, veille de la date limite de réponse corrective attendue ;
 - L'identification des membres du CLUD et la planification de la formation des membres du CLUD et des prochains CLUD et groupes de travail non encore établis,
 - L'absence de l'implication active du médecin coordinateur dans le CLUD et groupes de travail ;
 - L'absence de sécurisation et de professionnalisation des prises en soins relative au transit est maintenue sur la base aussi de l'analyse de la réclamation reçue le 19 février 2024 :
 - Défaut de conduite à tenir face aux troubles digestifs par l'absence de protocoles de soins
 - Défaut de coordination des soins et de concertations pluridisciplinaires sur la prise en charge des troubles digestifs.
Est constaté un nouvel écart majeur portant injonction immédiate à développer une prise en charge sécurisée des troubles digestifs en la formalisant par un protocole de soins et en s'assurant de l'appropriation de ce dernier par l'ensemble des personnels soignants ;
- Sur le plan Ressources humaines,
- Les ressources humaines restent instables et fragilisent la sécurité et la qualité de la prise en charge des usagers, par la présence en nombre d'IDE, AS et AMP-AES soit en contrats à durée déterminée, soit intérimaires sur le mois de mars 2024, ce nonobstant le fait que l'association n'a pas communiqué les données liées au remplacement par un des opérateurs pour les agents de soins, les AS et AMP en mars 2024, ce qui ne permet pas une analyse globale,

- La fonction d'IDE est assurée par deux employées dument diplômées embauchées en contrat à durée indéterminée, toutes deux à mi-temps, ce qui ne permet pas d'assurer une continuité des soins aux résidents autrement qu'en faisant appel à des intérimaires ou à des contrats courts, et manifeste d'une instabilité des équipes ;
 - La mise en œuvre des horaires de travail des 2 IDE en CDI conduit à 13 journées dans le mois de mars 2024 où les IDE intérimaires sont exclusivement présentes, dont durant 4 week-end ;
 - Les IDE intérimaires proviennent d'un seul opérateur à compter de février 2024, soit 6 professionnels différents représentant 32 jours intervention, alors qu'en mars 2024, selon le planning IDE, 5 intérimaires représentent 37 jours, auxquels s'ajoutent 6 IDE à compter du 15/3/2024 totalisant 11 jours ;
 - La fonction d'AS est occupée par 16 professionnels différents, représentant 50 jours d'intervention en février, et de 19 professionnels représentant 35 jours en mars 2024, alors même qu'un opérateur ne fait pas l'objet d'une transmission de données jours travaillés en mars ;
 - Les éléments de réponses apportés n'ont pas permis d'identifier les modalités pratiques d'accompagnement de ces jours travaillés par des remplaçants ou de cible d'organisation définie,
 - La mission d'une journée est identifiée de nombreuses fois (en mars 2024, 13 interventions d'IDE intérimaires et 11 interventions d'AS intérimaires sur une journée, avec des données manquantes pour un opérateur) ;
- Les plannings de janvier, février et mars 2024 n'ont pas été communiqués à la mission d'inspection ne permettant pas d'identifier ni le jour ni la nuit, les modalités, la part, la continuité des professionnels remplaçants, comme leur qualification au sein de chacune des 6 unités composant la MAS, comme d'éventuelles améliorations,
 - Sur les définitions de fonctions formalisées, de nouveaux écarts sont identifiés :
 - Le tableau de synthèse indique que bien que l'aide à la prise de médicament n'est plus possible pour le personnel agent de soins (= non diplômé) faisant fonction d'AS, il lui est en revanche possible d' :
 - « Aider l'infirmière dans la réalisation de certains soins (prise de sang, pansement, etc.) » ou « Observer et recueillir des données relatives à l'état de santé des résidents notamment avec la prise de constantes lorsque c'est nécessaire. » ;
 - Il est interdit à l'Agent de soin faisant fonction d'AS de :
 - « Assurer le maintien du lien social et familial.

Soutenir les relations interpersonnelles entre les résidents dans le respect des choix et des besoins des personnes. », contrevenant à la mise en œuvre des articles R. 4311-1 et suivants du CSP ;

CONSIDERANT que les dysfonctionnements majeurs et constants porteurs de risques réels imminents subsistent, que des événements indésirables reçus identifiés lors de la visite d'inspection sont pour la plupart maintenus, voire que de nouveaux risques sont créés à travers la proposition du plan d'action et des mesures correctives ;

CONSIDERANT qu'un délai de 10 jours à réception du courrier en date du 13 février 2024 et remis le 15 mars 2024 a été laissé à l'association pour porter des observations sur la désignation d'un administrateur provisoire ;

CONSIDERANT que de nouvelles réclamations et événements indésirables récurrents (10 depuis la date de visite sur site) ont été réceptionnés par les services de l'ARS ; que nombreux sont ceux en lien avec la prise en charge et le circuit du médicament ; qu'ils confirment l'absence de corrections apportées par la structure aux différents constats formulés par les inspecteurs ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre de toute urgence des mesures :

- Pour faire cesser ou réduire ces risques graves,
- Protéger les usagers,

CONSIDERANT qu'il ressort de ces constatations et à travers la production d'éléments, que dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, des manquements et risques imminents susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des résidents ou le respect de leurs droits subsistent ; qu'il n'y a pas été répondu par des mesures correctives adéquates dans un court délai ;

CONSIDERANT que les manquements ainsi constatés, menacent directement la santé, la sécurité et le bien-être des résidents de la Maison d'accueil spécialisée « La Maison ARRED », ainsi que le respect de leurs droits ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la santé des personnes fragiles accueillies en évitant autant que possible les transferts vers d'autres établissements ;

CONSIDERANT que la désignation d'un administrateur provisoire apparaît comme l'unique solution afin de limiter les risques auxquels sont exposés les personnes en situation de handicap accueillies ;

CONSIDERANT la nécessité pour le gestionnaire de prendre de nouvelles mesures correctives urgentes ou nécessaires dans des délais contraints ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Marc WATTEZ a eu à gérer et diriger plusieurs associations œuvrant dans les secteurs jeunesse, éducation populaire et médico-social notamment :

- Direction de centre de formation en alphabétisation
- Direction d'établissements du secteur du handicap
- Direction générale d'associations gestionnaires,

Qu'il dispose d'un DESS de management des associations – IAE de Paris Sorbonne,

Qu'il a rempli les fonctions d'administrateur provisoire de plusieurs associations,

Qu'il est formateur pour la Cour Régionale des Comptes de Bretagne,

Qu'il a été chargé de cours à l'Université de Lille II pendant 4 ans,

Qu'il a été administrateur de l'OPCA UNIFAF pendant 6 ans ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Marc WATTEZ dispose de compétences assurées en matière médico-sociale et qu'il satisfait aux conditions définies aux articles 1° à 4° de l'article L 811-5 du code de commerce ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

La Maison d'accueil spécialisée La Maison de l'ARRED dispose de compétence notable en matière sociale et médico-sociale en ce qu'il a la gestion de l'Association AXED sise au 600 rue Herbeuse à BOIS-GUILLAUME (76230), est placée sous administration provisoire conformément à l'article L.313-14 V à compter de la date effective de l'installation de l'administrateur provisoire dans ses fonctions, soit au 18 avril 2024 pour une durée de 4 mois, avec possibilité de renouvellement une fois en application du code de l'action sociale et des familles. Ce délai pourra être réduit à tout moment par les commanditaires dès lors que la mission d'administration provisoire est accomplie.

ARTICLE 2:

Monsieur Jean-Marc WATTEZ est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné à compter de la notification de la présente décision et pour une durée définie à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ exercera son mandat, au nom du directeur général de l'ARS de Normandie.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ exercera la totalité des pouvoirs et responsabilités d'administration et de direction de l'établissement la Maison d'accueil spécialisée La Maison de l'ARRED à la gestion de l'Association AXED. Il aura à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. L'Association AXED est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. Il pourra prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour assurer la sécurité des résidents, leur bien-être et le respect de leurs droits, y compris le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires.

ARTICLE 5 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents de l'établissement et pour garantir leur sécurité et leur bien-être, ainsi que le respect de leurs droits. Dans ce cadre l'administrateur garantira la mise en œuvre effective ou le lancement des injonctions immédiates formulées par les autorités. Les axes du mandat de l'administrateur seront précisés dans une lettre de mission qui lui sera remise et qui pourra évoluer en fonction de l'état d'avancement de sa mission.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ rendra compte de sa mission tous les mois par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat ;

ARTICLE 7 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ est présent en fonction des besoins de l'établissement administré à son appréciation, et au moins 2 jours par semaine ; il tiendra et communiquera chaque mois au Président de l'association un décompte de ses jours de présence au sein de l'établissement administré.

ARTICLE 8 :

La société COMITARE dont le Président est Monsieur Jean-Marc WATTEZ percevra 850 € HT par journée d'intervention au sein de l'établissement administré, hors frais de déplacement, d'hébergement, de repas et frais annexes nécessaires à l'exécution de la prestation sur la base de frais réels dans la limite des barèmes fiscaux applicables.

ARTICLE 9 :

Monsieur Jean-Marc WATTEZ est indemnisé par l'association loi 1901 de ses frais de séjour liés à sa mission, ainsi que de ses frais de transport entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé et de la réglementation qui lui est applicable en matière d'indemnisation des frais de déplacement.

ARTICLE 10 :

Pour la durée de sa mission, Monsieur Jean-Marc WATTEZ contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 11 :

La présente décision conjointe est notifiée par voie d'huissier, à Monsieur le Président de l'association AXED ou à son représentant, et à Monsieur Jean-Marc WATTEZ, administrateur provisoire.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, situé 53 Av. Gustave Flaubert à Rouen (76000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification; la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 :

Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Région de Normandie.

Fait à CAEN, le 15 avril 2024
Le Directeur général de l'ARS

Thomas DEROCHE



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

76-2024-04-25-00008

Arrêté n°071/2024 en date du 25 avril 2024
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - mer du
Nord aux personnes placées sous sa
responsabilité pour les actes et les décisions en
matière de police sanitaire pour les zones de
pêche des pectinidés en Manche Est - mer du
Nord - Le directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Le Havre, le 25 avril 2024

ARRÊTÉ N° 071/2024

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est— Mer du Nord**

- Vu le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;
- Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ;
- Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;
- Vu l'arrêté n° 23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté n° 2023-60-VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdélégées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

Thierry CANTERI	Directeur Interrégional Adjoint de la Mer
Louis COLLIN	Adjoint à la cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
Elsa PAFFONI	Cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
Muriel ROUYER,	Cheffe du Service Formation et Emploi Maritimes
Sophie SANQUER	Directrice Interrégionale adjointe de la Mer

Article 2 : L'arrêté 201/2023 du 16 novembre 2023 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche
Est – Mer du Nord


Hervé THOMAS

Collection des décisions
Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50
DAAM - DASM – Resp SFEM – Resp SRCAM + Adjoint
Ts les services DIRMer LH

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 35 19 29 99 -
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVR Cedex

4/4

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-04-23-00002

Arrêté n° ME/2024/13 autorisant la mise en assec
d'une mare de chasse située dans
la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la
Seine dans le cadre de la
campagne de travaux 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2024/13 autorisant la mise en assec d'une mare de chasse située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2024-27 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. Christian BLANQUART, responsable de la Mission Estuaire de la Seine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2023/18 du 6 juillet 2023 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la demande de travaux sur la mare à usage cynégétique 76 510 00 déposée par M. Mathieu COURCHE pour l'année 2024 ;
- vu la consultation du groupe de travail délégué et les avis émis ;
- vu l'absence d'opposition au titre de Natura 2000 ;
- vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que l'évolution du secteur aval du pont de Normandie met en péril l'installation à usage cynégétique n° 76 510 00 ;
- Considérant la nécessité de mettre la mare en assec afin d'identifier la nature et la consistance des travaux à engager ;
- Considérant que les prescriptions du cahier des charges pour les travaux sur les mares de chasse du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 6 juillet 2023, sont respectées ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

M. Mathieu Courché, rétrocessionnaire de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux est autorisé à ouvrir l'ouvrage hydraulique alimentant sa mare à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de ses travaux.

Article 2 – Manipulation des vannes

M. Mathieu Courché n'est pas autorisé à manipuler les vannes collectives de gestion des niveaux d'eau de la réserve naturelle.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

M. Courché prendra soin d'ouvrir l'ouvrage hydraulique après la pleine mer et devra s'assurer de la bonne évacuation des espèces de faune aquatique. Les espèces piégées qui n'auront pu évacuer la mare seront récupérées et remise à l'eau à proximité immédiate.

Article 3 – Communication de la décision

L'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision au rétrocessionnaire concerné par l'article 1.

Article 4 – Suivi de la décision

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est chargée du suivi de la présente décision dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 5 – Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux et transmis pour information au président du directoire d'HAROPA-PORT et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 6 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
le responsable de la Mission Estuaire
de la Seine

Christian BLANQUART

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-04-26-00003

Arrêté n° SRN/UAPP/ 2024-00335-011-001 de
dérogation à l'interdiction de prélèvement,
transport, détention et utilisation de spécimens
d'espèces végétales protégées
Conservatoire botanique de Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/ 2024-00335-011-001 de dérogation à l'interdiction de prélèvement,
transport, détention et utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées
Conservatoire botanique de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 2021-762 du 14 juin 2021 relatif aux Conservatoires botaniques nationaux ;
- vu décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

*Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 - www.seine-maritime.gouv.fr
Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr
Préfecture de l'Orne, 39 rue Saint Blaise - CS 50529 - 61018 ALENCON Cedex - www.orne.gouv.fr
Préfecture de la Manche - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél : 02.33.75.49.50 - www.manche.gouv.fr
Préfecture du Calvados, 1 rue Saint Laurent, 14038 Caen Cedex 09 - Tél : 02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr*

- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié le 23 mai 2013, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2023 – 64 – VN portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par le Conservatoire botanique de Normandie ; CERFA n°13 617 01 du 03 mars 2024 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 4 avril 2024 ;

Considérant

que le Conservatoire botanique de Normandie est un Établissement public de coopération environnementale créé le 9 mai 2023 par la fusion des antennes normandes des Conservatoires botaniques nationaux de Bailleul et de Brest ;

que le Conservatoire botanique de Normandie exerce des missions d'intérêt général identiques aux missions des Conservatoires botaniques nationaux, parmi lesquelles :

- l'amélioration des connaissances liées à la flore, la fonge, les végétations et les habitats à l'échelle de la Normandie,
- la gestion, diffusion, valorisation de données et formation sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats,
- la contribution à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phylogénétiques sauvages, des végétations, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique ;

qu'un certain nombre de végétaux sont réglementairement protégés avec interdiction de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement, transport ou utilisation ;

qu'il convient donc d'autoriser le Conservatoire à déroger à ces interdictions pour le bon accomplissement de ses missions ;

que le personnel du Conservatoire, issu des antennes du CBN de Bailleul et du CBN de Brest, est formé à l'identification et à la récolte des spécimens végétaux ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il est donc possible pour le Conservatoire botanique de Normandie, et dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la récolte, au transport, à la détention et à l'utilisation de tous spécimens de végétaux protégés.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Conservatoire botanique de Normandie**, dénommé ci-après **le Conservatoire**, représenté par son directeur et dont le siège administratif est situé Bâtiment CANOPE, 21 rue du Moulin au Roy, 14000 CAEN.

Cette dérogation concerne **toutes les espèces protégées de la flore normande**.

Elle couvre les interventions entrant dans le champ des compétences statutaires dévolues aux conservatoires botaniques, à savoir :

- prélèvement de tous types de spécimens vivants ou secs et tous éléments constitutifs d'une plante ;
- transport du site de prélèvement vers le site de détention ; le transport entre les sites de détention, le transport vers les sites de réimplantation en milieu naturel ;
- détention de spécimens secs en herbiers, phase aqueuse, ou tout autre méthode de stockage ;
- détention de spécimens vivants en milieu de culture contrôlé ou en site naturel ;
- réimplantation dans le milieu naturel.

Elle ne couvre pas les interventions faites pour le compte de tiers et n'entrant pas dans le champ des compétences statutaires des conservatoires botaniques. Pour les interventions hors champ des compétences statutaires, le **Conservatoire** s'assurera au préalable que son mandant dispose, ou fait la demande, d'une dérogation couvrant sa prestation.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement ou utilisation de tous spécimens végétaux protégés sur le territoire normand, y compris sa composante maritime.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement ou utilisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Toute demande de prorogation doit être faite avant fin 2025 en indiquant les raisons de la prorogation et la durée de celle-ci.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés, stagiaires ou vacataires du **Conservatoire**.

Le Conservatoire établit à ses salariés, stagiaires ou vacataires, une carte professionnelle ou lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action, justifiant, en cas de contrôle, de la régularité de l'intervention sur des végétaux protégés.

Le directeur du **Conservatoire** tient à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement.

Article 5^e- Détention et transport des spécimens

le Conservatoire est autorisé à détenir des spécimens de la flore protégée normande. Les spécimens détenus conservent leurs statuts de protection et sont donc de propriété publique inaliénable. Si le **Conservatoire** en a l'usage, il ne peut pas s'en prétendre propriétaire. Les cessions sont interdites, sauf au profit d'autres conservatoires botaniques.

Les spécimens sont détenus :

- dans ses locaux de Caen (Bâtiment CANOPE, 21 rue du Moulin au Roy) ou de Rouen (Jardin des Plantes de Rouen) ;
- en culture, dans les Jardins botaniques de Caen, Rouen et le Havre.

Les détentions en d'autres lieux sont préalablement déclarées à la DREAL.

Le Conservatoire conclut des conventions avec les tiers pour définir les conditions de détention des spécimens. Les conventions rappellent que les spécimens confiés, ainsi que toutes leurs descendance (par voie végétative ou sexuée) sont de propriété publique, inaliénables, incessibles et que les Jardins botaniques n'en sont que les gardiens pour le compte du **Conservatoire**.

Le Conservatoire est autorisé à transporter les spécimens depuis leur lieu de prélèvement jusqu'au lieu de détention et entre les lieux de détention.

Le directeur du **Conservatoire** tient à jour un registre des spécimens détenus. Le registre précise :

- les noms latin et vernaculaire des spécimens, la nature du spécimen ;
- leur provenance, leur date d'entrée en collection, le lieu de détention ;
- l'objectif de leur détention ;
- le cas échéant, la date du déplacement et la destination ;
- lors de la sortie de collection, la date de sortie, la raison et la destination.

Article 6^e- rapports d'activité et transmissions des données

Le Conservatoire transmet les conventions mentionnées à l'article précédent à la DREAL.

Le Conservatoire établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL, avant chaque 30 juin à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

Le rapport comprend, a minima :

- le récapitulatif des prélèvements et réimplantation ou transplantation dans le milieu naturel ;
- le récapitulatif des mises en collection sèche (herbier, ...) ou vivante (culture, ...) ;
- les actions pédagogiques ayant nécessité la manipulation de spécimens protégés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- toutes autres actions portant sur des spécimens végétaux protégés.

Une copie, ou un extrait annuel, du registre est transmise à la DREAL avec le rapport annuel.

Les données brutes environnementales sont communiquées à la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN pour être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 8^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au **Conservatoire** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 10^e- Abrogations

l'arrêté n° SRN/UAPP/2020-00786-011-001 portant autorisation d'enlèvement, de coupe, d'arrachage et de cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées – Conservatoire Botanique National de Bailleul du 7 octobre 2020 est abrogé.

l'arrêté n° SRN/UAPP/2021-00795-051-001 autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées – Conservatoire botanique de Brest – Calvados, Manche, Orne du 10 décembre 2021 est abrogé.

Article 11^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de l'Eure, du Calvados et de la Manche, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

EHPAD publics du Havre

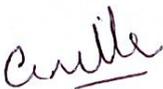
76-2024-04-04-00015

2024-02 Délégation de signature Emmanuelle
CIRILLE

CERTIFICAT DE NOTIFICATION

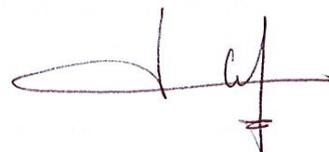
La décision de délégation de signature du l'Administrateur provisoire de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du HAVRE, portant délégation de signature temporaire est notifiée le 04 avril 2024 à Madame Emmanuelle CIRILLE.

LE HAVRE, le 04 avril 2024

Administrateur provisoire P/O Madame Emmanuelle CIRILLE	
---	---

Administrateur provisoire

Ingrid LAUVRAY



EHPAD publics du Havre

76-2024-04-05-00012

2024-03 Délégation de signature interim de
direction - Marine LEFEVRE

DECISION N° 2024-03

Relative à la délégation de signature dans le cadre de l'intérim de direction des Escales

L'Administrateur provisoire de l'établissement Les Escales, EHPAD publics du Havre.

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine Maritime en date du 10 novembre 2023 portant placement sous administration provisoire des EHPAD publics du Havre « Les Escales », et nommant **Madame Ingrid LAUVRAY**, en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement à compter du 14 novembre 2023,

Vu la décision de mutation du Centre Hospitalier de BOURG-ACHARD, en date du 19 octobre 2023, **Madame Marine LEFEVRE**, Adjoint des cadres hospitaliers, est affectée en qualité de Directrice Adjointe en charge des Finances, des Achats, et de la Clientèle de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Escales » à compter du 30 octobre 2023.

Vu l'organigramme de la Direction,

DECIDE :

Article 1 : est nommée directeur par intérim en cas d'empêchement ou d'absence de l'administrateur provisoire, **Madame Marine LEFEVRE**, Directrice Adjointe en charge des Finances, des Achats et de la Clientèle.

Article 2 : pour toute situation considérée comme à risque ou engageant l'établissement au-delà de la gestion quotidienne, il est recommandé de référer à l'administrateur provisoire pour validation.

Article 3 : pour la gestion opérationnelle des résidences, il est demandé à Madame Marine LEFEVRE de s'appuyer sur Madame Emmanuelle CIRILLE, responsable Qualité et Gestion des Risques de l'établissement qui est dûment informée de cette organisation et l'accepte.

Article 4 : Durant les périodes où elle assure l'intérim, délégation lui est donnée pour signer au nom de l'administrateur provisoire, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, tous les actes relevant de la compétence exclusive du Directeur de l'établissement :

La représentation en justice et dans tous les actes de la vie civile,

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à la gestion administrative de l'établissement :

- les divers arrêtés relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'établissement pris par le Directeur (arrêtés de désignation des membres du Conseil d'Administration, arrêtés d'organisation des services, arrêtés de délégations de signature...),
- les ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des réunions instituées par le Directeur,
- les conventions et accords avec les autorités de l'Etat et du Département,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières supérieures ou égales à 1000 euros,
- les notes internes et procédures portant décision ou instruction de la Direction,
- les demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation,
- les correspondances aux élus.

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination :

- les arrêtés d'organisation des élections professionnelles : composition des bureaux relatifs aux élections pour le CSE et la F3SCT,
- la Présidence du Comité Technique d'Etablissement (CSE),
- la Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT),
- les arrêtés d'organisation des CAP locales et départementales, arrêtés de désignation des représentants du personnel au sein des CAP,
- les arrêtés liés à la gestion de la carrière des personnels en poste (changement d'échelon, reclassement, stagiairisation, titularisation, mutation, détachement, admission à la retraite, radiation des cadres...),
- les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs au temps de travail (temps partiel...),
- les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs aux congés maladie : congé longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour maladie grave,
- les arrêtés et notes octroyant les diverses indemnités statutaires,
- les décisions d'attribution de logement et ou de l'indemnité de garde de direction dans le cadre des gardes de direction,
- les courriers d'affectation des agents de catégorie A, B et C,
- les courriers aux fins d'information du déclenchement d'une procédure disciplinaire, du droit à la consultation du dossier et du droit à l'assistance,
- les courriers de convocation en vue d'un entretien préalable,
- les rapports aux fins de saisine du conseil de discipline,
- les courriers demandant le report d'audience, la récusation d'un membre du Conseil de discipline,
- les décisions de sanctions disciplinaires, de licenciement,
- les actes et correspondances relatifs à la procédure de licenciement, d'abandon de poste et de suspension adressées à l'agent concerné,
- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les actes relatifs au recrutement des non-titulaires : contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, avenants,
- les arrêtés d'ouverture de concours,
- les avis d'ouverture des concours,
- les arrêtés établissant la liste des candidats admis à subir les épreuves de concours,
- les arrêtés d'organisation des concours,
- les cartes professionnelles d'identité,
- les demandes de congés des Directeurs ou Responsables de service,

Les actes, décisions, correspondances et documents ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice de la fonction d'ordonnateur et la programmation des dépenses et recettes de l'établissement :

- les Etats de cotisations divers - groupe II (CGOS, ANFH, solidarité),
- les demandes de remboursement de frais de formation adressées à l'ANFH,
- les demandes de remboursement de frais de formation Hors ANFH,
- les correspondances avec les autorités de tutelle (département, ARS),
- les correspondances avec la trésorerie communale, les services des impôts, la CPAM...,
- les certificats administratifs,
- les Etats des dépenses engagées non mandatées (Certification de l'EDNM),
- les bordereaux des mandats,
- les mandats relevant du groupe 2,
- les rejets de mandats,
- les bons de commande relevant de la classe 2,
- les cessions des éléments de l'actif,
- les certificats de réforme,
- les tableaux d'amortissement,
- les créations et résiliations de régie,
- les arrêtés régisseur et modification,
- les demandes de fonds,
- les demandes de modification du montant de l'avance faites,
- les bordereaux des titres de recettes,
- les bordereaux des titres de frais de séjour,

Les baux et autres actes relatifs aux opérations immobilières ;

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à gestion des assurances de l'établissement :

- les contrats d'assurance, avenants...,
- les contrats d'assurance individuels ou collectifs occasionnels pour transferts,
- les lettres d'acceptation d'expertise et d'acceptation de règlement,

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à gestion des affaires contentieuses ou précontentieuses de l'établissement :

- les courriers de précontentieux notamment les recours gracieux,
- les courriers de mise en demeure,
- les transactions,

- les décisions d'ester en justice et de choix des avocats et des officiers ministériels ainsi que tous autres documents relatifs aux procédures en cours,
- les correspondances relatives à une demande d'accès au dossier administratif ou médical faite par les services de police ou les autorités judiciaires,

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice du pouvoir adjudicateur :

- les courriers aux candidats écartés,
- les courriers de retour de plis irrecevables,
- les rapports de procédure pour le contrôle de légalité,
- les bordereaux de dépôt du contrôle de légalité,
- les courriers d'information aux candidats non retenus,
- les pièces des marchés et avenants, nantissements et courriers de notification aux titulaires,
- les procès-verbaux de réception et les courriers d'envoi,
- les ordres de service de début de travaux, de prolongation de délai et de DGD,
- les notifications des DGD à l'entreprise,
- les certificats administratifs en matière de marché public (pénalités...),
- les agréments de sous-traitance et courriers de notification,
- les mainlevées de retenue de garantie et caution bancaire,

Les actes, décisions, correspondances et documents, relatifs à l'accueil, la continuité des soins, l'hébergement ainsi qu'au décès des résidents et patients de l'établissement,

Article 5 :

L'exercice de cette décision présente un caractère exceptionnel et elle s'effectue dans le cadre et le respect des dispositions suivantes :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statuts de l'établissement,
- le règlement général de fonctionnement de l'établissement,
- les décisions du Conseil d'Administration de l'établissement,
- les décisions du Directeur par intérim de l'établissement,

Dans le cadre des présentes délégations, Madame Marine LEFEVRE, fait précéder sa signature de la mention « pour l'administrateur provisoire et par délégation ».

Article 6 : Le directeur en charge de l'intérim rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'intérim, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice.

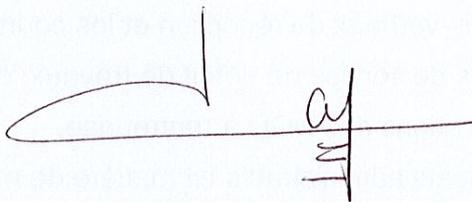
Article 7 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 05 avril 2024.

Article 8 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration
- Monsieur le Trésorier
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Fait au Havre, le 05 avril 2024
L'Administrateur provisoire des « Escales »
EHPAD Publics du Havre

Ingrid LAUVRAY

EHPAD publics du Havre

76-2024-04-05-00011

Certificat de notification délégation de signature
Marine LEFEVRE Intérim de Direction

CERTIFICAT DE NOTIFICATION

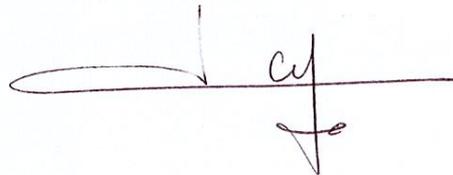
La décision de délégation de signature de l'administrateur provisoire de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du HAVRE, portant délégation de signature en son absence ou empêchement est notifiée le 05 avril 2024 à Madame Marine LEFEVRE.

LE HAVRE, le 05 avril 2024

Administrateur provisoire P/O Madame Marine LEFEVRE	
---	---

Administrateur provisoire

Ingrid LAUVRAY



EHPAD publics du Havre

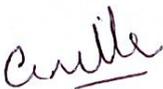
76-2024-04-04-00016

Certificat de notification Emmanuelle CIRILLE

CERTIFICAT DE NOTIFICATION

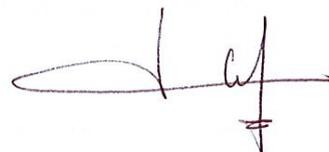
La décision de délégation de signature du l'Administrateur provisoire de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du HAVRE, portant délégation de signature temporaire est notifiée le 04 avril 2024 à Madame Emmanuelle CIRILLE.

LE HAVRE, le 04 avril 2024

Administrateur provisoire P/O Madame Emmanuelle CIRILLE	
---	---

Administrateur provisoire

Ingrid LAUVRAY



Office national des combattants et victimes de
guerre (ONaCVG)

76-2024-04-15-00008

Décision n°24-019 portant attribution du
diplôme d'honneur de porte-drapeau

Service départemental de l'Office national
des combattants et des victimes de guerre

Décision n° 24-019 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime M. ALBERTINI Jean-Benoît ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2024 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le procès-verbal du conseil départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation de la Seine-Maritime du 02 février 2024 portant désignation des membres de la commission mémoire ;

Vu l'avis émis par la commission mémoire réunie le 09 avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 3 ans à :

ABRAHAM	Jean-Marc	76750 BOIS-GUILBERT	ACPG-CATM Section cantonale de Buchy	3
ALARD	Ludovic	76740 FONTAINE-LE-DUN	Mairie de Fontaine-Le-Dun	4
BEURAIN	Mario	76750 ESTOUTEVILLE-ECALLES	ACPG-CATM Section cantonale de Buchy	3

BECASSE	Hervé	76150 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	ACPG-CATM Section de Saint-Jean-du-Cardonnay	5
BRETON	Jérémie	76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	UNC Section Vieux-Rouen-sur-Bresle	3
CANU	Marie-Josèphe	76740 FONTAINE-LE-DUN	FNACA Comité de Cany-Barville	6
DELESTRE	Valentin	80770 BEAUCHAMPS	ACPG-CATM Section d'Incheville	3
DEMARLY	Jean-Claude	76400 FECAMP	ACPG-CATM-OPEX-VEUVES Section de Fécamp	5
DENGEL	Dominique	76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF	ACPG-CATM Section cantonale d'Elbeuf	3
DESERT	Charles	76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX	Mairie de Saint-Valéry-en-Caux	5
DESSOLLES	Jean-Marie	76890 SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	ACPG-CATM Section de Saint-Victor-de-L'Abbaye	5
DODANE	Bernard	76130 MONT-SAINT-AIGNAN	Association des Réservistes de la Défense et de la Sécurité nationale de Rouen-Normandie	5
DUMONT	Korentin	76500 ELBEUF	ACPG-CATM Section cantonale d'Elbeuf	3
DUPONQ	Maurice	76400 EPREVILLE	Souvenir Français Comité de Fécamp	4
FERRY	Pierre-Louis	76310 SAINT-ADRESSE	Souvenir Français Comité du Havre	4
FOLLIN	Patrick	76950 LES-GRANDES-VENTES	Union Nationale des Parachutistes Section de Rouen-Dieppe	4
GENETEVY	Christian	76503 ELBEUF-SUR-SEINE	Sidi-Brahim de la région elbeuvienne	7
GOUMAUX	Gabriel	76100 ROUEN	Souvenir Français Comité de Rouen	5
GREBOVAL	Alain	76260 SAINT-REMY-BOSCROCOURT	ACPG-CATM Section de Saint-Rémy-de-Boscrocourt	3
HAVRET	Patrick	76330 NOTRE-DAME-DE- GRAVENCHON	ACPG-CATM Section cantonale de Lillebonne	3
LEFRANCOIS	Philippe	76890 SAINT-OUEN-DU-BREUIL	ACPG-CATM Section Saint-Ouen-du-Breuil – Gueutteville	3
LE ROUX	Louis	76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	UNC Section de Notre-Dame-de-Bondeville	6
POLLET	Philippe	76870 BEAUSSAULT	ACPG-CATM Section de Haute-Béthune	8

RICARD	Gabin	76440 FORGES-LES-EAUX	ACPG-CATM Section de Gailfontaine	5
TITREN	Guy	76860 QUIBERVILLE	Mairie de Quiberville	5
VIGOUROUX	Marc	76210 BOLBEC	Association des Anciens combattants et Résistants du ministère de l'Intérieur de la Seine-Maritime	8
VITARD	Alexandre	76530 LA BOUILLE	ACPG-CATM Section de la Bouille	5

Article 2 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :

ANTIL	Michel	76720 VAL-DE-SCIE-CRESSY	UNC Section de Val-de-Scie-Cressy Gonneville-sur-Scie	15
AUGER	Jean-Pierre	76760 SAUSSAY	Mairie de Saussay	10
BREBION	Marcel	76590 TORCY-LE-PETIT	Mairie de Torcy-le-Petit	10
CHEAMI	Alain	76500 CAUDEBEC-LES-ELBEUF	ACPG-CATM Section cantonale d'Elbeuf	12
DEBLANGY	Thierry	76260 LONGROY	ACPG-CATM Section de Longroy	15
DEMONCHY	Pierre	76260 EU	ACPG-CATM Section d'Eu	11
LEFORT	Didier	76270 MESNIERES-EN-BRAY	Association des Anciens combattants de Mesnières-en-Bray	10
LUTZ	Henri	76620 LE HAVRE	Association des Anciens combattants et Résistants du ministère de l'Intérieur de la Seine-Maritime	11
MINEL	Michel	76440 LE-THIL-RIBERPRE	ACPG-CATM Section de Haute-Béthune	11
MOKA	Joseph	76460 NEVILLE	UNC Section de Néville	15
PITTE	Claude	76540 THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	Association des Anciens combattants de Theuille-aux-Maillots	10
TESSON	André	76310 SAINTE-ADRESSE	Association des Anciens combattants et Résistants du ministère de l'Intérieur de la Seine-Maritime	14

Article 3 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

AUPERT	Raymond	76400 FECAMP	ACPG-CATM-OPEX-VEUVES Section de Fécamp	20
BAUDRIBOS	Désiré	76360 PISSY-PÔVILLE	UNC Section de Pissy-Pôville	21
BERTIN	Marie-Joseph	76400 SAINTE-HELENE-BONDEVILLE	Amicale des Anciens combattants et du Souvenir d'Angerville-la-Martel	20
D'HUBERT	François	76420 BIHOREL	Souvenir Français Comité de Bihorel	20
FEUILLOY	Christian	76390 AUMALE	ACPG-CATM-TOM Section d'Aumale	25
GUILBERT	Michel	76720 AUFFAY-VAL-DE-SCIE	ACPG-CATM Section d'Auffay	22
HAUGUEL	Daniel	76890 SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	ACPG-CATM Section de Tôtes	20
LANCIEN	Roger	76390 AUMALE	ACPG-CATM-TOM Section d'Aumale	23
LEBORGNE	Jean-Pierre	76560 HERICOURT-EN-CAUX	UNC Section d'Héricourt-en-Caux	24
MELIOT	Jean-Claude	76590 BERTREVILLE-SAINT-OUEN	Mairie de Bertreville-Saint-Ouen	24
VAUCHEL	Augustin	76540 ANGERVILLE-LA-MARTEL	Amicale des Anciens combattants et du Souvenir d'Angerville-la-Martel	22

Article 4 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 30 ans à :

BREANT	Rémy	76560 OHERVILLE	Mairie d'Oherville	35
CROCHEMORE	Jean	76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE	ACPG-CATM Section de Notre-Dame-de-Gravenchon	30
YON	Gilbert	76760 SAUSSAY	Mairie du Saussay	38

Article 5 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 40 ans à :

Néant

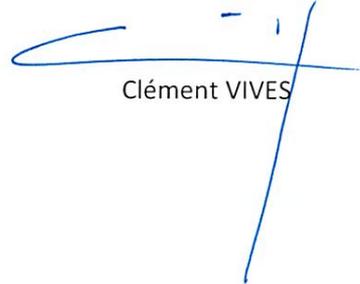
Article 6 - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 50 ans à :

MUTEL	Emile	76560 HARCANVILLE	Amicale des Anciens combattants d'Harcanville	53
VERSTRAETEN	Roger	76390 RICHEMONT	ACPG-CATM-TOM Section d'Aumale	54

Article 7 - La Directrice du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 15 avril 2024

Sous-Préfet, directeur de cabinet



Clément VIVES

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-25-00002

Arrêté préfectoral dérogatoire - 21ème ronde
des roches



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste et pédestre intitulée « 21ème ronde des roches »
le dimanche 5 mai 2024

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par l'association VTT vallée de Seine - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste et pédestre intitulée « 21ème ronde des roches » le dimanche 5 mai 2024 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 15 mars 2024 ;
 - du président de la Métropole Rouen-Normandie du 21 février 2024.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 6015

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **24 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-25-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire - 34ème édition
du brevet voie romaine - mercredi 1er mai 2024



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 34ème édition du brevet voie Romaine 2024 » le mercredi 1^{er} mai 2024

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par l'association cyclo club Normanvillais - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 34ème édition du brevet voie Romaine 2024 » le mercredi 1^{er} mai 2024 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 17 avril 2024 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 10 avril 2024 ;
 - de la Sous-Préfecture du Havre du 27 mars 2024
 - de la Sous-Préfecture de Dieppe du 4 avril 2024

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Tél : 02 32 76 53 17
Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

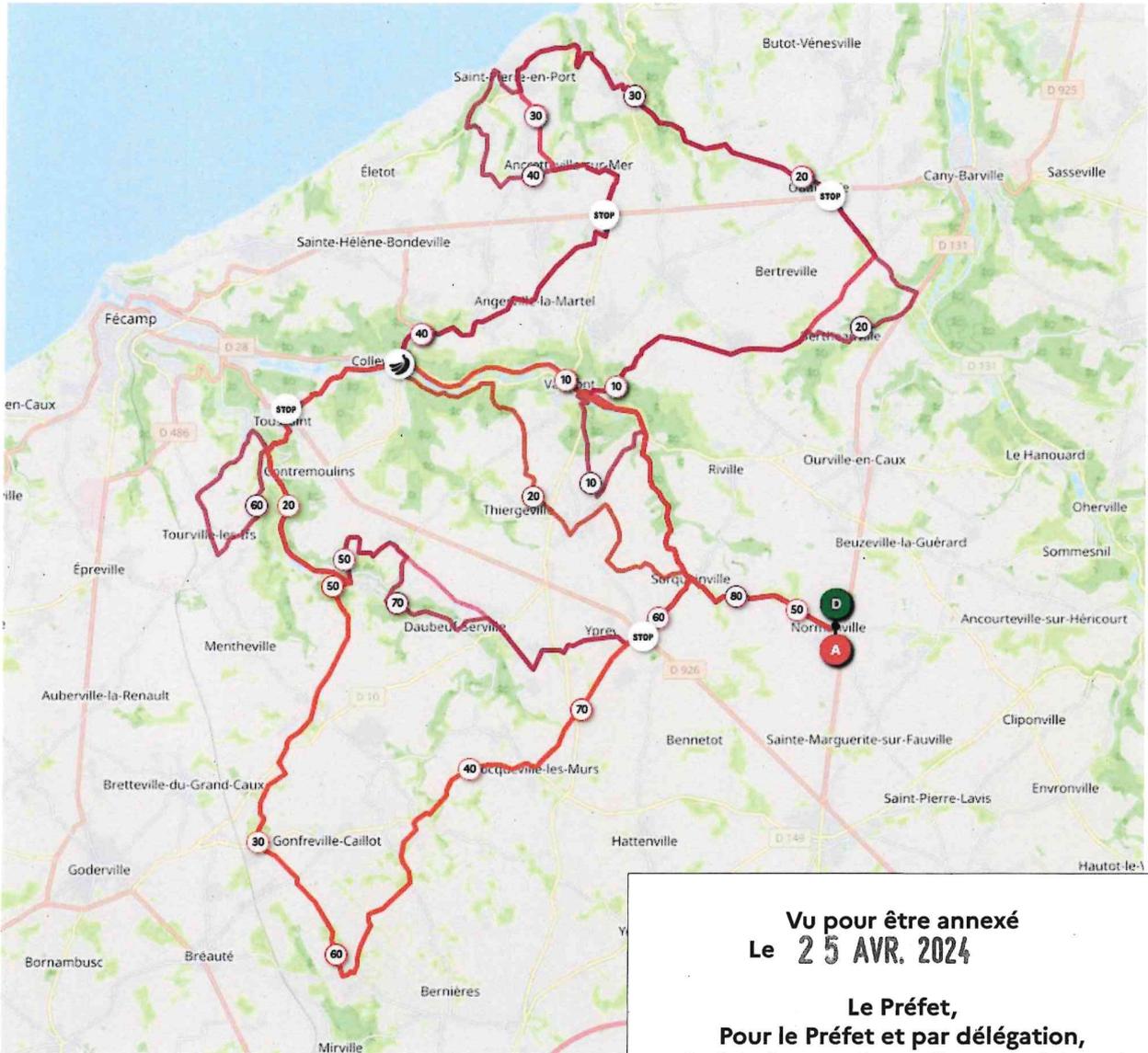
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

34ème édition du brevet voie Romaine
mercredi 1^{er} mai 2024



Vu pour être annexé
Le 25 AVR. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-25-00006

Arrêté portant suppression d'une plate-forme permanente à des fins de décollage par des aérostats non dirigeables sur la commune de FORGES-LES-EAUX.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant suppression d'une plate-forme permanente à des fins de décollage par des aérostats non dirigeables sur la commune de FORGES-LES-EAUX

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.6311-1 à L6312-2,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2001, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 autorisant le gérant de la Société MISTER MONTGOLFIÈRES sis 5 Rue Du Haras, 76440 FORGES-LES-EAUX à exploiter une plate-forme permanente à des fins de décollage ou d'atterrissage par des aérostats non dirigeables sis Chemin du Flot, 76440 FORGES-LES-EAUX,
- Considérant** la perte de ses autorisations de transport public de passagers délivrés par la DSAC/Ouest de la société MISTER MONTGOLFIÈRES,
- Considérant** la radiation de la société MISTER MONTGOLFIÈRES du registre du commerce

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

et des sociétés,

Considérant la demande présentée le 9 février 2024 par la Direction de la sécurité de l'aviation civile, en vue d'obtenir l'abrogation de l'arrêté sus-cité,

Considérant les avis favorables, explicites ou tacites, émis par :
- le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- la direction de la sécurité aéronautique d'État ;
- la direction zonale de la police aux frontières Ouest ;
- la direction générale des douanes ;
- le général commandant la région de gendarmerie de Normandie .

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 autorisant le gérant de la Société MISTER MONTGOLFLIERES sis 5 Rue Du Haras, 76440 FORGES-LES-EAUX à exploiter une plate-forme permanente à des fins de décollage ou d'atterrissage par des aérostats non dirigeables sis Chemin du Flot, 76440 FORGES-LES-EAUX, est abrogé.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le directeur de cabinet de la région Normandie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, le directeur général des douanes et des droits indirects, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le maire de la commune de Forges-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

À ROUEN, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse suivante :
Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-25-00007

Arrêté portant suppression d'une plate-forme permanente à des fins de non dirigeables sur la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant suppression d'une plate-forme permanente à des fins de décollage par des aérostats non dirigeables sur la commune de FONTAINE SOUS PREAUX

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.6311-1 à L.6312-2,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2001, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral autorisant M. Michel BONNET à exploiter une plateforme permanente à des fins de décollage par des aérostats non dirigeables situées sur la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX ;
- Considérant** que la société de M. Michel BONNET a perdu (ou renoncé) à ses autorisations de transport public de passagers depuis plusieurs années ;
- Considérant** les avis favorables, explicites ou tacites, émis par :
- le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- la direction de la sécurité aéronautique d'État ;
- la direction zonale de la police aux frontières Ouest ;
- la direction générale des douanes ;
- le général commandant la région de gendarmerie de Normandie .

Sur

Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral autorisant M. Michel BONNET à exploiter une plateforme permanente à des fins de décollage par des aérostations non dirigeables situées sur la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX est abrogé.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le directeur de cabinet de la région Normandie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le directeur général des douanes et des droits indirects, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le maire de la commune de Fontaine-sous-Préaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

À ROUEN, le 25 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-17-00116

Arrêté portant suppression des plate-formes permanentes à des fins de décollage par des aérostats non dirigeables sur les communes de la
MAILLERAYE-SUR-SEINE et de
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant suppression des plate-formes permanentes à des fins de décollage par des aérostats non dirigeables sur les communes de la MAILLERAYE-SUR-SEINE et de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.6311-1 à L6312-2,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2001, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 28 janvier 2010 autorisant le gérant de la Société COMPAGNIE AERIENNE AERO FLY sis 33 Rue Robert Damery, 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY à exploiter des plate-formes permanentes à des fins de décollage par des aérostats non dirigeables situées respectivement au lieu-dit « Bourg l'Abbé », terrain cadastré ZB 60, 76940 LA MAILLERAYE-SUR-SEINE et Chemin Des Demoiselles, terrain cadastré ZC32, 76940 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT,
- Considérant** la radiation de la société COMPAGNIE AERIENNE AERO FLY du registre du commerce et des sociétés,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant** la demande présentée le 9 février 2024 par la Direction de la sécurité de l'aviation civile, en vue d'obtenir l'abrogation des arrêtés sus-cités,
- Considérant** les avis favorables, explicites ou tacites, émis par :
- le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - la direction de la sécurité aéronautique d'État ;
 - la direction zonale de la police aux frontières Ouest ;
 - la direction générale des douanes ;
 - le général commandant la région de gendarmerie de Normandie .
- Sur** *Proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet*

ARRÊTE

Article 1 Les arrêtés préfectoraux du 28 janvier 2010 autorisant le gérant de la Société COMPAGNIE AERIENNE AERO FLY sis 33 Rue Robert Damery, 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY à exploiter des plate-formes permanentes à des fins de décollage par des aérostats non dirigeables situées respectivement au lieudit « Bourg l'Abbé », terrain cadastré ZB 60, 76940 LA MAILLERAYE-SUR-SEINE et Chemin Des Demoiselles, terrain cadastré ZC32, 76940 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT sont abrogés.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le directeur de cabinet de la région Normandie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le directeur général des douanes et des droits indirects, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, les maires des communes d'Arelaune-en-Seine et de Notre-Dame-de-Bliquetuit, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

À ROUEN, le **17 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse suivante :
Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-04-22-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août
2023 portant institution des bureaux de vote
dans le département de la Seine-Maritime

22 AVR 2024

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code électoral, et notamment son article R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 modifié portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modification de l'implantation de bureaux de vote formulée par le maire de la commune de Lillebonne.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 susvisé est modifié comme suit :

Communes	Nombre de bureaux de vote	N° / BC	Adresses
Yvecrique	1	1	Salle communale – rue des Tilleuls
Lillebonne	6	1	Mairie - Esplanade François Mitterrand
		2	École Maternelle Glatigny - Place De Coubertin
		3	Groupe Scolaire Du Clairval - Avenue Du Clairval
		4	Ecole maternelle Elsa Triolet – rue de la Libération
		5	Groupe Scolaire Jacques Prévert - Rue Des Moulins
		6	Salle des aulnes – impasse des aulnes

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le

22 AVR 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-04-26-00002

AP 24-021 du 26 04 2024 - délégation signature
SGCD- M. Jérôme SAINT CAST



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 24-021 du 26 avril 2024
portant délégation de signature à M. Jérôme SAINT-CAST,
directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juin 2023 nommant M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences du secrétariat général commun départemental, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- les mesures prononçant une sanction disciplinaire et les rapports administratifs demandant de telles sanctions ;
- les décisions d'affectation d'agents titulaires ;
- les décisions d'affectation du domaine public (acquisition, aliénation et affectation).

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles lui-même a reçu délégation.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et transmise au préfet (DCPPAT/BAJ).

Article 3 : L'arrêté n° 23-075 du 13 juin 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

26 AVR 2024

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-04-26-00001

AP 24-022 du 26 avril 2024 -délégation M. Gilles
QUENEHERVE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 24-022 du 26 avril 2024
portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUENEHERVE sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-003 du 2 janvier 2024 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « armes et explosifs ».

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, synthèse des avis des services de l'État, approbation des cartes communales ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires introductifs d'instance, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia LE FUR, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Étienne POUSSOT, chef de projet sécurité et chef de cabinet par intérim, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Sandrine DAGBERT, cheffe du service des étrangers, pour les actes relevant des attributions de son service ;
- Mme Marie-France MOREL, cheffe du service coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les actes relevant des attributions de son service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne POUSSOT, chef de projet sécurité et chef de cabinet par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Xavier BAUDE, adjoint au chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Céline CHEVAL, cheffe du pôle départemental des armes, pour les actes relevant des attributions de son pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline CHEVAL, cheffe du pôle départemental des armes, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Madame Sarah HOULBRESQUE, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DAGBERT, cheffe du service des étrangers, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Pauline VANTARD, cheffe du bureau du droit au séjour et de l'asile, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Jeanne DURAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et de la fraude, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MOREL, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Christophe LECONTE, adjoint à la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour les actes relevant des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LECONTE, adjoint à la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Peggy LELEU, cheffe du pôle économie, emploi, entreprise, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Laurence JAÏN, cheffe du pôle collectivités locales – appui territorial, pour les actes relevant des attributions de son pôle ;
- Mme Laetitia-Pia RAUX, chargée de missions cohésion sociale, pour les actes relevant de ses attributions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Gilles QUENEHERVE à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du Code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 7 : L'arrêté n° 24-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Havre et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

26 AVR 2024

Le préfet


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

S R VAN 3058

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-04-18-00004

Arrêté du 18 avril 2024 déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée AY 0922 sis au 53 avenue du 14 juillet sur le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen en état d'abandon manifeste et sa cessibilité.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02.32.76.51.74

Arrêté du **18 AVR 2024** déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle cadastrée AY 0922 sis au 53 avenue du 14 juillet sur le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen en état d'abandon manifeste et sa cessibilité.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal provisoire établi par Madame le maire de Sotteville-lès-Rouen le 12 mai 2023 constatant l'abandon manifeste de la parcelle, les justificatifs de publicité dans deux journaux locaux et les notifications adressées au propriétaire et ayants-droits, les notifications faites à la mairie conformément aux dispositions de l'article L2243-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le procès-verbal définitif établi par Madame le maire de Sotteville-lès-Rouen le 21 novembre 2023 constatant l'état d'abandon manifeste de la parcelle et le justificatif de publicité de mise à disposition du public ;
- Vu la délibération du 7 décembre 2023 du conseil municipal de Sotteville-lès-Rouen déclarant la parcelle cadastrée AY 0922 sis au 53 avenue du 14 juillet sur le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen en état d'abandon manifeste, autorisant le maire à constituer le dossier précisant le projet simplifié d'acquisition publique et à poursuivre la procédure au profit de la commune ou de l'organisme qu'elle aura désigné en vue d'une rétrocession ;
- Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et comportant l'évaluation sommaire de son coût ainsi que le cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente, la mise à disposition du public du 1^{er} février au 29 février 2024 inclus, le recueil des observations du public ;
- Vu l'évaluation du bien par la direction des finances publiques - division Domaine ;

Considérant que les travaux demandés en vue de faire cesser l'état d'abandon manifeste n'ont pas été effectués,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 - L'acquisition du bien immobilier cadastré AY 0922 sis au 53 avenue du 14 juillet sur le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen, en état d'abandon manifeste, est déclaré d'utilité publique en vue d'une réhabilitation à vocation sociale.

Article 2 - Le bien concerné, tel que désigné sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, est déclaré immédiatement cessible.

Article 3 - L'expropriation est poursuivie au profit de la commune de Sotteville-lès-Rouen.

Article 4 - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire ne peut être inférieure à 31 000 €, auquel pourront être déduits les frais de démolition et de dépollution. Ce montant correspond à l'estimation du bien immobilier par la direction des finances publiques - division Domaine.

Article 5 - Il pourra être pris possession du bien après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 - Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie de Sotteville-lès-Rouen pendant un mois. Il est notifié au propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de Sotteville-lès-Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

18 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

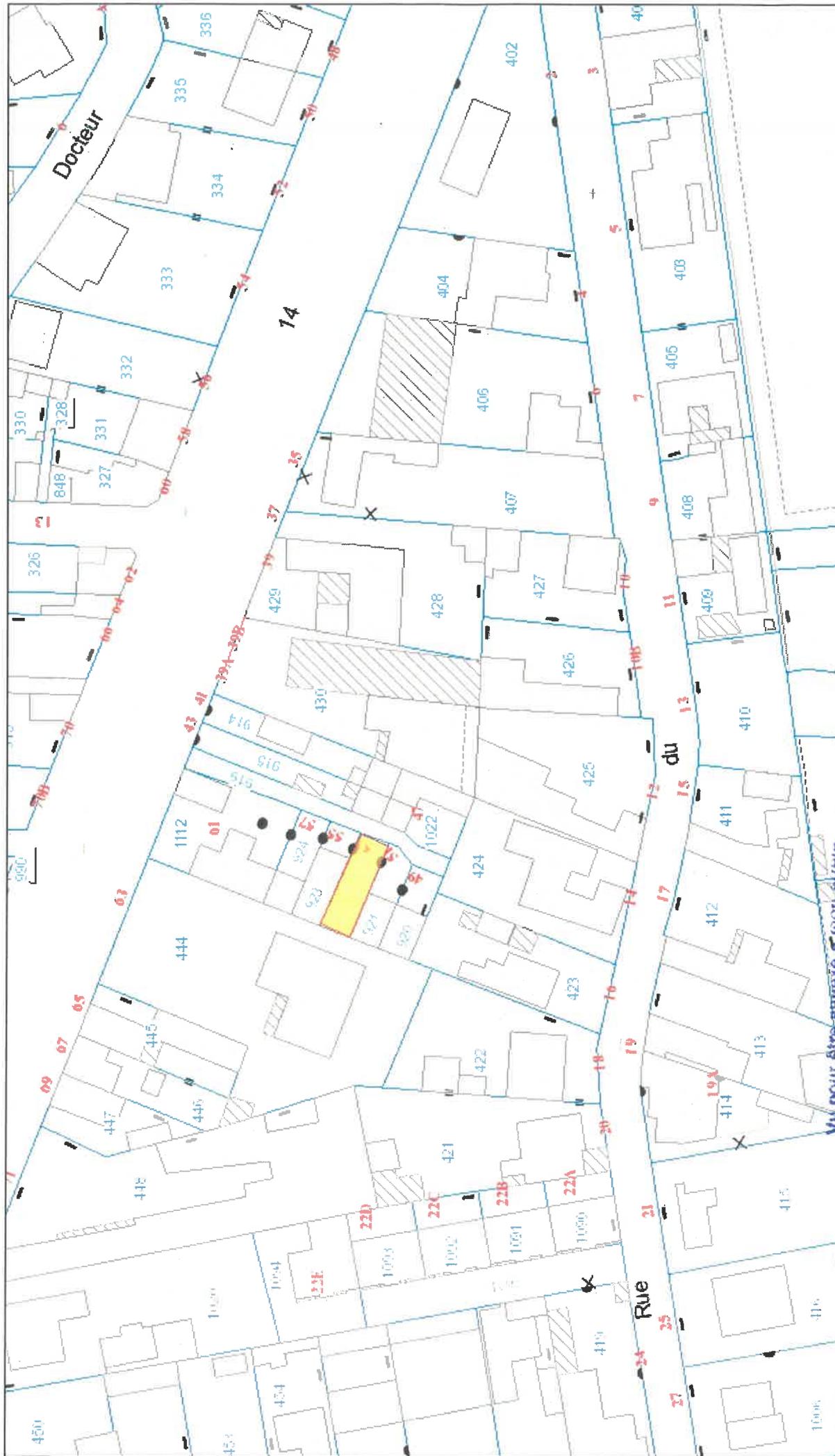


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

53 Avenue du Quatorze Juillet



Parcelle AY 922

en date du :

ROUEN, le :

LE PRÉFET, 6 AVR. 2024

- Légende**
- Bâtiments
 - Parcelle
 - Bâtiments durs
 - Parcelle
 - ▨ Bâtiments légers

LE BUREAU

ACTUEL 10 :

EN 2020 ON :

AVANTAGE DES BUREAUX ET DES BUREAUX



SOTTEVILLE
LÈS-ROUEN

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A EXPROPRIER

commune : Sotteville-lès-Rouen (76 300)

objet de l'opération : Acquisition d'un bien immobilier

adresse de la propriété	identité des propriétaires (selon acte de naissance)	situation cadastrale			emprise à acquérir	emprise restant aux propriétaires
		section n°	superficie en m ²	nature	superficie en m ²	superficie en m ²
53 avenue du 14 Juillet	Christine, Sophie, Gabrielle Noëlle BERNAL née le 24 décembre 1963 à Rouen et Bernard Paul Louis Marcel CHOTARD né 31 Mai 1961 à Sablé-sur-Sarthe,	AY 922	63	Habitat et Jardin	63	0

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

18 AVR. 2024



Pour la Maire
et par délégation
Hervé DEMORGNY
Adjoint au Maire

B.P. 19

76301 - Sotteville-lès-Rouen Cedex

Téléphone : 02 35 63 60 60

Télécopie : 02 35 62 35 57

www.sotteville-les-rouen.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-04-24-00006

Arrêté préfectoral du 24 avril 2024 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier des Courlis situé sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'Utilité Publique et
de l'Environnement**

Affaire suivie par Mohamed BENAÏSSA

24 AVR. 2024

Arrêté préfectoral du **24 AVR. 2024** **portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier des Courlis situé sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement nécessaire à l'aménagement du quartier des Courlis situé sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 30 avril 2019 au 21 mai 2019, et les justificatifs des formalités de publicité ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis du 21 juin 2019 du commissaire enquêteur émettant un avis favorable assorti d'une réserve à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu la demande présentée par le directeur de l'Agence du Havre-Vallée de Seine en date du 3 avril 2024 à l'effet d'obtenir la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la société Hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement (SHEMA) du projet d'aménagement du quartier des Courlis situé sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jouin-Bruneval du 8 avril 2024 autorisant la SHEMA, concessionnaire de la commune, à solliciter la prorogation de l'arrêté du 20 novembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier des Courlis sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

que le projet d'aménagement du quartier des Courlis n'a pas pu être mené à son terme sur la totalité de l'assiette foncière ;

que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ne pourra pas être acquis pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 susvisé ;

que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale en 2019 ;

que le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est la société Hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement (SHEMA) ;

qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 pour permettre à la SHEMA de poursuivre et de finaliser les procédures d'acquisition nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier des Courlis à Saint-Jouin-Bruneval ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relative au projet d'aménagement du quartier des Courlis situé sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 20 novembre 2024.

Article 2 - La société Hérouvillaise d'économie mixte pour l'aménagement (SHEMA) est autorisée à acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susmentionné par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché à la mairie de Saint-Jouin-Bruneval pendant au minimum deux mois.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Jouin-Bruneval et le directeur de la SHEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

24 AVR 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STERFAN

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-04-25-00003

Arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant
composition de la commission départementale
d'aménagement de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Rouen, le **25 AVR 2024**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques
et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Catherine DUBUISSON
Mél: catherine.dubuisson@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 90

**Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la
Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2, R 751-1 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret du président de la république du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 24-0009 du 14 février 2024 portant délégation de signature à M. Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime et des associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- l'arrêt du Conseil d'État du 22 novembre 2021 annulant l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat.

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture

ARRETE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime est composée :

1° des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil général ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, ou M. Pascal CORNU, maire de Notre-Dame-du-Bec, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Anthony GUEROUT, conseiller communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, ou M. Bernard HOGUET, vice-président de Fécamp Caux Littoral Agglo, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Le mandat de trois ans des membres représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat respectif.

Lorsque l'un des élus mentionnés ci-dessus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° de 4 personnalités en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Deux collèges sont créés dans les domaines sus-mentionnés afin de désigner les personnalités qualifiées. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont :

A – Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- M. François MARTOT ou M. Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) ;
- M. Hubert GUILBERT ou Mme Catherine MARC (INDECO-SA-CGT).

B – Collège de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Valérie LOPES ou Mme Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ;
- M. Guy PESSY, (France nature environnement Normandie).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 51 61
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

3° d'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture, qui sans prendre part au vote, présentera l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles :

- M. Sébastien LEVASSEUR, vice-président.

Cette personnalité exerce un mandat de trois ans renouvelable. Si elle perd la qualité en vertu de laquelle elle a été désignée, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, son remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 :

Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

Article 4 :

L'arrêté du 17 décembre 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial et désignation des personnalités qualifiées de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. .

25 AVR 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

ASQS SVA 2 S

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-04-19-00011

Arrêté du 19 avril 2024 portant tarification 2024
du centre éducatif renforcé Les Marronniers
association THIETREVILLE



**Direction de l'évaluation de la programmation
des affaires financières et de l'immobilier**

Arrêté du 19 AVR. 2024

portant tarification 2024 du centre éducatif renforcé Les Marronniers association THIETREVILLE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1997 modifié autorisant la création d'un centre éducatif renforcé sis 29 boulevard Jules PASSAS - 76210 BOLBEC et géré par l'association THIETREVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 juin 1997 portant autorisation d'extension d'un établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 16 décembre 2016 portant autorisation d'extension d'un établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé de l'association THIETREVILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu le rapport modifié du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 20 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Les Marronniers », sont autorisées comme suit :

Libellé	Budget accordé2024
Charges GI	73 798,00 €
Charges GII	649 532,00 €
Charges GIII	99 365,50 €
Enveloppe brute	822 695,50 €
Produits GII	0,00 €
Produits GIII	32 268,06 €
Recettes en atténuation	32 268,06 €
Résultat années antérieures	30 252,03 €
Reprise d'une partie du déficit 2022 de 52 163,39 €	
Enveloppe nette	820 679,47 €
Journées (CER, CEF), mineurs (SIE) ou cas (REP)	1 388
Tarif théorique applicable au 1er janvier 2024	591,27 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation accordée est de 820 679,47 € pour 1 388 journées, soit un tarif de 591,27 € par journée de prise en charge.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la dernière reprise du résultat déficitaire 2022 à hauteur de 30 252,03 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé géré par l'association THIETREVILLE, est donc fixé comme suit :

76 - CER Les Marronniers - Association THIETREVILLE			2024	
DU	AU	Journées	tarif	TOTAL
01/01/2024	31/03/2024	113	594,96	67 230,48
01/04/2024	31/12/2024	1275	590,94	753 448,99
Dotation 2024		1388	591,27	820 679,47 €

Article 5 - En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2025 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à la journée 2024, soit 591,27 €.

Article 6 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié au service concerné.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible sur le site www.telerecoeurs.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

19 AVRIL 2024

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-04-19-00012

Arrêté du 19 avril 2024 portant tarification 2024
du service d'investigation éducative ELAN



**Direction de l'évaluation de la programmation
des affaires financières et de l'immobilier**

Arrêté du **19 AVR 2024**
portant tarification 2024 du service d'investigation éducative ELAN

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 5 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) à Rouen, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'association ELAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative géré par l'association ELAN à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de l'association ELAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 10 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative ELAN sont autorisées comme suit :

DOTATION 2024		Retenu par l'autorité de tarification
A	TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	417 429 €
B	PRODUITS EN ATTENUATION TOTAL GROUPES II + III	22 101 €
C	Reprises sur le compte 11 511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement).	
D	Dotations (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116-1).	
E	Solde débiteur du compte 116-2 : Dépenses pour congés payés ou solde créditeur du compte 4282 : Dettes provisionnées pour congés à payer.	
F	Provisionnements (débits) de l'exercice au compte 116-3 : Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3 ^e de l'article R. 314-45 du code de l'action sociale et des familles et au compte 116-8.	
G	A - (B + C + D + E + F) = Dépenses nettes autorisées.	395 327,53 €
H	(+/-) Reprise de résultat	
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G + ou : H	395 327,53 €
	Dotations globale de financement	395 327,53 €
Nombre de journées		142
Prix de la mesure 2024		2 784,00 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation accordée est de 395 327,53 € pour 142 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 2 784,00 € par jeune.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de l'acte par jeune applicable au service d'investigation éducative géré par l'association ELAN est donc fixé comme suit :

76 - SIE ELAN MJIE - Les Nids			2024	
DU	AU	Jeunes	tarif	TOTAL
01/01/2024	31/03/2024	51	2 770,79	141 310,29
01/04/2024	31/12/2024	91	2 791,40	254 017,24
Dotations 2024		142	2 784,00	395 327,53 €

Article 4 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2025 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à l'acte 2024, soit 2 784,00 €.

Article 5 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

19 AVR 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Réatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

1805 996 37

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-04-23-00001

Arrêté du 23 avril 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la « Nature »



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté du 23 AVR. 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée de la « Nature »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 à L.341-18 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 fixant la composition de la formation spécialisée « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2022-2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 2022, 7 novembre 2023 et 8 mars 2024 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée de la « Nature » ;
- Vu la proposition de la Fédération départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, par courriel en date du 8 mars 2024 ;
- Vu la proposition du Comité syndical du Parc des Boucles de la Seine normande, par courriel en date du 21 mars 2024 ;

Considérant

qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation spécialisée « Nature » ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée de la « Nature », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

II – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES EPCI

• Conseillers départementaux

- Mme Cécile SINEAU-PATRY, vice-présidente du Département de la Seine-Maritime
- M. Vincent RENOUX, conseiller départemental de la Seine-Maritime

• Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

III – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ÉCHÉANT, DE REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRES

• Personnalités qualifiées

- M. Vincent DUTEURTRE
Conseil d'architecture, d'urbanisme et
d'environnement de la Seine-Maritime

• Associations agréées de protection de l'environnement

- M^{me} Arielle BAHAUT
Membre du Conservatoire d'Espaces Naturels
de Normandie (CEN Normandie); médecin du
travail – coordinateur

• Organisations agricoles

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

SUPPLÉANTS

- M^{me} Lucille THERON
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M. Daniel LE BOCQ
Vice-Président du Conservatoire d'Espaces
Naturels de Normandie (CEN Normandie),
représentant du territoire de la Seine-Maritime

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Alain DAILLY
Centre régional de la propriété forestière
Hauts-de-France - Normandie

- M. Sébastien DEGARDEZ
Centre régional de la propriété forestière de
Hauts-de-France - Normandie

IV – COLLÈGE DES PERSONNES COMPÉTENTES

TITULAIRES

• **Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels**

- M. Stéphane LE NOÉ
Fédération départementale des chasseurs de
la Seine-Maritime

- M. Raoul LETURCQ
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
NORMANDIE

- M. Michel ALLAIS
Comité syndical du Parc des Boucles de la
Seine normande

- Mme Hana GHLOUCI
Conservatoire d'espaces naturels de
Normandie

SUPPLÉANTS

- M. Nicolas KÜNKEL
Fédération départementale des chasseurs de la
Seine-Maritime

- M. Philippe VUE
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
NORMANDIE

- M. Marc MIGRAINE
Comité syndical du Parc des Boucles de la
Seine normande

- M. Ivan MIRKOVIC
Fédération départementale pour la pêche et la
protection du milieu aquatique

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006, les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui interviendra le 4 novembre 2025.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 AVR. 2024**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Hélène HESS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-04-19-00009

Arrêté modificatif du 19 avril 2024 portant
tarification 2024 du centre éducatif havrais Les
Nids



**Direction de l'évaluation de la programmation
des affaires financières et de l'immobilier**

**Arrêté modificatif du 19 AVR. 2024
portant tarification 2024 du centre éducatif havrais Les Nids**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 portant autorisation d'un service d'investigation éducative au Havre (SIE), par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du centre éducatif havrais (CEH), géré par la fondation Les Nids à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative du centre éducatif Havrais géré par la fondation Les Nids, à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif havrais de la fondation Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 27 février 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif havrais sont autorisées comme suit :

DOTATION 2024		
A	TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	824 680,67 €
B	PRODUITS EN ATTENUATION TOTAL GROUPES II + III	25 951,19 €
C	Reprises sur le compte 11 511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles) et le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement).	1 333,33 €
D	Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116-1).	
E	Solde débiteur du compte 116-2 : Dépenses pour congés payés ou solde créditeur du compte 4282 : Dettes provisionnées pour congés à payer.	
F	Provisionnements (débits) de l'exercice au compte 116-3 : Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3 ^o de l'article R. 314-45 du code de l'action sociale et des familles et au compte 116-8.	
G	A - (B + C + D + E + F) = Dépenses nettes autorisées.	797 396,14 €
H	(+/-) Reprise de résultat excédentaire CA 2022	16 784,37 €
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G + ou : H	780 611,77 €
		780 611,77 €
	Nombre de jeunes	269
	Coût théorique de la mseure (acte de MJIE par jeune)	2 901,90 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation accordée est de 780 611,77 € pour 269 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 2 901,90 € par jeune.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une reprise du résultat excédentaire 2022 de 16 784,37 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de l'acte par jeune applicable au centre éducatif havrais géré par la fondation Les Nids est donc fixé comme suit :

76 - CEH MJIE - Les Nids			2024	
DU	AU	Jeunes	tarif	TOTAL
01/01/2024	31/03/2024	92	3 214,65	295 747,80
01/04/2024	31/12/2024	177	2 739,34	484 863,97
Dotation 2023		269	2 901,90	780 611,77 €

Article 5 - En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2025 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État, représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à l'acte 2024, soit 2 901,90 €.

Article 6 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

1505 (VA 0)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-04-19-00010

Arrêté modificatif du 19 avril 2024 portant
tarification 2024 du service d'éducation et de
prévention Les Nids



**Direction de l'évaluation de la programmation
des affaires financières et de l'immobilier**

Arrêté modificatif du 19 AVR. 2024

portant tarification 2024 du service d'éducation et de prévention Les Nids

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 portant autorisation d'un service d'investigation éducative au Havre (SIE), par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du service d'éducation et de prévention (SEP), géré par la fondation Les Nids à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative du service d'éducation et de prévention (SEP) géré par la fondation Les Nids, à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de prévention de la Fondation Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;

- Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 20 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation et de prévention, sont autorisées comme suit :

DOTATION 2024		Retenu par l'autorité de tarification
A	TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III	529 913,37 €
B	PRODUITS EN ATTENUATION	16 202,77 €
	TOTAL GROUPES II + III	
C	Reprises sur le compte 11 511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles) et le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement).	
D	Dotations (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116-1).	
E	Solde débiteur du compte 116-2 : Dépenses pour congés payés ou solde créditeur du compte 4282 : Dettes provisionnées pour congés à payer.	
F	Provisionnements (débits) de l'exercice au compte 116-3 : Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R. 314-45 du code de l'action sociale et des familles et au compte 116-8.	
G	A - (B + C + D + E + F) = Dépenses nettes autorisées.	513 710,60 €
H	(+/-) Reprise de résultat	
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G + ou : H	513 710,60 €
Dotations globales de financement		513 710,60 €
Nombre de jeunes		156
Coût de la mesure		3 293,02 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation accordée est de 513 710,60 € pour 156 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 3 293,02 € par jeune.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant l'absence de résultat antérieurs à reprendre.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de l'acte par jeune applicable au service d'éducation et de prévention géré par la fondation Les Nids est donc fixé comme suit :

76 - SEP MJIE - Les Nids			2024	
DU	AU	Jeunes	tarif	TOTAL
01/01/2024	31/03/2024	60	3 300,68	198 040,80
01/04/2024	31/12/2024	96	3 288,23	315 669,80
Dotations 2024		156	3 293,02	513 710,60 €

Article 5 - En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2025 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à l'acte 2024, soit 3 293,02 €.

Article 6 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la préfecture, et notifié au service concerné.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télécours citoyens accessible sur le site www.telercours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

MDS RVA 01

Service départemental d'incendie et de secours
76

76-2024-04-25-00005

Arrêté portant approbation du Règlement
opérationnel du Service départemental
d'incendie et de secours de la Seine-Mariitime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté n°24 - 020 du **25 AVR. 2024**

portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 ; L 1424-4 ; R. 1424-1 ; R. 1424-20-1 ; R. 1424-39 ; R. 1424-42 ; R. 1424-43 ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral n°23-094 du 29 août 2023 portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
VU l'arrêté du 31 janvier 2023 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Seine-Maritime ;
VU l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 14 mars 2024 ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 14 mars 2024 ;
VU l'avis de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 19 mars 2024 ;
VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 21 mars 2024.

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 Le Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, annexé au présent arrêté, est approuvé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 Le Règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et sera notifié à tous les maires du département de la Seine-Maritime.

Article 3 L'arrêté préfectoral n°23-094 en date du 29 août 2023, portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 4 Le sous-préfet directeur de cabinet, messieurs les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires du département de la Seine-Maritime, monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Rouen, le **25 AVR. 2024**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr



**Sapeurs-Pompiers
de la Seine-Maritime**

SDIS76

Règlement opérationnel départemental

TYPE de Document
Règlement opérationnel
25/04/2024 – V1.1

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1. Objet du Règlement opérationnel	5
1.2. Application	5
1.3. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime	5
2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS	6
2.1. Missions de service public	6
2.1.1. <i>Les secours et soins d'urgence aux personnes</i>	6
2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.	6
2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.	7
2.1.2. <i>Le secours en mer</i>	7
2.1.3. <i>Les sites nucléaires et industriels</i>	8
2.1.3.1. Les Centres nucléaires de production d'électricité (Cnpe) :	8
2.1.3.2. Les sites industriels :	8
2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes	9
2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.	9
2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis	10
2.3.1. <i>La direction des opérations de secours</i>	10
2.3.2. <i>L'exercice de la police de la Défense extérieure contre l'incendie (Deci)</i>	10
2.3.3. <i>Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies</i> :	11
2.3.4. <i>Les plans d'établissements répertoriés (Etare)</i> :	11
2.4. La continuité de service	11
3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS	11
3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental	11
DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE	12
1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX	12
2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis)	12
2.1. Missions	12
2.1.1. <i>Le cadre général</i>	12
2.1.2. <i>Les missions nécessaires à la distribution des secours</i>	13
2.1.3. <i>Les missions du chef de centre</i>	13
2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours	13
2.2.1. <i>Le mode d'organisation des Cis</i>	13
2.2.2. <i>La dissolution, la création, et le regroupement de Cis</i>	14

2.3.	Les ressources.....	15
2.3.1.	<i>Potentiel opérationnel journalier (Poj)</i>	15
2.3.2.	<i>La dotation en véhicules et en engins de secours</i>	15
2.3.3.	<i>La réserve opérationnelle</i>	15
3.	LA SOUS DIRECTION SANTE ET BIEN ETRE	15
4.	LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES	16
4.1.	Généralités.....	16
4.2.	Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques	17
4.2.1.	<i>L'aptitude</i>	17
4.2.2.	<i>Le fonctionnement</i>	17
5.	LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE.....	17
5.1.	Les plans de déploiement.....	17
5.2.	Les cas particuliers.....	18
5.2.1.	<i>Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)</i>	18
5.2.2.	<i>La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (Etare), des ordres d'opérations et des dispositions Orsec</i>	18
TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE		19
1.	LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS.....	19
1.1.	Les rôles et missions du Cta-Codis	19
1.1.1.	<i>Les rôles et missions du Cta</i>	19
1.1.2.	<i>Les rôles et missions du Codis</i>	20
1.2.	Les différents modes d'organisation.....	20
1.2.1.	<i>En situation courante</i>	20
1.2.2.	<i>Face à un évènement particulier</i>	20
1.2.3.	<i>En situation d'appels multiples</i>	21
1.3.	Le potentiel opérationnel journalier du Cta-Codis	21
2.	L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT.....	21
2.1.	Les emplois opérationnels de commandement	21
2.2.	Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement.....	23
2.3.	Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts).....	24
3.	LA SECURITE EN OPERATION.....	24
3.1.	Le rôle de tous les agents	24
3.2.	Le rôle du Commandant des opérations de secours	25
3.3.	La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers	25
4.	L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS	25
4.1.	L'organisation générale des transmissions.....	25
4.2.	Les ordres de transmission	26

5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS	26
5.1. L'engagement des moyens de secours	26
5.1.1. Les effectifs nominaux	26
5.1.2. Le délai de mobilisation des personnels	26
5.1.3. Les départs types	27
5.1.4. L'ajustement des départs types	27
5.1.5. Le mode dégradé	27
5.1.6. Le mode mutualisé.....	27
5.1.7. La gestion des demandes de renforts	28
5.1.8. L'engagement opérationnel des personnels de la Sous-direction Santé et bien-être (Sdsbe) ..	28
5.1.9. La couverture des risques complexes et des sites à risques	28
5.1.10. Les moyens aériens hélicoptérés	29
5.1.11. Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)	29
5.1.11.1. Les renforts extra-départementaux.....	29
5.1.11.2. L'Unité Mobile de Décontamination (Umd)	29
6. ANALYSE DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE.....	30
6.1. Les mesures de la qualité opérationnelle	30
6.2. Le retour d'expérience (Rex).....	30
ANNEXES	31
ANNEXE 1 : Modes d'organisation des Centres d'incendie et de secours	31
ANNEXE 2 : Potentiels opérationnels journaliers des Centres d'incendie et de secours.....	31
ANNEXE 3 : Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours.....	31
ANNEXE 4 : Plan de déploiement – Principes généraux	31
ANNEXE 5 : Effectifs nominaux des engins de secours	31
ANNEXE 6 : Liste des départs-types.....	31
ANNEXE 7 : Groupes d'intervention départementaux.....	31
ANNEXE 8 : Table des acronymes.....	31

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet du Règlement opérationnel

Le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) est recensé dans le dispositif d'Organisation de la réponse de sécurité civile (Orsec). A ce titre, il prévoit son organisation pour assurer en permanence ses missions et les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du Service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Le Service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du préfet pour toutes les missions relevant du présent document.

Ce règlement s'applique à toutes les communes de la Seine-Maritime, sièges ou non d'un Centre d'incendie et de secours.

1.2. Application

Le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours veille à la bonne application des dispositions du présent règlement et à la cohérence des actions menées. Il propose au préfet une actualisation régulière des dispositions si nécessaire.

De plus, à l'appui du présent règlement, le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours arrête des consignes opérationnelles particulières de portée départementale sous forme d'instructions opérationnelles, de notes de service et d'ordres d'opérations.

1.3. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime comprend :

- le corps départemental de sapeurs-pompiers,
- les personnels administratifs, techniques et spécialisés,
- la réserve départementale citoyenne de sécurité civile.

Le Sdis est, pour la gestion administrative et financière, placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration.

Le Sdis est organisé en :

- une direction départementale comprenant des sous-directions, groupements fonctionnels, services et bureaux,
- des groupements territoriaux,
- des Centres d'incendie et de secours (Cis).

Conformément aux dispositions législatives, la Sous-direction Santé comprend, au moins, un service de santé et de secours médical.

Pour mener ses missions opérationnelles, le Sdis s'organise de façon à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire face aux risques de toutes natures pour la sécurité des personnes et des biens générés par les risques courants et complexes tels qu'ils sont inventoriés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS

2.1. Missions de service public

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'aux secours et soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
- les secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - présentent des signes de détresse vitale ;
 - présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

2.1.1. Les secours et soins d'urgence aux personnes

Le Sdis concourt avec les autres services et professionnels concernés aux secours et aux soins d'urgence aux personnes.

Dans ce cadre, la mise en œuvre des moyens de secours et de soins d'urgence aux personnes est organisée selon une convention sur l'aide médicale urgente (Amu) entre le Sdis et les Services d'aide médicale urgente de la Seine-Maritime (Samu 76 A et B).

Cette convention est conforme aux exigences nationales du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente.

2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.

L'aide médicale urgente relève du Samu. La Sous-direction Santé et bien-être (Sdsbe) concourt aux missions de secours d'urgence et participe à l'aide médicale urgente.

La participation à l'aide médicale urgente se fait à l'occasion :

- des gardes de soutien sanitaire opérationnel. En dehors de cette mission initiale, le médecin ou l'infirmier titulaire du protocole de soins d'urgence peut être sollicité pour assurer une prise en charge autonome d'un patient ne nécessitant pas le déplacement d'une équipe (lourde) du Smur (antalgie, re-sucrage, évaluation ...). Ce moyen peut également être mobilisé en renfort d'un moyen hospitalier pour la prise en charge de multiples victimes.

- des gardes de médicalisation de l'hélicoptère de la sécurité civile (Dragon76). Dans ce cas, le service propose une équipe médicale complète constituée d'un binôme médecin et infirmier.
- des astreintes sur les secteurs "chef de groupe". Cette astreinte, destinée exclusivement à l'Amu, est assurée par un médecin ou un infirmier titulaire du protocole de soins d'urgence.

2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.

Une convention multipartite (établie entre le ministère public, les préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'agence régionale de la santé de Normandie, les Sdis 76 et 27, les associations de transports sanitaires urgents et les centres hospitaliers de Normandie ayant des services d'urgences psychiatriques, les forces de l'ordre et les associations de patients), définit l'organisation du dispositif de réponse aux urgences psychiatriques sur le territoire de santé de la région ex-Haute-Normandie.

Ce dispositif permet d'optimiser la réponse apportée au patient dans le délai de prise en charge et de réduire le temps de mobilisation des services pour :

- l'organisation de l'admission en soins psychiatriques sans consentement (évaluation médicale, décision administrative, transport),
- la réintégration en hospitalisation complète d'un patient connu (en fugue ou en rupture de soins prescrits dans le cadre d'un programme de soins),
- le transport vers un établissement de santé de toute personne présentant des troubles mentaux manifestes et non consentante aux soins.

2.1.2. Le secours en mer

Le Sdis est territorialement compétent jusqu'à la limite géographique à partir de laquelle s'exerce l'autorité du préfet maritime en matière de secours, soit :

- jusqu'à la limite des eaux sur le rivage (ligne délimitant sur l'estran les terres immergées, des terres émergées, c'est donc une limite fluctuante dans le temps, sous l'effet de la marée),
- dans la bande côtière des 300 m depuis la limite des eaux sur le rivage, s'agissant des baignades ou des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,
- dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives,
- dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

La participation aux opérations de recherche et de sauvetage en mer n'est pas une mission obligatoire des Sdis.

Toutefois, le Sdis 76 peut contribuer aux opérations de secours et de sauvetage en mer conformément aux conventions établies respectivement avec les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Cross) Gris Nez (compétent au nord du cap d'Antifer) et Jobourg (compétent au sud du cap d'Antifer).

Dans ce cadre, le Sdis 76 participe :

- aux opérations de recherche et de sauvetage en mer au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, sur la façade littorale du département,
- à l'armement de l'hélicoptère de la sécurité civile basé à Octeville-sur-Mer (Dragon 76) avec des personnels spécialisés,
- au renfort de la capacité opérationnelle de l'équipe d'évaluation et d'intervention du préfet maritime,

- à la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté, notamment en ce qui concerne :
 - la lutte contre l'incendie,
 - le secours aux personnes,
 - les matières dangereuses.

2.1.3. Les sites nucléaires et industriels

2.1.3.1. Les Centres nucléaires de production d'électricité (Cnpe) :

La défense incendie des Cnpe relève d'une convention cadre nationale entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (Dgscgc) et Electricité de France-Direction de la production nucléaire (EDF-DPN), déclinée au plan départemental par une convention de partenariat entre le Sdis et les Cnpe de Paluel et de Penly.

Cette convention a pour objectif de :

- préparer et préciser les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accident, de situations de pollution environnementale se produisant dans l'enceinte des Cnpe de Penly et Paluel, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du Pui (Plan d'Urgence Interne) et du PPI (Plan Particulier d'Intervention), s'ils sont déclenchés,
- fixer les conditions dans lesquelles les Cnpe de Paluel, de Penly, et le Sdis s'apporteront un soutien technique mutuel notamment pour le perfectionnement de l'ensemble des acteurs pouvant intervenir en situation de crise, l'amélioration de la culture incendie et de la connaissance des structures des Cnpe.

De plus, le Sdis, dans le cadre d'une convention d'objectif met à disposition un officier de sapeurs-pompiers sur chaque Cnpe de Paluel et Penly.

Ces officiers de sapeurs-pompiers sont chargés sous l'autorité du Cnpe et plus particulièrement du chef de mission sûreté du Cnpe, d'une part, de promouvoir, d'organiser, et d'animer le développement des relations entre Cnpe et le Service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer en cas de sinistre ou d'incident particulier, la meilleure complémentarité possible entre les intervenants et d'autre part, de collaborer et de veiller à la cohérence des mesures sur les deux sites de Paluel et Penly.

2.1.3.2. Les sites industriels :

Un sinistre industriel avec ou sans le déclenchement d'un Plan d'opération interne (Poi) ne conduit pas nécessairement à l'engagement de moyens d'intervention du Sdis, le recours aux secours publics étant du ressort de l'exploitant.

Dans ce cas, conformément aux instructions préfectorales (circulaires du 13/07/2011, 03/07/2014, 03/06/2015 relatives à la gestion des incidents technologiques avec déclenchement de plan d'opération interne) et dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 (articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec) qui prévoit la présence au poste de commandement de l'exploitant d'un officier de liaison issu des secours publics, l'exploitant peut accepter l'assistance d'un échelon de reconnaissance et d'évaluation composé d'officiers de la chaîne de commandement et d'un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

Cet échelon est chargé de :

- transmettre, dans les meilleurs délais, au Codis des informations utiles permettant une évaluation plus précise de la situation à l'attention de l'autorité préfectorale,
- conseiller l'industriel sur la conduite des opérations, dans le domaine de l'incendie et des risques particuliers (risques chimiques, feux d'hydrocarbures...),
- proposer des moyens du Sdis en complément du dispositif mis en œuvre par l'industriel.

Par ailleurs, dès lors que l'exploitant recourt aux moyens du Sdis, la stratégie d'intervention est définie conjointement entre le Commandant des opérations de secours (Cos) sapeur-pompier et le Directeur des opérations internes (Doi), chacun restant dans ses domaines de compétences et de responsabilités.

2.1.3.3. Les stockages de liquides inflammables non autonomes

En application de la réglementation relative au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (Icpe) soumise à autorisation au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles, les établissements assujettis se déclarent autonomes ou non autonomes en matière de stratégie de lutte contre l'incendie.

Dans le cas où un établissement se déclare non autonome, il peut demander le recours aux moyens publics (Sdis).

Dans ce cadre, l'appui du Sdis en l'absence d'évènement majorant sur le département, consiste en première intention en l'engagement d'un groupe feu de liquide inflammable.

2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.

Le Service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il est demandé aux bénéficiaires ou aux demandeurs une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Les interventions ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire ou du demandeur sont les suivantes :

- l'ouverture de porte sans urgence,
- le dégât des eaux,
- la destruction d'hyménoptères,
- la pollution,
- la réquisition de l'autorité judiciaire,
- l'ascenseur bloqué,
- la prestation d'assistance au remorquage ou à la récupération d'objets flottants,
- le service de sécurité,
- la carence ambulancière:

C'est une intervention effectuée par le service d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 du Cgct.

2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis

2.3.1. La direction des opérations de secours

Lors de la survenue d'un sinistre, dont l'ampleur et les conséquences directes ne dépassent pas les limites du territoire communal, le maire dirige les opérations de secours. Dans ce cas, il prend l'appellation de Directeur des opérations de secours (Dos) et s'appuie sur la chaîne de commandement du Sdis détaillée dans le chapitre 2.1 de la troisième partie du présent règlement.

Par ailleurs, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours et peut activer s'il y a lieu, des dispositions spécifiques de l'Orsec départemental.

2.3.2. L'exercice de la police de la Défense extérieure contre l'incendie (Deci)

Conformément au Code général des collectivités territoriales (Cgct), il appartient, selon le cas, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (Epci) délégataire du pouvoir de police spéciale relatif à la Deci, de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du Sdis sur leur territoire de compétence. A cet égard, ils doivent mettre à disposition des sapeurs-pompiers, les ressources en eau nécessaires pour assurer la lutte contre les incendies.

L'autorité investie du pouvoir de police de la Deci veille à ce que l'implantation des points d'eau incendie soit réalisée, dans chaque commune, suivant les préconisations du Sdis, conformément aux dispositions techniques précisées dans le Règlement départemental de Deci (Rdeci) et arrêté par l'autorité préfectorale.

En applications des dispositions prévues dans le Rddeci, l'autorité investie du pouvoir de police de la Deci doit :

- maintenir en bon état de fonctionnement les moyens de défense extérieure contre l'incendie artificiel et naturel situés sur le domaine public ou sur des parcelles privées,
- contrôler périodiquement les performances, la manœuvrabilité, l'accessibilité et le signalement de ces ressources en eau.

L'autorité investie du pouvoir de police de la Deci et les services délégataires chargés du contrôle des mesures de performance des points d'eau transmettent au Sdis les résultats de ces mesures, dans les conditions et sous la forme préconisée par le Rddeci.

De plus, ils informent sans délai, selon les modalités précisées dans le RdDeci, le Sdis de :

- tout projet de création, modification ou suppression de point d'eau,
- toute indisponibilité,
- tout retour à l'état de disponibilité.

2.3.3. Localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies :

Le Sdis 76 s'appuie sur la Base Adresse Nationale (Ban) et sur la base BD TOPO de l'Ign comme moyen de localisation.

Dans ce cadre, les autorités, les chefs d'établissement recevant du public, les établissements industriels soumis à autorisation sont donc invités à participer chacun en ce qui les concerne à leur enrichissement et à leur mise à jour.

De plus, les gestionnaires de voirie sont tenus d'informer et de transmettre sans délai au Sdis les informations relatives à la fermeture des voies, aux changements de sens de circulation et aux restrictions de circulation pouvant avoir un impact significatif sur les délais d'arrivée des secours.

2.3.4. Les plans d'établissements répertoriés (Etare) :

Afin de faciliter l'engagement et la réponse opérationnelle des intervenants, le Sdis et plus particulièrement son groupement en charge de la Prévision, procède à l'élaboration des plans d'établissements répertoriés de sites ou d'entreprises présentant des risques particuliers, nécessitant l'engagement de moyens de couverture adapté.

2.4. La continuité de service

Lorsque des événements sont susceptibles de perturber son fonctionnement, le Sdis adapte son organisation.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration du Sdis détermine le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au Sdis d'assurer la continuité de ses missions de service public.

3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS

3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (Ddsis), chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime, est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre de leur pouvoir de police des maires pour :

- la direction opérationnelle du Service départemental et de son Corps départemental de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental, le Directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE

1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Les groupements territoriaux sont placés sous le commandement d'un chef de groupement et sont chargés de mettre en œuvre au niveau des territoires, l'ensemble des politiques et actions relatives à la compétence et aux missions du Sdis.

Dans ce cadre, les groupements territoriaux sont plus particulièrement chargés de :

- organiser et mettre en œuvre la politique départementale sur le territoire,
- participer à la définition des orientations stratégiques du Sdis,
- animer, coordonner et contrôler le fonctionnement de l'ensemble des Cis et services du groupement,
- s'assurer de l'organisation des Cis dans le respect des règlements du Sdis 76 et de la qualité des actions menées par les chefs de centre,
- s'assurer de la bonne préparation et de la distribution des secours en contrôlant les capacités et aptitudes opérationnelles des centres et proposer toutes mesures correctives destinées à rendre la réponse opérationnelle plus efficiente,
- développer et entretenir les relations avec les services publics et privés concourant aux opérations de secours,
- développer et entretenir les relations avec les exploitants d'établissements présentant des risques particuliers.

Pour permettre la réalisation de ces missions, les groupements territoriaux s'appuient sur les structures déconcentrées ou non des groupements fonctionnels et les moyens affectés dans les Cis de leur territoire de compétence.

2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis)

Les Centres d'incendie et de secours sont des unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont répartis sur le territoire du département en tenant compte des objectifs de couverture définis par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2.1. Missions

2.1.1. Le cadre général

Les Cis placés sous le commandement d'un chef de centre doivent assurer en toutes circonstances les missions nécessaires :

- à la distribution des secours sur le terrain,
- au maintien de la capacité opérationnelle (potentiel opérationnel journalier, effectif de spécialistes),
- au suivi technique et administratif des missions de secours.

2.1.2. Les missions nécessaires à la distribution des secours

Pour assurer la distribution des secours, chaque Cis est organisé de manière à :

- prendre en compte l'alerte transmise par le Centre de traitement de l'alerte (Cta), engager les secours et prévenir sans délai le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (Codis) de la réalité de l'engagement de leur moyen et des effectifs présents à bord de chaque véhicule de secours,
- mettre en œuvre les moyens de secours sur le terrain,
- assurer le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents, leurs compétences et leur aptitude médicale.

L'encadrement du centre ou le responsable de garde peut au moment du départ au regard des contraintes opérationnelles du secteur renforcer en personnel, en matériel ou en engin de secours, les moyens du Cis engagés par le Cta-Codis.

Ces compléments sont immédiatement portés à la connaissance du Codis.

2.1.3. Les missions du chef de centre

Le chef de centre est le garant de la performance opérationnelle de son unité et du respect du présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels.

Dans ce cadre, il s'assure notamment de :

- la planification des gardes et/ou astreintes conformément au potentiel opérationnel journalier (Poj) quantitatif et qualitatif des compétences (chefs agrès, conducteurs, spécialistes,...),
- la formation, le maintien des acquis et l'entraînement physique des personnels (tronc commun et spécialités),
- la bonne connaissance du secteur d'intervention par l'ensemble du personnel,
- la diffusion et le respect des consignes opérationnelles,
- la disponibilité des matériels, leur contrôle et leur entretien courant,
- le contrôle et la validation des comptes rendus de sortie de secours rédigés par les chefs d'agrès (Crss),
- le respect des règles de contrôle, d'entretien et d'utilisation des équipements de protection individuels (Epi),
- la reconnaissance opérationnelle des points d'eau du département, situés sur son secteur d'appel.

2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours

2.2.1. Le mode d'organisation des Cis

Le mode d'organisation des Cis est déterminé selon leur potentiel d'activité opérationnelle propre.

Il repose ainsi sur les modes d'organisation suivants :

➤ **Mode « garde » :**

Sauf autorisation accordée, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Sdis, les sapeurs-pompiers de garde se tiennent dans les locaux de leur Cis et sont susceptibles de les quitter immédiatement pour partir en intervention. Le délai de mobilisation des personnels de garde est de 3 minutes au plus. Il

correspond au délai de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

➤ **Mode « astreinte » :**

Le mode d'organisation « astreinte » est décliné en 2 types d'astreinte en fonction du mode du délai et de la procédure de mobilisation.

○ L'astreinte conventionnelle,

Les sapeurs-pompiers en astreinte doivent partir en intervention dans un délai, dit délai de mobilisation, de 11 minutes au plus comprenant :

- un délai de 8 minutes au plus de trajet pour rejoindre leur Cis d'affectation dès réception de l'alerte sur leur récepteur individuel,
- un délai de 3 minutes au plus de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

○ L'astreinte de recouvrement :

Les sapeurs-pompiers assurant cette astreinte sont soumis pour rejoindre le Cis à un délai de 15 minutes maximum. Ils sont recommandés automatiquement par le Sgo pour partir en intervention en prenant en compte ce délai de mobilisation.

Cette astreinte peut être par ailleurs mobilisée par le responsable de l'équipe de garde :

- De manière anticipée pour renforcer l'équipe de garde (actions de formation, activité opérationnelle, relèves, ...)
- De manière réflexe pour maintenir le départ d'un effectif posté au centre de 3 jusqu'à épuisement au POJ.

A leur arrivée au CIS, les personnels mobilisés sont placés en garde au centre.

Par défaut, les astreintes en annexe 2 sont des astreintes conventionnelles sauf lorsqu'une précision est apportée.

Le mode d'organisation d'un centre peut varier en fonction de la tranche horaire, du jour, de la saison.

Plusieurs modes (astreinte et garde) peuvent fonctionner ensemble.

Le mode d'organisation de chaque Cis est précisé dans l'annexe 1.

2.2.2. La dissolution, la création, et le regroupement de Cis

Les Cis du Sdis peuvent être dissous, créés ou regroupés en fonction des orientations définies par le Sdacr par arrêté du préfet.

2.3. Les ressources

2.3.1. Potentiel opérationnel journalier (Poj)

Pour chaque Cis, le présent règlement fixe un potentiel opérationnel journalier (Poj), constitué par :

- des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde,
- des sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte susceptibles de rejoindre le Cis dans des délais conformes au présent règlement.

Le Poj est modulable en fonction :

- de la sollicitation opérationnelle de chaque Cis,
- de périodes prédéfinies :
 - jour/semaine,
 - nuit/week-end/jour férié.
- d'autres périodes si nécessaire :
 - dans le cadre de certains évènements (grands rassemblements, évènements sportifs ou culturels, fêtes de fin d'année...) un ordre d'opération arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée,
 - dans le cadre des variations saisonnières de l'activité opérationnelle et/ou des phases d'expérimentation, une note de service du Ddis arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée.

Le Poj de chaque Cis est précisé dans l'annexe 2.

2.3.2. La dotation en véhicules et en engins de secours

La dotation de chaque Cis est définie proportionnellement à la nature et au volume de son activité opérationnelle minimale.

Le tableau en annexe 3 détaille les objectifs d'affectations en moyens par Cis.

2.3.3. La réserve opérationnelle

Certains Cis peuvent se voir affecter des moyens matériels complémentaires notamment ceux qui concernent les réserves opérationnelles de groupement. Par ailleurs, le Sdis dispose d'une réserve opérationnelle départementale.

Ces réserves contribuent à la continuité de la réponse opérationnelle dans le cadre des opérations de maintenance du parc engins.

Les moyens de la réserve opérationnelle ne sont pas dédiés à l'activité opérationnelle courante.

Le processus d'utilisation des moyens de la réserve départementale est défini par des instructions internes au Sdis.

3. LA SOUS DIRECTION SANTE ET BIEN ETRE

Les ressources opérationnelles de la sous-direction Santé et bien-être sont :

- les médecins de sapeurs-pompiers dénommés « médecin d'astreinte départementale »,

- les infirmiers cadres ou faisant fonction de sapeurs-pompiers professionnels dénommés « officiers santé »,
- les autres ressources réparties comme suit :
 - des médecins et des infirmiers de sapeurs-pompiers habilités respectivement au soutien sanitaire en opération et à l'aide médicale urgente,
 - des vétérinaires,
 - des pharmaciens,
 - tout autre professionnel de santé sans exception, dans le cadre d'un plan de secours.

Le référentiel d'emploi des moyens de la sous-direction Santé et bien-être fixe les modalités de mise en œuvre opérationnelles de ses ressources.

4. LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES

4.1. Généralités

Afin de répondre à la couverture de certains risques complexes, le Sdis dispose de compétences et de moyens spécifiques. Ces risques complexes et les moyens spécialisés de réponse opérationnelle se caractérisent de la façon suivante :

Le risque aquatique

- l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface » nommée SAV,
- l'équipe spécialisée « secours subaquatique » nommée SAL.

Le risque milieu périlleux

- l'équipe spécialisée pour le secours en milieu périlleux nommée SMP,
- l'équipe spécialisée pour les secours en milieu effondré ou instable nommée USAR, Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche,
- l'équipe spécialisée « intervention à bord des navires et des bateaux et spécifique pour les explorations de longue durée, nommée IBNB/ELD.

Le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique

- l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
- l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
- l'unité opérationnelle spécifique « décontamination » nommée DEC.

En complément de ces moyens, la spécialité Télépilotes intervient à des fins de reconnaissance, d'appui aux opérations de sauvetage ou de secours à personnes ainsi qu'à la sécurisation d'un site dans les milieux naturels, urbains et industriels.

Chaque équipe spécialisée et unité opérationnelle spécifique est dirigée par un référent départemental.

Chaque équipe et chaque unité opérationnelle spécifique est composée de plusieurs ressources opérationnelles réparties dans les Cis sièges de spécialité. Ces dernières peuvent être complétées par les effectifs issus de la ressource de bassin selon la nature de la spécialité et au sein de la chaîne de commandement.

Les Cis dotés des moyens opérationnels de spécialités ou d'une unité opérationnelle spécifique disposent des effectifs et des matériels pour mener, de façon autonome ou en complémentarité d'autres Cis, une mission, au sens du Guide national de référence (Gnr) ou du Référentiel emploi, activité et compétences (Reac).

Il peut s'agir d'une mission de reconnaissance, de sauvetage de vie humaine ou de préparation à l'intervention, réalisée en attente du renfort en personnels et matériels spécialisés.

4.2. Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques

4.2.1. L'aptitude

Chaque spécialité fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du Corps départemental aptes à exercer en son sein.

Ce principe est décliné par note de service pour les unités opérationnelles spécifiques non soumises à un arrêté préfectoral.

Le Directeur départemental peut autoriser ou suspendre, à titre exceptionnel, pour répondre à des nécessités de service, l'activité opérationnelle de spécialité d'un ou de plusieurs agents sur proposition du référent départemental.

4.2.2. Le fonctionnement

Un référentiel d'organisation et d'emploi des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques complète les dispositions de ce présent règlement. Il précise l'organisation et les conditions de mise en œuvre opérationnelle des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques. Par ailleurs, au niveau départemental, chaque spécialité dispose d'un Poj spécifique inclus dans le Poj du Cis.

L'approche globale par bassin et la mutualisation des compétences permettent de compléter les effectifs des Cis siège de spécialité.

5. LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE

5.1. Les plans de déploiement

Le Sdis dispose d'un système de gestion opérationnel permettant une gestion dynamique des moyens de secours en fonction de la localisation précise des interventions et de la disponibilité opérationnelle à l'instant t des ressources du Sdis 76.

Le principe de recommandations opérationnelles repose sur un modèle numérique dynamique spécifique lié à des Zones Élémentaires de Compétences (Zec) de 0,16 km², des Temps de Transit Estimés (Tte), à des forfaits de mobilisation associés au mode d'organisation de chaque personnel disposant des compétences requises pour intervenir avec un véhicule donné.

L'annexe 4 schématise les principes retenus pour l'engagement des secours.

En fonction du contexte opérationnel, le Cta-Codis peut aménager le plan de déploiement.

5.2. Les cas particuliers

5.2.1. Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)

- Les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles :

Certaines portions du territoire situées à la périphérie du département de la Seine-Maritime peuvent, en raison de leur position géographique être rattachées à un Cis d'un département voisin.

Réciproquement certaines portions de territoires des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un Cis du département de la Seine-Maritime.

Ces rattachements sont arrêtés par les préfets et les autorités administratives concernées, dans des conditions définies par les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles. C'est le cas des départements de la Somme, de l'Oise, de l'Eure.

Les conventions ont pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et les services départementaux d'incendie et de secours limitrophes en vue d'assurer les interventions urgentes.

Les Sdis se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les Centres d'incendie et de secours concernés.

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du Sdis sollicité.

Dans le cadre de l'expérimentation des nouvelles possibilités du Système de Gestion opérationnel du Sdis76, chaque Sdis recevant l'appel de secours engage les moyens paramétrés dans son propre Système de Gestion Opérationnel. Néanmoins, les deux Cta-Codis concernés peuvent s'entendre pour déterminer l'origine des moyens la plus appropriée au contexte.

- Les autres conventions ou protocoles : (Cross, Sapn/Sanef, Snsn, Cnpe, HAROPA PORT Le Havre...)

Différents services et autres partenaires privés ou associatifs peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités.

Ils sont alors placés sous l'autorité du Directeur des opérations de secours et sous le commandement du Commandant des opérations de secours.

Les conditions et les modalités de cette participation aux opérations de secours sont définies, autant que nécessaire, par le biais de conventions, marchés ou protocoles entre eux et le Sdis 76, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

5.2.2. La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (Etare), des ordres d'opérations et des dispositions Orsec

Les conditions de distribution des secours peuvent échapper au plan de déploiement afin de tenir compte des particularités liées à certaines voies (terre-plein central) ou à certains établissements faisant l'objet d'un plan Etare mais aussi lors de la mise en place d'un ordre d'opérations spécifique lié à un évènement particulier.

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

1. LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS

1.1. Les rôles et missions du Cta-Codis

Le Cta-Codis est placé sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est l'organe de centralisation de l'alerte et de coordination de l'activité et des moyens opérationnels du Sdis 76.

Le Cta-Codis basé à la Direction départementale à Yvetot est unique dans le département de la Seine-Maritime et fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Dans ce cadre, il assure le suivi des opérations, la veille permanente et anticipe tout évènement non planifié.

L'organisation et le fonctionnement sont fixés dans le référentiel d'organisation et d'emploi du Cta-Codis.

Dans le cadre de ces missions, le Cta-Codis peut faire appel à des prestataires extérieurs (sociétés d'interprétariat,...).

1.1.1. Les rôles et missions du Cta

Le Centre de traitement de l'alerte (Cta) est la structure chargée de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des appels d'urgence du Sdis. Il est destinataire des appels provenant du 18 ou du 112 conformément au plan départemental des appels d'urgences de la Seine-Maritime et des demandes qui lui sont transférées par un autre service d'urgence.

A ce titre, il doit :

- recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels,
- s'il s'agit d'un secours aux personnes ou d'une demande d'aide médicale urgente, réaliser une conférence à 3 avec l'appelant et le Centre de réception et de régulation des appels du Samu (Crra 15) pour une régulation médicale dans le respect des dispositions de la convention 15/18,
- informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du Sdis vers les services concernés,
- localiser géographiquement les sinistres avec l'assistance des outils de base de données et/ou en sollicitant une géolocalisation à un opérateur de téléphonie,
- engager les moyens de secours conformément au présent règlement et accords interservices, en les adaptant si besoin :
 - aux éléments de contexte relevés lors du traitement de l'appel,
 - à l'activité opérationnelle.
- déclencher la chaîne de commandement lorsque son concours est prévu dans le premier train de départ,
- rendre compte au Codis de l'engagement des moyens de secours et des éléments de contexte.

Toute demande de secours reçue directement dans un Cis doit immédiatement être retransmise, par ce dernier, vers le Cta, qui procèdera à l'engagement des moyens nécessaires. Dans l'attente le Cis peut engager ses moyens dans le cadre d'une première réponse opérationnelle et notamment dans le cadre d'un prompt secours.

Par ailleurs le Cta peut renforcer ou adapter les moyens engagés du fait de sa connaissance précise de son secteur d'intervention ; il en rend immédiatement compte au Cta.

Le Cta constitue l'organe unique de réception des appels en provenance des numéros d'urgence ainsi que des numéros dédiés des Etablissements recevant du public (Erp) ou de sites industriels ou particuliers concernés.

1.1.2. Les rôles et missions du Codis

Le Codis est chargé d'assurer le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du Sdis. A ce titre, il doit :

- assurer la veille permanente des fréquences radios opérationnelles départementales, sécurité accueil et air-sol,
- assurer le suivi des opérations, du déclenchement des secours à la fin de l'intervention,
- s'assurer du déclenchement des moyens de secours sollicités et alerter les personnels de la chaîne de commandement proposé par le Cta,
- transmettre toutes informations utiles aux moyens engagés, en transit ou sur les lieux (précision d'adresse, positionnement du centre de regroupement des moyens, aggravation de la situation...),
- eu égard aux éléments de contexte et de la situation, renseigner et/ou engager la chaîne de commandement si son concours n'est pas prévu dans le départ déclenché par le Cta ou sur demande du Cos,
- engager les moyens de secours demandés en renfort,
- renseigner les autorités départementales et municipales,
- alerter si nécessaire, les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes privés ou publics qui concourent ou sont impliqués dans les opérations de secours,
- assurer en permanence, une couverture équilibrée du territoire, en engins et en moyens de secours,
- prendre en compte, répercuter et suivre les demandes d'engagement des moyens aériens de la sécurité civile sur le territoire couvert par le Sdis,
- assurer le lien avec le Centre Opérationnel de Zone (Coz) Ouest, par contact téléphonique et/ou via le Système numérique d'échange, de remontée et de gestion des informations (SYNERGI).

1.2. Les différents modes d'organisation

Les différents modes d'organisation répondent aux trois situations suivantes :

1.2.1. En situation courante

En situation courante, les agents assurent les fonctions traditionnellement dévolues au Cta (réception et traitement des appels et déclenchement des secours...) et celles du Codis (gestion de la radio, coordination opérationnelle, envoi des renforts, information des services et autorités...). Cette organisation permet de gérer l'activité opérationnelle courante.

1.2.2. Face à un évènement particulier

Dans le cadre d'un ou plusieurs évènement(s) à caractère particulier, il est procédé à un délestage du Cta-Codis. Le Cta-Codis monte alors en puissance, et une salle dédiée à la gestion de l'évènement est armée par

un chef de groupe, un chef de colonne et un chef de site.

Ainsi les éléments qui intéressent cet ou ces évènement(s) de grande ampleur sont traités par le Codis.
Le Cta, quand-à lui, assure la gestion des interventions courantes.

1.2.3. En situation d'appels multiples

Cette situation correspond à un afflux massif d'appels (évènement météorologique,...). Dans ce cas, les appels intéressant l'évènement sont réorientés vers une organisation dédiée permettant ainsi au Cta de traiter l'activité courante dans de bonnes conditions (délai du décroché, stress des agents, qualité de réponse,...).

1.3. Le potentiel opérationnel journalier du Cta-Codis

Le fonctionnement quotidien du Cta-Codis est dimensionné sur la base d'un potentiel opérationnel journalier adapté selon le jour de la semaine, tranche horaire selon les mêmes modalités que pour les Centres d'incendie et de secours. Lors d'évènements particuliers (fête de la musique, fête nationale, nuit de la Saint-Sylvestre...) ou de situations susceptibles de générer un accroissement de l'activité, les effectifs pourront être renforcés.

2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT

2.1. Les emplois opérationnels de commandement

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur. Il prend alors l'appellation de Commandant des opérations de secours (Cos).

Des situations opérationnelles peuvent conduire à l'intégration des opérations de secours à un dispositif opérationnel global. C'est en particulier le cas des situations opérationnelles associées à la menace terroriste. Dans ce cas, le Sdis intervient en qualité de force concourante et le Cos exerce ses prérogatives sous la responsabilité du Commandant des opérations de police ou de gendarmerie.

Par délégation du Directeur et selon les moyens engagés, le Cos est un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, titulaire des unités de valeur de formation réglementaires.

Le Cos est chargé, sous l'autorité du maire ou du préfet qui œuvrent en qualité de Directeur des opérations de secours (Dos), de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Dans le cas de l'engagement d'un ou plusieurs engins et en l'absence du chef de groupe, c'est le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé qui prend le Cos.

Dès lors qu'une opération prend de l'importance ou un caractère particulier, une structure de commandement destinée à favoriser la montée en puissance du dispositif de secours est mise en place.

Des officiers de garde ou d'astreinte, ainsi que tout cadre non planifié sur la permanence opérationnelle mais rappelé en renfort, assurent la mise en œuvre de cette structure dénommée chaîne de commandement.

Dans la continuité de l'intervention, le Cos rédige un Crss.

L'organisation de la chaîne de commandement repose sur les grands principes suivants :

- respect de la doctrine nationale relative à la Gestion opérationnelle et au commandement (Goc),
- mixité professionnels/volontaires,
- conformité aux objectifs Sdacr,
- flexibilité du mode d'organisation (jour/nuit – garde/astreinte – séquençage semaine),
- cohérence des secteurs opérationnels,
- présence physique de la chaîne de commandement sur le secteur d'intervention,
- parcours d'intégration pour chaque niveau,
- maintien des compétences,
- liste opérationnelle.

Conformément à la doctrine nationale relative à la Gestion opérationnelle et au commandement, les emplois opérationnels de commandement sont :

- chef d'agrès,
- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site.

Les agents assurant l'une des fonctions prévues par la chaîne de commandement sont nominativement désignés par le Directeur départemental parmi les personnels titulaires des grades et qualifications requises, à l'exception des chefs d'agrès qui sont désignés par leurs chefs de centre.

Les chefs de groupe, les chefs de colonne et les chefs de site peuvent être engagés en renfort de commandement au-delà de leur secteur territorial de compétence et en-dehors de leur période de garde ou d'astreinte si la situation opérationnelle le nécessite.

Les ressources et les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la chaîne de commandement sont détaillées dans un référentiel d'organisation et d'emploi de la chaîne de commandement opérationnel.

Les officiers de la chaîne de commandement doivent rester dans leur secteur de compétence ou dans les limites précisées par le règlement de doctrine d'emploi afférent.

Les chefs de groupe de garde peuvent selon le type d'intervention et la sollicitation opérationnelle du centre se faire désigner un conducteur pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

De façon plus détaillée la chaîne de commandement du Sdis se compose ainsi :

- **Le chef d'agrès**

La fonction de chef d'agrès est assurée par un officier, un sous-officier ou, selon le cas, par un caporal titulaire des qualifications requises. Il exerce le commandement de l'équipage d'un véhicule ou engin.

Il constitue le premier élément de la chaîne de commandement.

- **Le chef de groupe**

La fonction de chef de groupe est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de lieutenant de 2^{ème} classe et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de groupe, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme de garde ou d'astreinte.

Il commande soit un groupe préconstitué, soit un train de départ de deux à quatre véhicules ou remplit la fonction « renseignement » ou « moyens » au sein d'un poste de commandement (PC). Sa dénomination est chef de groupe suivi du nom du secteur de compétence complété d'un numéro d'ordre si utilisé.

- **Le chef de colonne**

La fonction de chef de colonne est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de capitaine et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de colonne, dans le cadre d'une permanence assurée sous forme d'astreinte.

Il commande une colonne constituée de deux à quatre groupes ou remplit la fonction « action » ou « anticipation » au sein d'un poste de commandement de site (PCS). Sa dénomination est chef de colonne suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de colonne en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **Le chef de site**

La fonction de chef de site est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de commandant inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de site, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

Il commande une intervention impliquant plusieurs colonnes ou remplit la fonction de « chef PCS ». Sa dénomination est chef de site suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de site en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **L'astreinte de direction générale**

La fonction d'astreinte de direction est assurée par le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint et de chefs de site désignés dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

COMMANDEMENT « TERRAIN »	<ul style="list-style-type: none"> → 2 chefs de groupe de garde de 24h → 2 chefs de groupe de garde de 12h (les jours ouvrables) → 9 chefs de groupe d'astreinte → 4 chefs de colonne d'astreinte → 2 chefs de site d'astreinte → 1 astreinte direction générale
-----------------------------	--

2.2. Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement

Elles sont constituées par :

- **des astreintes de spécialités ou d'unités opérationnelles spécifiques dédiées :**

SPECIALITES	<ul style="list-style-type: none"> → 2 astreintes cumulatives RCH3/RAD3 → 1 astreinte cumulatives RCH4/RAD4 → 1 astreinte cumulative IBNB3 → 1 astreinte facultative et cumulative USAR3 → 1 astreinte facultative et cumulative OFFSIC → 1 astreinte Soutien technique des OFFSIC et du CTA-CODIS
-------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> → 1 astreinte facultative et cumulative FDF3 durant la période estivale → 1 astreinte facultative et cumulative ATLAS (chef de section télépilote d'Aéronefs Télépilotes de Lutte, Appui et Secours) → 1 astreinte facultative et cumulative Conseiller Technique Nautique → 1 astreinte cumulative OSSI
--	---

- **des astreintes de renfort des postes de commandement**

POSTES DE COMMANDEMENT	<ul style="list-style-type: none"> → 2 chefs de groupe fonction renseignement d'astreinte → 1 cadre renseignement Codis d'astreinte → 2 chefs de groupe fonction moyen d'astreinte → 1 chef de site d'astreinte → 1 officier superviseur Cta-Codis de garde → 1 officier superviseur Cta-Codis d'astreinte
------------------------	--

- **des astreintes de la sous-direction Santé et bien-être**

Santé et bien être	<ul style="list-style-type: none"> → 2 SSO de garde → 1 pharmacien d'astreinte (facultatif) → 1 officier de santé au Cta-Codis de garde en jours ouvrés → 1 officier de santé d'astreinte → 1 médecin d'astreinte départementale
--------------------	---

2.3. Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts)

En complément des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques, le Sdis peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires experts qui assurent des missions « d'expertises techniques ». Il s'agit de personnes ayant des compétences techniques ou scientifiques particulières.

Dans ce cadre, le Sdis dispose d'experts dans différents domaines. Ces derniers sont nommés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'administration sur proposition du Directeur départemental. Cet arrêté précise le ou les domaines dans lesquels l'expert peut être appelé à exercer son activité.

3. LA SECURITE EN OPERATION

3.1. Le rôle de tous les agents

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses co-équipiers pendant toute la durée de l'intervention.

A ce titre, il :

- applique les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles (référentiels nationaux, notes d'information techniques, consignes, notes de service,...) et dans le guide des bonnes pratiques pour la prévention du risque routier au sein du Sdis 76,
- accorde une attention particulière : au contrôle, au port et à l'entretien des équipements de protection individuelle (Epi) et porte exclusivement les Epi réglementaires fournis par le service,
- ne s'engage en opération qu'à condition :
 - d'être apte médicalement,
 - de ne pas être en situation d'arrêt de travail,
 - d'être apte à la conduite, pour les conducteurs, et de ne pas faire l'objet d'une invalidité ou d'une suspension de permis,
 - d'avoir les qualifications nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est engagé.

3.2. Le rôle du Commandant des opérations de secours

Le Cos a pour objectif de mener à bien la mission de secours dont il a la charge tout en assurant la sécurité de ses personnels. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le Cos a toute latitude pour :

- désigner un chef de secteur fonctionnel dédié à la sécurité des intervenants,
- demander le déclenchement du soutien sanitaire en opération.

3.3. La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers

En application du protocole de coordination, de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers signé par le préfet, les procureurs de la République, le Sdis, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le dispositif retenu permet de :

- prévenir les agressions grâce à une parfaite coordination interservices,
- conforter et développer les différentes actions déjà menées entre les différentes entités,
- faciliter le dépôt de plainte et créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la justice de les sanctionner.

4. L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

4.1. L'organisation générale des transmissions

Pour assurer les communications opérationnelles le Sdis de la Seine-Maritime est raccordé à l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (Inpt) et utilise le réseau Antares (Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours) conformément aux dispositions de l'Ordre de base national et de l'Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (Obnsic et Obzsic).

Le Cta veille en permanence les réseaux téléphoniques d'urgence du Sdis.

Le Codis assure la direction et la veille permanente des réseaux de transmissions radioélectriques du Sdis.

La gestion technique des installations de raccordement à l'Inpt et des matériels de transmissions radioélectriques est assurée par des agents de la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le maintien en état de bon fonctionnement et la maintenance évolutive de l'Inpt relèvent de la Direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur.

La continuité de fonctionnement des réseaux d'alerte et d'alarme est assurée 24 heures sur 24 par des techniciens d'astreinte de la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

4.2. Les ordres de transmission

Les règles de transmission sont définies dans un Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (Obdsic). Ce document définit les systèmes d'information et de communication, leurs organisations, leurs supports de transmissions et leurs conditions d'exploitation dans le cadre des missions opérationnelles.

Des ordres particuliers et complémentaires des transmissions complètent autant que de besoins l'ordre de base départemental :

- les dispositions Orsec générales et particulières, notamment les plans d'organisation des secours et les plans particuliers d'intervention, font l'objet d'un ordre particulier des transmissions (Opt).
L'Opt précise à l'avance l'organisation des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement défini dans le plan d'intervention.
- lorsque la nature et la dimension d'une opération de secours l'exigent, un Ordre complémentaire des transmissions (Oct) est rédigé sur ordre du Cos.
L'Oct précise l'organisation temporaire des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement et son évolution tout au long d'une opération de secours.

5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS

5.1. L'engagement des moyens de secours

5.1.1. Les effectifs nominaux

Les effectifs nominaux pour armer les engins du Sdis 76 figurent en annexe 5.

5.1.2. Le délai de mobilisation des personnels

Les Cis, en fonction de leur mode d'organisation, respectent les délais de mobilisation tels que définis dans le paragraphe 2.2.1 « le mode organisation des Cis » de la deuxième partie du présent règlement.

Dans le cadre du suivi opérationnel, les chefs d'agrès déclarent les statuts chronologiques suivants :

- départ,
- arrivée sur les lieux,
- départ vers centre hospitalier,
- arrivée centre hospitalier,

- quitte centre hospitalier,
- disponible radio.

5.1.3. Les départs types

Les principes directeurs sont les suivants :

- simplicité d'aide à la décision au moyen d'une réponse opérationnelle type préformatée, complétée si besoin et après analyse de la situation par des renforts définis selon la composition des groupes d'intervention du Sdis 76,
- pragmatisme de l'engagement après analyse et évaluation par les différents acteurs du Cta-Codis,
- intégration des départs réflexes du référentiel secours aux personnes,
- répartition de la sollicitation opérationnelle entre Cis, au besoin, en fonction des Poj et de la nécessité de garantir l'armement de certains moyens spécialisés et/ou spécifiques.

Les moyens engagés par le Cta-Codis sont définis en fonction d'une typologie de nature d'intervention. (Cf. annexe n°6)

Les départs types apportent une réponse standardisée qui permet d'assurer une couverture en moyens adaptés ou adaptables.

5.1.4. L'ajustement des départs types

Les départs types peuvent être modifiés en fonction des renseignements disponibles par le chef de salle du Cta ou l'officier superviseur Cta-Codis ou sur proposition d'un gradé du Cis concerné ou de la chaîne de commandement engagé.

Pour les sinistres et accidents qui ne correspondent à aucune nature d'intervention référencée, le chef de salle ou l'officier superviseur Cta-Codis détermine par rapprochement au départ type les moyens de première intention.

5.1.5. Le mode dégradé

La réponse opérationnelle du Sdis est qualifiée de « dégradée » lorsqu'un engin ou moyen de secours ne peut être engagé avec l'armement réglementaire en personnel (nombre et/ou qualifications) mais reste nécessaire au vu des bénéfiques qu'il apporte sur le plan opérationnel (amélioration du délai d'arrivée du premier moyen de secours, prise en charge plus rapide des victimes, actions sur les conséquences d'un sinistre).

Une réponse opérationnelle en mode dégradé nécessite l'engagement systématique :

- de l'engin ou du moyen du Cis en capacité d'intervenir,
- ou le cas échéant, du titulaire de la compétence manquante, en capacité d'intervenir le plus rapidement.

Les limites d'action encadrant l'engagement des différents moyens sont données en annexe 5.

5.1.6. Le mode mutualisé

Dans des secteurs où les Cis sont confrontés, soit à des difficultés de maintien des effectifs opérationnels, soit à des déficits de personnels disposant de certaines qualifications, il est possible de mettre en place une réponse opérationnelle mutualisée.

Ainsi, les moyens humains et opérationnels de Cis géographiquement proches peuvent être mutualisés afin de permettre l'engagement de moyens de secours.

Dans ce cadre, le Codis procède aux recouvrements permettant d'assurer une première réponse opérationnelle.

5.1.7. La gestion des demandes de renforts

La demande des moyens de renfort relève exclusivement du Commandant des opérations de secours (Cos).

5.1.8. L'engagement opérationnel des personnels de la Sous-direction Santé et bien-être (Sdsbe)

En opération, les personnels de la Sdsbe sont placés sous l'autorité du Commandant des opérations de secours pour ce qui relève de la conduite de l'intervention et de la sécurité des personnels.

Cependant, ils agissent sous leur propre responsabilité pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Les missions opérationnelles sont :

- participer aux opérations de secours et de soins d'urgence aux personnes définies au point 2.1. de la première partie du présent règlement,
- assurer les missions de soutien sanitaire aux opérations et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- conseiller le commandant des opérations de secours pour tout ce qui relève du champ de leurs compétences,
- apporter leur expertise dans les missions de prévention et de prévision des risques gérés par le Sdis,
- de participer aux missions de prévision, de prévention et aux interventions dans les domaines des risques naturels et technologiques notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- apporter en cas de nécessité une réponse vétérinaire dans le cas d'interventions impliquant des animaux ou des chaînes alimentaires.

Par ailleurs, des experts psychologues peuvent être chargés d'assurer un soutien psychologique au bénéfice des sapeurs-pompiers ayant participé à une opération identifiée ou ressentie comme traumatisante.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont organisées conformément à un règlement de doctrine d'emploi des moyens du Sdsbe.

5.1.9. La couverture des risques complexes et des sites à risques

La couverture des risques complexes est assurée par des moyens complémentaires du risque courant, tels que des moyens d'appui, spécialisés ou spécifiques.

Elle peut s'effectuer sous la forme de groupes d'intervention (cf. annexe 7).

Les moyens complémentaires du risque courant :

Ces moyens, correspondant à la couverture du risque courant, sont mobilisés par groupes constitués pour faire face à la montée en puissance d'une opération de secours particulière.

La définition des groupes nécessaires pour faire face à l'action opérationnelle est identifiée au regard de l'analyse des risques figurant au Sdacr.

Les moyens d'appui :

Ces moyens sont différents des moyens relevant de la couverture des risques courants. Leur engagement est nécessaire pour appuyer l'action des moyens courants dans la prise en compte du risque particulier.

Ils complètent la définition des groupes pour accroître la performance des moyens courants.

Les équipes spécialisées ou unités opérationnelles spécifiques :

Le Sdis dispose pour faire face à certains risques particuliers d'équipes spécialisées et d'unités opérationnelles spécifiques adaptées aux risques complexes recensés par le Sdacr. Ces moyens sont recensés dans le paragraphe 4.1 de la deuxième partie du présent règlement.

Dans certains domaines, des partenariats pourront fixer par convention les modalités d'engagement des services ou associations susceptibles d'apporter leur concours aux équipes du Sdis.

L'engagement opérationnel de ces équipes par le Cta-Codis s'effectue conformément aux référentiels nationaux.

5.1.10. Les moyens aériens hélicoptés

Dragon 76 : le département de la Seine-Maritime est le siège d'une base hélicoptère de la sécurité civile à Octeville-sur-Mer.

L'hélicoptère de la sécurité civile est un moyen de l'Etat à vocation interservices et extra-départementale.

Les missions et les conditions d'engagement et d'exploitation par l'ensemble des services demandeurs sont détaillées dans la déclinaison zonale d'emploi des hélicoptères de la sécurité civile et l'ordre zonal relatif à la coordination et optimisation des moyens aériens (C3D) en vigueur.

Dans ce cadre, le Cta-Codis est l'organe de régulation et d'engagement de ce vecteur aérien.

Les moyens aériens des douanes : une convention entre le Sdis et les douanes permet leur utilisation.

Le moyen aérien de l'Agence régionale de santé (Viking) : le règlement d'emploi de ce vecteur est en cours d'élaboration.

5.1.11. Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)

5.1.11.1. Les renforts extra-départementaux

Sur décision du préfet, après avis du Directeur départemental, des moyens du Sdis peuvent être engagés dans le cadre d'envoi de renforts destinés à d'autres départements ou à des pays étrangers.

Ces moyens sont constitués de moyens mobiles de secours (groupes ou colonnes).

Les règles de constitution et de mise en œuvre des moyens sont fixées par les ordres zonaux ou nationaux d'opérations.

5.1.11.2. L'Unité Mobile de Décontamination (Umd)

Dans le cadre de la réponse opérationnelle globale liée à un évènement ou une menace de type nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (Nrbc), une unité mobile de décontamination est mise à disposition du Sdis par l'Etat.

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'ordre zonal d'opération Nrbc.

6. ANALYSE DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

6.1. Les mesures de la qualité opérationnelle

Ces actions visent à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours, à partager les connaissances et les compétences au sein de l'établissement, à rendre compte aux autorités de l'activité et de l'atteinte des objectifs et à garantir les intérêts du Sdis.

L'évaluation et l'amélioration de la mise en œuvre opérationnelle sont réalisées en continu selon le processus d'évaluation du Sdacr construit autour des 3 axes d'analyse :

- le suivi de l'activité des Cis,
- l'évaluation de la qualité opérationnelle,
- le suivi de la qualité opérationnelle.

De plus, le Codis renseigne le bulletin de renseignement quotidien permettant une information journalière de l'activité opérationnelle du Sdis.

6.2. Le retour d'expérience (Rex)

L'évaluation et l'amélioration de la qualité de service opérationnelle passent par la mise en œuvre de la démarche méthodologique du retour d'expérience. Elle s'appuie sur :

- l'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès,
- l'amélioration des mesures et l'enseignement des actions adaptées,
- l'apprentissage collectif,
- le renforcement des liens entre les acteurs du secours,
- le partage des enseignements tirés,
- la mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle particulières.

A cet égard, le Sdis met en place deux niveaux de Rex :

- le suivi post-opérationnel des problématiques rencontrées par les acteurs du secours,
- l'examen du déroulement d'une intervention ou d'un exercice qui présente un potentiel d'apprentissage et un degré de perturbation de l'organisation des moyens et de la mise en œuvre opérationnelle.

Cette pratique n'empêche pas la responsabilité du Cos d'organiser un bilan « à chaud » avec les personnels engagés sur une opération, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. A cet égard, les différents Cos sont tenus de formaliser par écrit le compte rendu des interventions présentant un intérêt particulier et de les transmettre au groupement en charge des opérations.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Modes d'organisation des Centres d'incendie et de secours

ANNEXE 2 : Potentiels opérationnels journaliers des Centres d'incendie et de secours

ANNEXE 3 : Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours

ANNEXE 4 : Plan de déploiement – Principes généraux

ANNEXE 5 : Effectifs nominaux des engins de secours

ANNEXE 6 : Liste des départs-types

ANNEXE 7 : Groupes d'intervention départementaux

ANNEXE 8 : Table des acronymes

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 1

Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours

Annexe 1

1/4

V1.0

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
EST	ARQUES-LA-BATAILLE	ARQU	Astreinte
	AUFFAY	AUFF	Astreinte
	AUMALE	AUMA	Astreinte
	BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQ	Astreinte
	BAILLY-EN-RIVIERE	BAIL	Astreinte
	BLANGY-SUR-BRESLE	BLAN	Astreinte
	BUCHY	BUCH	Astreinte
	CRIEL-SUR-MER	CRIE	Astreinte
	DIEPPE	DIEP	Garde
	ENVERMEU	ENVE	Astreinte
	FORGES-LES-EAUX	FORG	Garde J /Ast N-WE
	FOUCARMONT	FOUC	Astreinte
	GAILLEFONTAINE	GAIL	Astreinte
	GOURNAY-EN-BRAY	GOUR	Garde J /Ast N-WE
	GRANDCOURT	GRAN	Astreinte
	INCHEVILLE	INCH	Astreinte
	LA FEUILLE	FEUI	Astreinte
	LES GRANDES-VENTES	GRVE	Astreinte
	LES PRES-SALES⁽¹⁾	LPS ⁽¹⁾	Garde J /Ast N-WE
	LONDINIERES	LOND	Astreinte
	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	LONS	Astreinte
	LUNERAY	LUNE	Astreinte
	NEUFCHATEL-EN-BRAY	NEUF	Garde J /Ast N-WE
	OFFRANVILLE	OFFR	Astreinte
	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	SNIC	Astreinte
	SAINT-SAENS	SSAE	Astreinte
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	VAAS	Astreinte	
TOTES	TOTE	Astreinte	
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	VIEU	Astreinte	

(1) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours

Annexe 1

2/4

V1.0

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
OUEST	ANGERVILLE-L'ORCHER	ANGE	Astreinte
	BOLBEC	BOLB	Garde J /Ast N-WE
	CANY-BARVILLE	CANY	Garde J /Ast N-WE
	CAUCRIAUVILLE	CAUC	Garde
	CAUDEBEC-EN-CAUX	CAUD	Astreinte
	CRICQUETOT-L'ESNEVAL	CRIQ	Astreinte
	DOUDEVILLE	DOUD	Astreinte
	ETRETAT	ETRE	Astreinte
	FAUVILLE-EN-CAUX	FAUV	Astreinte
	FONTAINE-LE-DUN	FONT	Astreinte
	FECAMP	FECA	Garde
	GODERVILLE	GODE	Astreinte
	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	GRAI	Astreinte
	HERICOURT-EN-CAUX	HERI	Astreinte
	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	MAIL	Astreinte
	LE HAVRE-NORD	LHN	Garde
	LE HAVRE-SUD	LHS	Garde
	LILLEBONNE	LILL	Garde J /Ast N-WE
	MONTIVILLIERS	MONT	Garde J /Ast N-WE
	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	GRAV	Astreinte
	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	STLA	Astreinte
	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	ROMA	Astreinte
	SAINT-VALERY-EN-CAUX	STVA	Astreinte
	VALMONT	VALM	Astreinte
	VEULES-LES-ROSES	VEUL	Astreinte
	YERVILLE	YERV	Astreinte
YPORT	YPOR	Astreinte	
YVETOT⁽¹⁾	YVET	Garde J /Ast N-WE	

(1) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours	Annexe 1
		3/4
		V1.0

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
SUD	BARENTIN⁽¹⁾	BARE	Garde J /Ast N-WE
	BOSC-LE-HARD	BOSC	Astreinte
	CAILLY	CAIL	Astreinte
	CANTELEU	CANT	Garde
	DEVILLE-LES-ROUEN⁽²⁾⁽³⁾	DEVI	Astreinte
	DUCLAIR	DUCL	Astreinte
	ELBEUF	ELB	Garde
	FONTAINE-LE-BOURG	FONB	Astreinte
	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	FRAN	Astreinte
	GAMBETTA	GAMB	Garde
	GRAND-COURONNE	GDCO	Astreinte
	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	NEUV	Astreinte
	LE GRAND-QUEVILLY	GDQU	Garde
	LE TRAIT	TRAI	Astreinte
	MALAUNAY	MALA	Astreinte
	MONTVILLE	MONV	Astreinte
	PAVILLY	PAVI	Astreinte
	ROUEN-SUD	RSUD	Garde
	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF⁽²⁾	SAUB	Astreinte
	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	SMBO	Astreinte
SERVAVILLE-SALMONVILLE	SERV	Astreinte	
SOTTEVILLE-LES-ROUEN⁽¹⁾	SOTR	Garde J /Ast N-WE	

- (1) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche
- (2) Cis en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche à compter de 2024 et selon les capacités d'accueil immobilières pour des personnels postés
- (3) Cis Déville-lès-Rouen, le changement s'opèrera au-delà du 1^{er} semestre 2024

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	<p>REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours</p>	Annexe 1
		4/4
		V1.0

Modes d'organisation

Garde : Cis en garde jour et nuit

Garde J /Ast N-WE : Cis en garde en journée ouvrée et en astreinte les nuits / week-end

Astreinte : Cis en astreinte jour et nuit

Nota : le mode d'organisation des jours fériés correspond à celui des nuits et des week-ends

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 2

Potentiels opérationnels journaliers

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		1/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Angerville-l'Orcher	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Arques-la-Bataille	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Auffay	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Aumale	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Bacqueville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		2/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Bailly-en-Rivière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Barentin	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	0	0	0	9
	Samedi	6	0	6	3	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Blangy-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Bolbec	Lundi au Vendredi	3	0	3	3	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Bosc-le-Hard	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		3/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Buchy	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Cailly	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Canteleu	Lundi au Vendredi	9	7	2	3 (ar)	9	7	2	3 (ar)
	Samedi	9	7	2	3 (ar)	9	7	2	3 (ar)
	Dimanche	9	7	2	3 (ar)	9	7	2	3 (ar)
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	9	2	7	3	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Caucriauville	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)
	Samedi	15	12	3	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)
	Dimanche	15	12	3	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

4/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Caudebec-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Criel-sur-Mer	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Criquetot-l'Esneval	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Déville-lès-Rouen (*)	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Dieppe (**)	Lundi au Vendredi	24	22	2	3 (ar)	15	13	2	3 (ar)
	Samedi	21	19	2	3 (ar)	15	13	2	3 (ar)
	Dimanche	15	13	2	3 (ar)	15	13	2	3 (ar)

(*) Le Cis Déville-lès-Rouen évolue en organisation de garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche au-delà du 1^{er} semestre 2024 et selon les capacités d'accueil immobilière pour des personnels postés. (**) Le POJ du Cis Dieppe du lundi au samedi de 7h à 19h hors jours fériés comprend 6 SPP de garde pour assurer la GOP (Garde Opérationnelle Postée) au CNPE Penly.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier

Annexe 2

5/20

V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Doudeville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Duclair	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Elbeuf	Lundi au Vendredi	15	13	2	3 (ar)	12	10	2	6 (ar)
	Samedi	15	13	2	3 (ar)	12	10	2	6 (ar)
	Dimanche	12	10	2	3 (ar)	12	10	2	6 (ar)
Envermeu	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Etretat	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		6/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Fauville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Fécamp	Lundi au Vendredi	9	7	2	3	6	2	4	6
	Samedi	6	2	4	6	6	2	4	6
	Dimanche	6	2	4	6	6	2	4	6
Fontaine-le-Bourg	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Fontaine-le-Dun	Lundi au Vendredi	0	0	0	3	0	0	0	3
	Samedi	0	0	0	3	0	0	0	3
	Dimanche	0	0	0	3	0	0	0	3
Forges-les-Eaux	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		7/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Foucarmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Franqueville-Saint-Pierre	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Gaillefontaine	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Gambetta	Lundi au Vendredi	30	30	0	3 (ar)	24	24	0	3 (ar)
	Samedi	27	27	0	3 (ar)	24	24	0	3 (ar)
	Dimanche	24	24	0	3 (ar)	24	24	0	3 (ar)
Goderville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		8/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Gournay-en-Bray	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Grainville-la-Teinturière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Grand-Couronne	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Grandcourt	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Héricourt-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		9/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Incheville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
La Feuillie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
La Mailleraye-sur-Seine	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
La Neuville-Chant-d'Oisel	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Le Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	9	7	2	3	6	4	2	6
	Samedi	6	4	2	6	6	4	2	6
	Dimanche	6	4	2	6	6	4	2	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		10/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Le Havre-Nord	Lundi au Vendredi	15	15	0	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)
	Samedi	15	12	3	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)
	Dimanche	15	12	3	3 (ar)	15	12	3	3 (ar)
Le Havre-Sud	Lundi au Vendredi	21	19	2	3 (ar)	15	13	2	6 (ar)
	Samedi	15	13	2	6 (ar)	15	13	2	6 (ar)
	Dimanche	15	13	2	6 (ar)	15	13	2	6 (ar)
Les Grandes-Ventes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Les Prés-Salés	Lundi au Vendredi	6	2	4	6	0	0	0	9
	Samedi	3	0	3	6	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Le Trait	Lundi au Vendredi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		11/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Lillebonne	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Londinières	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Longueville-sur-Scie	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Luneray	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Malaunay	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		12/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Montivilliers	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Montville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Neufchâtel-en-Bray	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9
Notre-Dame-de-Gravenchon	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Offranville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		13/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Pavilly	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Rouen-Sud	Lundi au Vendredi	21	19	2	3 (ar)	18	16	2	3 (ar)
	Samedi	18	16	2	3 (ar)	18	16	2	3 (ar)
	Dimanche	18	16	2	3 (ar)	18	16	2	3 (ar)
Saint-Aubin-lès-Elbeuf (*)	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Saint-Laurent-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Saint-Martin-de-Boscherville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4

(*) Le Cis Saint-Aubin-lès-Elbeuf évolue en organisation de garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche à compter de 2024 et selon les capacités d'accueil immobilière pour des personnels postés.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		14/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV	SPV
Saint-Nicolas-d'Aliermont	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Saint-Romain-de-Colbosc	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Saint-Saëns	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Saint-Vaast-d'Equieville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Saint-Valery-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	9
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	9
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		15/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Servaville-Salmonville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Sotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3(*)	0	3(*)	6
	Samedi	3	0	3	6	3(*)	0	3(*)	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Tôtes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Valmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Veules-les-Roses	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4

(*) Effectif de garde de 23h à 7h = 0 car SPV de garde de 23h à 7h = 0

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		16/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Vieux-Rouen-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Yerville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Yport	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	4
Yvetot	Lundi au Vendredi	9	5	4	6	0	0	0	12 (*)
	Samedi	6	0	6	3	0	0	0	12 (*)
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	9

(*) Effectif d'astreinte de 23h à 7h = 9

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		17/20
		V1.1

	POJ JOUR			POJ		
	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total
Lundi au vendredi	240	396	636	138 ^(a)	462 ^(b)	600 ^(c)
Samedi	165	441	606	138 ^(a)	462 ^(b)	600 ^(c)
Dimanche	135	456	591	135	459	594

(a) 135 de 23h à 07h car le Cis Sotteville à un effectif de garde de 23h à 7h = 0

(b) 459 de 23h à 07h car le Cis le Cis Yvetot à un effectif d'astreinte de 23h à 7h = 9

(c) 594 de 23h à 07h pour les motifs précisés ci-dessus

Ce tableau prend en compte les 6 SPP de garde pour assurer la GOP (Garde Opérationnelle Postée) au CNPE Penly.

Répartition quantitative des potentiels opérationnels journaliers

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques détermine les modalités de dimensionnement du Poj. La présente annexe du Règlement opérationnel détaille la répartition de ces Poj sur la base des principes suivants :

- Seuil d'acceptabilité de l'activité opérationnelle par rapport à la position postée/non postée du sapeur-pompier déterminé à 3 sollicitations individuelles,
- 1 sapeur-pompier volontaire de garde par trinôme de Poj limité à 2 au maximum,
- le dernier trinôme du Poj est constitué par des sapeurs-pompiers volontaires en astreinte.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		18/20
		V1.1

Répartition qualitative des potentiels opérationnels journaliers

POJ	Départs	CA TE	CA 1E	Chef d'équipe	Conducteur PL	Equipier
3	1 sortie VSUAP ou 1 sortie MOD	0	1	0	0	2
4	1 sortie « EP adaptable »	1	0	1	1	1
6	Socle = 1 sortie EP ou (1 sortie VSUAP et 1 sortie MOD)	1	1	2	1	1
9	Socle + 1 sortie VSUAP	1	2	2	1	3
9	Socle + 1 sortie MEA	1	2	2	2	2
12	Socle + 1 sortie VSUAP + 1 sortie MEA	1	3	2	2	4
15	Socle + 2 sorties VSUAP + 1 sortie MEA	1	4	2	2	6
18	Socle + 1 sortie VSUAP + 1 sortie MEA + 1 sortie EP	2	3	4	3	6
21	Socle + 2 sorties VSUAP + 1 sortie MEA + 1 sortie EP	2	4	4	3	8
24	Socle + 3 sorties VSUAP + 1 sortie MEA + 1 sortie EP	2	5	4	3	10
27	Socle + 4 sorties VSUAP + 1 sortie MEA + 1 sortie EP	2	6	4	3	12
30	Socle + 3 sorties VSUAP + 1 sortie MEA + 2 sorties EP	3	5	6	4	12
33	Socle + 4 sorties VSUAP + 1 sortie MEA + 2 sorties EP	3	6	6	4	14

CA TE : Chef d'agrès tout engin CA 1E : Chef d'agrès une équipe

Nota : les données de ce tableau sont des minimums qui peuvent être adaptées en fonction de l'armement des Cis

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier	Annexe 2
		19/20
		V1.1

Effectif opérationnel journalier CTA-CODIS

Période	Emplois	Lundi au jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés
Jour	Chefs de salle et opérateurs	12			10
	Officier superviseur	1 (+1 astreinte)			
Nuit	Chefs de salle et opérateurs	8	9	8	
	Officier superviseur	1 (+1 astreinte)			

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier complémentaires	Annexe 2
		20/20
		V1.1

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)			
		Garde			Astreinte	Garde			Astreinte
		Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	Effectif de garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV
Déville-lès-Rouen (*)	Lundi au Vendredi	3	2	1	3	0	0	0	6
	Samedi	3	2	1	3	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6
Saint-Aubin-lès-Elbeuf (**)	Lundi au Vendredi	3	2	1	3	0	0	0	6
	Samedi	3	2	1	3	0	0	0	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	6

(*) L'organisation du Cis Déville-lès-Rouen s'opérera au-delà du 1^{er} semestre 2024

(**) Saint-Aubin-lès-Elbeuf évolue en organisation de garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche à compter de 2024 et selon les capacités d'accueil immobilière pour des personnels postés.

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 3

Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 3
	Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	1/7
		V1.1

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Arques-la-Bataille	ARQU	1	1	0	0	0
	Auffay	AUFF	1	1	0	0	0
	Aumale	AUMA	2	1	1	1	0
	Bacqueville-en-Caux	BACQ	1	1	0	0	0
	Bailly-en-Rivière	BAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Blangy-sur-Bresle	BLAN	1	1	1	0	1
	Buchy	BUCH	1	1	1	0	0
	Criel-sur-Mer	CRIE	1	1	0	0	0
	Dieppe	DIEP	3	2	1	2	1
	Envermeu	ENVE	1	1	0	0	0
	Les Prés-Salés	LPS	2	2	1	1	1
	La Feuillie	FEUI	1	1	1	0	0
	Forges-les-Eaux	FORG	2	1	1	1	0
	Foucarmont	FOUC	1	1	1	0	1

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 3
	Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	2/7
		V1.1

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Gaillefontaine	GAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Gournay-en-Bray	GOUR	2	2	1	1	1
	Grandcourt	GRAN	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Les Grandes-Ventes	GRVE	1	1	0	0	0
	Incheville	INCH	1	1	0	0	0
	Londinières	LOND	1	1	1	0	0
	Longueville-sur-Scie	LONS	1	1	0	0	0
	Luneray	LUNE	1	1	0	0	0
	Neufchâtel-en-Bray	NEUF	2	1	1	1	0
	Offranville	OFFR	1	1	0	0	0
	Saint-Nicolas-d'Aliermont	SNIC	1	1	0	0	0
	Saint-Saëns	SSAE	1	1	1	0	1
	Tôtes	TOTE	1	1	1	0	0
	Saint-Vaast-d'Equiqueville	VAAS	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Vieux-Rouen-sur-Bresle	VIEU	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 3
	Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	3/7
		V1.1

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
OUEST	Angerville l'Orcher	ANGE	1	1	0	0	0
	Bolbec	BOLB	2	2	1	1	1
	Caudebec-en-Caux	CAUD	1	1	1	1	0
	Cany-Barville	CANY	2	1	1	0	0
	Caucriauville	CAUC	2	2	1	1	1
	Criquetot-l'Esneval	CRIQ	1	1	1	0	0
	Doudeville	DOUD	1	1	0	0	0
	Etretat	ETRE	1	1	0	1	1
	Fauville-en-Caux	FAUV	1	1	0	0	0
	Fécamp	FECA	2	2	1	1	1
	Fontaine-le-Dun	FONT	1 (Adaptable : KSUAP)	0	0	0	0
	Goderville	GODE	1	1	0	0	0
	Grainville-la-Teinturière	GRAI	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Notre-Dame-de-Gravenchon	GRAV	1	1	1	0	0
	Héricourt	HERI	1	1	0	0	0
	La Mailleraye-sur-Seine	MAIL	1	1	1	0	0
Le Havre-Nord	LHN	3	2	0	1	1	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 3
	Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	4/7
		V1.1

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
OUEST	Le Havre-Sud	LHS	2	2	1	1	0
	Lillebonne	LILL	1	1	0	1	0
	Montivilliers	MONT	1	1	0	1	0
	Saint-Laurent-en-Caux	STLA	1	1	0	0	0
	Saint-Romain-de-Colbosc	ROMA	1	1	1	0	1
	Saint-Valery-en-Caux	STVA	1	1	0	1	0
	Valmont	VALM	1	1	0	0	0
	Veules-les-Roses	VEUL	1	1	0	0	0
	Yerville	YERV	1	1	0	0	0
	Yport	YPOR	1	1	0	0	0
	Yvetot	YVET	2	2	1	1	1

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 3
	Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	5/7
		V1.1

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	Barentin	BARE	1	1	1	1	0
	Bosc-le-Hard	BOSC	1	1	0	0	0
	Cailly	CAIL	1	1	0	0	0
	Canteleu	CANT	2	1	1	1	0
	Deville-lès-Rouen	DEVI	1	1	0	0	0
	Duclair	DUCL	1	1	0	0	0
	Elbeuf	ELB	3	2	1	1	1
	Fontaine-le-Bourg	FONB	1	1	0	0	0
	Franqueville-Saint-Pierre	FRAN	1	1	0	0	0
	Gambetta	GAMB	4	3	1	2	1
	Grand-Couronne	GDCO	1	1	1	0	0
	Grand-Quevilly	GDQU	1	1	0	1	0
	Malaunay	MALA	1	1	0	0	0

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	Annexe 3
		6/7
		V1.1

			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens- aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	Montville	MONV	1	1	1	1	0
	La Neuville-Chant-d'Oisel	NEUV	1	1	0	0	0
	Pavilly	PAVI	1	1	0	0	0
	Rouen-Sud	RSUD	3	2	1	1	1
	Saint-Aubin-les-Elbeuf	SAUB	1	1	0	0	0
	Servaville-Salmonville	SERV	1	1	0	0	0
	Saint-Martin-de-Boscherville	SMBO	1	1	0	0	0
	Sotteville-les-Rouen	SOTR	1	1	0	0	0
	Le Trait	TRAI	1	1	0	1	0

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Dotation en engins des Centres d'incendie et de secours	Annexe 3
		7/7
		V1.1

	TYPE ENGIN	MOYENS				
		Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
TOTAL Sdis 76	Engins adaptés	94	91	31	27	16
	Engins adaptables	7	0			
	Tout engin	101	91			

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 4

Plans de déploiement – Principes généraux

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Plan de déploiement – Principes généraux	Annexe 4
		1/2
		V1.0

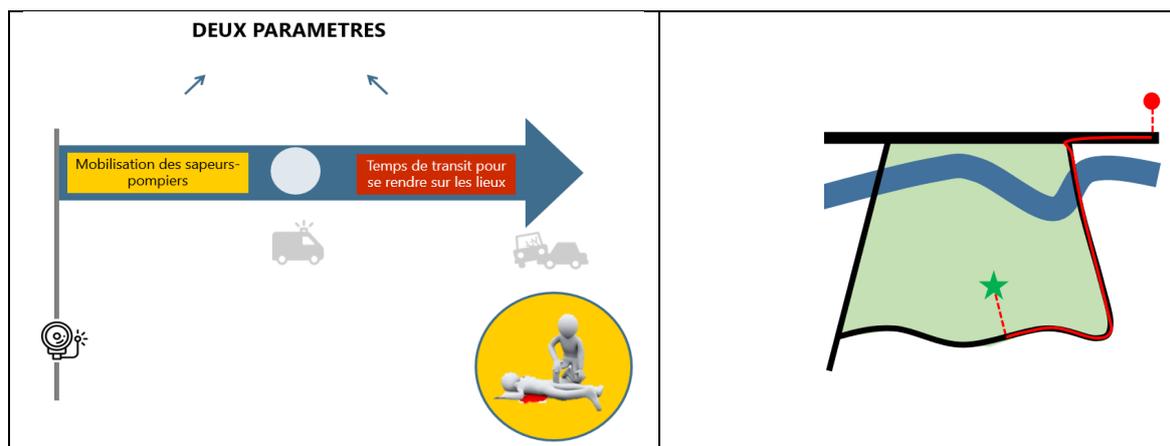
Le Système de gestion des alertes (Sga) est destiné à recevoir les demandes de secours provenant de nos concitoyens, et de les transcrire au travers :

- une localisation
- une identification du contexte et des circonstances pour identifier la nature des besoins de secours.

La localisation s’appuie notamment sur le référentiel adresse national **BAN (Base Adresse National)**¹
Le Système de gestion opérationnelle (Sgo) permet de préparer les moyens de secours à déclencher selon une règle d’ordonnancement des missions et une gestion dynamique des **Plans de défense (Pdd)**. Ainsi, pour chaque mission demandée dans le cadre de la réponse optionnelle souhaitée, le Sgo calcule pour la sélection de N missions mobilisables (disponibilité du véhicule, associé à un équipage habilité à la mission en nombre et en qualité) le temps global de la mission.

Le temps global de la mission correspond :

- au délai de mobilisation et préparation du personnel choisi
- au délai de transit calculé à partir des tronçons routiers à l’instar d’un GPS



Le délai de mobilisation et de préparation est fixé à :

- 3 minutes lorsque la totalité de l’équipage est casernée
- 3 + X minutes² lorsque au moins un membre de l’équipage est non caserné.

Le délai de transit calculé s’appuie sur la donnée disponible auprès de l’IGN (Institut national de l’information géographique et forestière) et le profil de vitesse associé à chaque tronçon de voie. Ainsi, l’opérateur de coordination opérationnel (Oco) dispose d’un affichage ordonné des missions réalisables, à chaque instant en fonction de la disponibilité des ressources.

¹ La Base Adresse Nationale (BAN) est la base de données de référence des adresses officiellement reconnues par l’Administration. La complétude de cette base permet que les services soient délivrés au bon endroit. Cette base nationale est construite par l’addition des Bases Adresses Locales (BAL) produites par les communes ou, par délégation, par leur EPCI.

² La valeur de X est propre à chaque centre, généralement comprise entre 4 et 5 minutes.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Plan de déploiement – Principes généraux	Annexe 4
		2/2
		V1.0

Dans la mesure où il est associé à chaque unité opérationnelle un mode d'organisation attendu en fonction du jour de la semaine et de la période horaire (caserné ou non caserné), il est possible de définir pour chaque unité opérationnelle sa **Zone de première intention (Zpi)** théorique, communément appelée secteur de premier appel, pour laquelle le centre de secours est le plus efficient.

L'ordonnancement des Cis pour une mission donnée constitue la **Liste de défense (Ldd)**.

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 5

Effectifs minimaux des engins de secours

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe 5
		1/5
		V1.1

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Secours à personnes	VSUAP	VSAV	3 (dont un CA1E)	
		VSAVPL	3 (dont un CA1E)	
	VSUAP_1 (premier secours à personne)	VSUAP		
		Précurseur SUAP + VSUAP		
	Précurseur SUAP	KSUP	3 (dont un CA1E)	KSUP : 2 EQ SUAP
BSUAP (*)		2 EQ SUAP		
Secours routiers	ESRS	ESRM + USAR_INTER	6 (dont un CATE) +1 USAR2 + 6 USAR 1	5 (dont un CATE) +1 USAR2 + 6 USAR 1
		ESRM	FPT(SR)	6 (dont un CATE)
	VSRM		6 (dont un CATE)	5 (dont un CATE)
	ESRL	FPT(SR)	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)
		VSRM	4 (dont un CA1E)	3 (dont un CA1E)
	ESR	ESRM		
		ESRL		
	EBS	VBS	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		VTU(BS)	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
FPT(BS)		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	
VSRM(BS)		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	

(*) Engin virtuel qui correspond à un vecteur du Cis armé par un Binôme SUAP. Liste des vecteurs concernés précisée par note de service.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe 5
		2/5
		V1.1

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Incendie (engins pompes)	EP_1 (premier secours incendie)	EP	6 (dont un CATE)	
		EP mutualisé	6 (dont un CATE)	
		EPL+EP	4 (dont un CA1E) + 6 (dont un CATE)	
	EP mutualisé	FPT + vecteur de complément	5 (dont un CATE) + 2 (*)	4 (dont un CATE) + 2
		CCRM + vecteur de complément	5 (dont un CATE) + 2 (*)	4 (dont un CATE) + 2
		FPTGP + vecteur de complément	5 (dont un CATE) + 2 (*)	4 (dont un CATE) + 2
		FPTL + vecteur de complément	5 (dont un CATE) + 2 (*)	4 (dont un CATE) + 2
	EPL	FPT	4 (dont un CA1E)	
		CCRM	4 (dont un CA1E)	
		FPTGP	4 (dont un CA1E)	
		FPTL	4 (dont un CA1E)	
	EP	FPT	6 (dont un CATE)	
		FPTL	6 (dont un CATE)	
		CCRM	6 (dont un CATE)	
		FPTGP	6 (dont un CATE)	
	EPGP	FMOGP	3 (dont un CATE)	
		FPTGP	6 (dont un CATE)	4 (dont un CATE)
	EPEM	CCFM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		CCRM	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	EPES	CCI	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		CCGC	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
FMOGP		3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)	

(*) Une fois sur les lieux, le septième sapeur-pompier n'a pas vocation à constituer un trinôme à bord de l'engin ; Il se met à la disposition du COS.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe 5
		3/5
		V1.1

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Incendie (engins pompes) Suite	EPHR	CCFM	4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)
		CCRM	4 (dont un CA1E)(COD2)	3 (dont un CA1E)(COD2)
	EPFEN	CCFM	4 (dont un CATE)(COD2)	CA = CA 1E FDF2
		CCRM	4 (dont un CATE)(COD2)	CA = CA 1E FDF2
	EPFEN_1	EPFEN	4 (dont un CATE)(COD2)	
	EPFDF	CCFM Normalisés ou presque à la norme	4 (dont un FDF2, un COD2 FDF1, deux FDF1)	3 (dont un FDF2, un COD2 FDF1, un FDF1)
	MDA	MDAL		
		MDAM		
	MDAL	DAL	3 (dont un CA1E)	2 (dont 1 CE)
	MDAM	CEDA + MPR+ porteur	3 (dont 1 CA1E, 1 opérateur, 1 VPCES_CD)	1 opérateur + 1 VPCES_CD
DA + MPR		3 (dont un CA1E)	2	
MDAS	CEDGP	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe 5
		4/5
		V1.1

Mission	Concept	Types Véhicules (équipement)	Effectif Nominal	Effectif Normal
Moyens Aériens	MEAS	BEA 40	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
		BEA 30	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	MEAM	EPSA 30	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 24	3 (dont un CA1E)	2
		EPSA 18 (compact)	3 (dont un CA1E)	2
	MEAL	EPSA compact ou BEA compact		
	MEA	MEAS		
		MEAM		
		MEAL		
Opérations diverses	MOD	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
	PRO	VAS	2 (dont un CA1E)	
	HYM	VTU	3 (dont un CA1E)	2 (dont un CA1E)
Cellules d'appui		Cellule + Porteur	2 opérateurs + 1 VPCES_CD	1 opérateur + 1 VPCES_CD
Véhicule d'appui		VMD, VTP	3 (dont un CA1E)	2
VL du CDG sur mission FDF	VLDFD	VLHR	1 (COD2/FDF1)	
VLTT	VLTTL	VLHR	1 (Cond VL)	
		VLRTC		
	VLTTM	VLHR	1 (COD2)	
		VLRTC		
VLTTTS	VLHR	1 (COD2)		

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe 5
		5/5
		V1.1

	Exigence	Spécialités		Non spécialistes	
		Emplois	Engins (réels ou virtuels) multicaserne	Emplois	Engins
Equipes spécialisées	USAR_RECO	1 USAR2 + 4 USAR 1	VUSAR		
	USAR_INTER	1 USAR 2 + 6 USAR 1	CEUSAR + VUSAR	1	VPCEs
	USAR_UNITE	1 USAR 3 2 USAR 2 + 12 USAR 1	2 CEUSAR +2 VUSAR	2	2 VPCEs
	SMP_UNITE	1 SMP3 + 4 SMP2	VSMP		
	SH_SMP	2 SH_SMP	SHSMP		
	SAV_INT	2 SAV1	SAV	1 + 1 EMB_CD(COD4)	(VLTTL+BSL)
	SAV_LITT	1 SAV3 + 2 SAV2	SAV	2	(VLTTL+BSL)
	SAV_SHAQUA	2 SAV_SHAQUA	SAVSHAQUA		
	SAL_UNITE	2 SAL1 + 1 SAL2	VSAQ		
	RCH_RECO	3 RCH1	VNRBC		
	RCH_INTER	3 RCH2	FNRBC		
	CMIC	3 RCH2 + 3 RCH1 + 1 RCH3	FNRBC		
	RAD_RECO	3 RAD1	FNRBC		
	RAD_INTER	3 RAD2	FNRBC ++ KRAD		
	CMIR	3 RAD2 + 3 RAD1 + 1 RAD3	FNRBC ++ 2 KRAD		
	IBNB_RECO	1 IBNB 2 + 2 IBNB 1	VGELD		
	IBNB_SOUTIEN	4 IBNB1	Vecteur au choix du Cis		
	IBNB_UI	1 IBNB 2 + 6 IBNB 1	VGELD + Vecteur au choix du Cis		
	ELD_UI	1 ELD 2 + 4 ELD 1	VGELD + Vecteur au choix du Cis		
	GRES	1 CDG RES + EQ RES	KEPB + Vecteur au choix du Cis		

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 6

Liste des départs-types

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		1/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
INCENDIE	SUSPICION FEU	ALARME INCENDIE SANS ODEUR/LUEUR/FUMEE	EP_1
		EXPLOSION DE BATIMENT	EP_1+MEA+ESR+USAR_RECO+RCH_RECO +VSUAP+CDG
		FEU D'ORIGINE INDETERMINEE	EP_1
	FEU EN CONTEXTE SIMPLE	FEU DE VEHICULE (VL, PL, BUS,...)	EP_1
		FEU DE VEHICULE SUR VOIE DE CIRCULATION	EP_1+EBS
		FEU SUR VP	EP_1
		FEU D'ESPACE NATUREL OU FEU DE VEGETATION	EPHR + EPFEN_1

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		2/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE	DEPART TYPE	
INCENDIE	FEU EN CONTEXTE DOMESTIQUE	FEU DANS DES LOCAUX ADMINISTRATIFS / ARTISANAUX	EP_1
		FEU DANS DES LOCAUX ADMINISTRATIFS / ARTISANAUX R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG
		FEU DANS UN ERP	EP_1
		FEU DANS UN ERP AVEC PRESENCE DE PUBLIC	EP_1+VSUAP+CDG
		FEU DANS UN ERP R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG
		FEU DANS UN ERP R+3 ET PLUS AVEC PRESENCE DE PUBLIC	EP_1+MEA+VSUAP+CDG
		FEU DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF	EP_1+MEA+CDG
		FEU DE CHEMINEE	EP_1
		FEU DE CHEMINEE R+3 ET PLUS	EP_1+MEA
		FEU D'HABITATION INDIVIDUELLE	EP_1
		FEU D'HABITATION INDIVIDUELLE R+3 ET PLUS	EP_1+MEA+CDG

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		3/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE	DEPART TYPE
INCENDIE	FEU D'AVION	EP_1+EPHR+CDG
	FEU DE BATEAU PLAISANCE / NAVIRE	EP_1+IBNB_UI+EP+SAV_INT+MOD+REP+CDG+ IBNB3
	FEU DE BATIMENTS/LOCAUX AGRICOLES	EP_1+EPE+MDA-MPR+CDG
	FEU DE CHATEAU	EP_1+MEA+EP+MDA-MPR+EPES+CDG
	FEU DE LOCAUX INDUSTRIELS / ENTREPOTS	EP_1+MEA+EP+MDA-MPR+CDG
	FEU DE SILO	EP_1+MEA+EP+MDA-MPR+CDG+RCH3+ USAR3+ ELD_UI
	FEU DE TRAIN	EP_1+EPHR+CDG
	FEU DE TRANSFORMATEUR	EP_1+CDG
	FEU DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE	EP_1+EBS+EPGP+EPEM+EPES+CEEM+RCH_INTER+RCH3+CDG
	FEU EN PARKING SOUTERRAIN	EP_1+MEA+EP+ ELD_UNITE +CDG + RVGD
	FEU EN CARRIERE OU EN CAVITE SOUTERRAINE	EP_1+EP+ELD_UNITE+CDG
	FEU DANS UN TUNNEL ROUTIER OU FERROVIAIRE	EP_1+EP+ EPHR+ELD_UNITE +RVGD+CDG
FEU EN CONTEXTE MENACANT	EP + VSUAP + SSO + CDG + complément selon le contexte	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		4/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
ASSISTANCE A PERSONNES MILIEU NON HOSTILE (PAS DE RISQUE POUR LES SECOURISTES)	ASSISTANCE EN CONTEXTE PARTICULIER (DEPART REFLEXE "CONTEXTUEL")	ASSISTANCE POUR RELEVAGE DE PERSONNE A DOMICILE	VSUAP (ou KSUP à 3 sur sa zone d'influence)
		ASSISTANCE SUR L'ESPACE PUBLIC HORS URGENCE REFLEXE	VSUAP_1
		ASSISTANCE A PERSONNE NE REpondant PAS AUX APPELS	MOD
		ASSISTANCE A PERSONNE VULNERABLE DANS UN ASCENSEUR	MOD
		ASSISTANCE A PERSONNE MENACANT DE SE DEFENESTRER	VSUAP_1+EPL+MEA+CDG
		ASSISTANCE A PERSONNE DEFENESTREE	VSUAP_1+EPL+AMU(*)+CDG
	APPEL E-CALL SANS PRECISION	EP_1	
ASSISTANCE D'URGENCE (DEPART REFLEXE "CLINIQUE")	ASSISTANCE EN PROMPT SECOURS	Cas général : VSUAP_1+AMU(*) Pour les sous-natures ACR et hémorragie : <ul style="list-style-type: none"> • VSAV + AMU (*) <li style="padding-left: 20px;">Ou • VSAV + Précurseur SUAP (a) + AMU (*) 	

() Ressource opérationnelle de la SDSBE*

(a) Engagement programmé d'un précurseur SUAP

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		5/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE	DEPART TYPE
ACCIDENT ET SECOURS D'URGENCE MILIEU HOSTILE (RISQUE IDENTIFIE POUR LES SECOURS)	SECOURS A PERSONNE ELECTRISEE	ESRL+VSUAP_1+AMU(*)
	SECOURS A PERSONNE INCARCEREE	ESRL+VSUAP_1+AMU(*)
	SECOURS A PERSONNE EN CONTEXTE MENACANT	VSUAP + complément selon le contexte
	SECOURS A PERSONNE EN MILIEU AQUATIQUE	SAV_INT+VSUAP_1+CDG
	SECOURS A PERSONNE EN MILIEU PERILLEUX	EPL+VSUAP_1+CDG+SMP_UNITE
	SECOURS A PERSONNE EN PRESENCE D'UNE SUBSTANCE NRBC	EPL+VSUAP_1+RAD_INTER+RCH3+CDG
	SECOURS A PERSONNE EN ZONE INONDEE	EPHR+VSUAP_1

(*) Ressource opérationnelle de la SDSBE

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		6/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
ACCIDENT ET SECOURS D'URGENCE MILIEU HOSTILE (RISQUE IDENTIFIE POUR LES SECOURS)	ACCIDENT EN CONTEXTE PARTICULIER (ACCIDENT LIE AU TRANSPORT)	ACCIDENT DE CIRCULATION	VSUAP_1+EBS
		ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC BLESSE GRAVE	VSUAP_1+EBS+AMU(*)
		ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC BLESSE INCARCERE	VSUAP_1+ESR+EBS+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT DE CIRCULATION IMPLIQUANT DES MATIERES DANGEREUSES	VSUAP_1+EBS+EPL+RCH_INTER+CDG
		ACCIDENT D'AVION / AERONEF	VSUAP_1+ESR+EBS+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT DE NAVIGATION	EPL+SAV_INT+VSUAP_1+AMU(*)+CDG
		ACCIDENT SUR VOIE FERREE	VSUAP_1+ESR+EPL+EBS+CDG

(*) Ressource opérationnelle de la SDSBE

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		7/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
RISQUES	RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS	FUITE DE CARBURANT SUR VEHICULE	EPL
		FUITE DE GAZ	EP_1
		FUITE/DEVERSEMENT DE PRODUIT OU MATIERE DANGEREUSE	EPL+RCH_INTER+CDG
		GLISSEMENT TERRAIN / MARNIERE	EPL+CDG
		INCIDENT RADIOLOGIQUE	EPL+CMIR+CDG
		ODEUR SUSPECTE	EP_1
		OPERATION DE RECONNAISSANCE ET D'EVALUATION	CDG+CDC+CDS (dont RCH3)
		POLLUTION AQUATIQUE	EPL+RCH_INTER+RCH3+CDG
		SUSPICION/DETECTION CO	EP_1+RCH_RECO
		SUSPICION/DETECTION CO AVEC VICTIME INTOXIQUEE	EP_1+RCH_RECO+VSUAP_1+CDG
		CALAMITE NATURELLE (INONDATION /TEMPETE..)	MOD
		EFFONDREMENT DE BATIMENT / STRUCTURE	EP_1+ USAR_RECO +CDG
	PERTURBATION DE LA VIE COURANTE	ASSISTANCE AUX ANIMAUX	MOD
		DEGAGEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE	MOD
		EPUISEMENT DE BATEAU / NAVIRE	MOD+REP + IBNB_RECO + SAV_INT + CDG
		RECONNAISSANCE	Chef de salle

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe 6
		8/8
		V1.1

FAMILLE	NATURE		DEPART TYPE
PRESTATION DE SERVICE	A LA DEMANDE D'UN TIERS	DESTRUCTION D'INSECTES	Chef de salle
		SERVICE DE SECURITE	Chef de salle
		ASSECHEMENT DE LOCAUX/DEGATS DES EAUX	Chef de salle
		OUVERTURE DE PORTE A LA DEMANDE D'UN TIERS	Chef de salle
		DEGAGEMENT DE PERSONNE DANS UN ASCENSEUR	Chef de salle
	APPUI D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	CROSS / ASSISTANCE A PERSONNE EN MER PAR HELICOPTERE	Chef de salle
		SAMU/ SECOURS MEDICAL D'URGENCE PAR HELICOPTERE	Chef de salle
		SAMU / APPUI D'UN MOYEN TECHNIQUE	Chef de salle
		CIC/CORG / DECOUVERTE DE MUNITION	Chef de salle
		CIC/CORG / ALERTE A LA BOMBE	Chef de salle
		CIC/CORG / LEVEE DE DOUTE SUR COLIS NRBC	Chef de salle
		SAMU / TRANSFERT INTERHOSPITALIER	Chef de salle
	CARENCE DE SERVICE	SAMU/ASSISTANCE D'URGENCE REGULEE	VSUAP_1
		SAMU / CARENCE PARTIELLE DE LA PERMANENCE DES SOINS (AIDE AU BRANCARDAGE)	Chef de salle
		SAMU / AIDE AU RELEVAGE DE PERSONNE EN ETABLISSEMENT DE SOINS	Chef de salle
SAMU / CARENCE DE LA PERMANENCE DES SOINS (AMBULANCIERE, MEDECIN,)		Chef de salle	

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 7

Les groupes d'intervention départementaux

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 7
	Groupes d'intervention départementaux	1/7
		V1.1

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE INCENDIES					
Incendie	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Renforcer un dispositif de lutte contre l'incendie. Etablir 4 lances 500L/min à 200 m ou 2 lances de 1000 L/min à 400 m	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 EP • 1 MEA 	
Feu de végétation	1	45	Extinction d'un front de flammes de 100 m de large	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 VLTTM • 2 EPHR • 1 EPFEN • 1 EPES 	
Feu de forêt	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Conforme au GDO / GTO FDF - FEN	<ul style="list-style-type: none"> • 1 FDF3 • 1 VLFDF • 4 EPFDF 	
Alimentation	1	60	Acheminer de l'eau à partir de PEI naturels ou artificiels	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 MDAM-MPR120 • 1 EPES 	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 7
	Groupes d'intervention départementaux	2/7
		V1.1

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
LIF	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Fournir 4000 L/min (2 canons à mousse de 2000L/min) à 1000 m du point d'eau Autonomie de 50 min	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 EP • 2 MDAM-MPR120 • 1 CEEM 	
Feu industriel	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Renforcer un dispositif de lutte contre l'incendie en milieu industriel	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 2 EP-MPR120 • 1 MDAM-MPR120 • 1 MEA 	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 7
	Groupes d'intervention départementaux	3/7
		V1.1

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE SECOURS A PERSONNE					
Secours aux personnes	2	1 ^{er} 30 2 ^e 45	Prise en charge d'environ 10 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 4 VSUAP • 1 VTP + KOXY 	
Sauvetage / Ramassage	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Mission de sauvetage avec : - mise en œuvre de 4 équipes de sauvetage à pied ou Missions au niveau de la chaîne médicale des secours du NOVI avec : - constitution de 4 équipes de ramassage à pied et un parc matériel	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 2 EP • 1 KRAM 	
Groupe PMA	1	90	Mise en place d'un PMA capable d'accueillir 20 victimes (7 UA et 13 UR)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 1 PHARM • 1 EP • 2 CEPRV • 1 CENOV1 	Le Sdis est chargé de mettre en place la structure PMA. Le SAMU est responsable de son armement en personnel et matériel pour son fonctionnement.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		4/7
		V1.1

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE SECOURS A PERSONNE					
Sauvetage NRBC	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour environ 20 à 40 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 AMU • 4 EP (NRBC) • 1 KRAM • 1 CEPRV 	Le dimensionnement de la réponse départementale se base sur l'hypothèse du cumul des moyens des deux types de groupes (sauvetage NRBC et décontamination NRBC). (NB : la mise en œuvre du groupe départemental de décontamination NRBC générera systématiquement l'envoi d'un autre groupe en renfort par la zone)
Décontamination NRBC	1	90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour armer le PRV chimique (capacité de traitement = 60 à 100 victimes/h)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG (RCH3) • 2 EP (OP_DEC) • 1 KDEC • 1 CEMD • 1 EPES 	
Groupe Reconnaissance Extraction Sauvetage	1	60	Reconnaissances, extraction et sauvetages de victimes ainsi que leur stabilisation médico-secouriste en zone hostile (attentats, risque de fusillade avec ou sans prise d'otage, manifestations violentes, émeutes)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG (RES) • 6 EQ (RES) • 1 KEPB 	

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		5/7
		V1.1

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE INTEMPERIES					
Inondation – Epuisement - Tempête	1	45	Groupe polyvalent : Mise en sécurité de personnes assèchement, épuisement, tronçonnage, éclairage, protection des biens, reconnaissances	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 1 VLHR • 2 EPHR • 2 (MOD+ REP) • 1 SAV_INT 	Dragon 76 à la demande
Epuisement léger	3	30	Capacité d'épuisement : 3 x 120 m ³ /h soit 360 m ³ /h Épuisement d'environ 10 pavillons	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG • 3 (MOD+ REP) 	Le potentiel opérationnel considère que les trois groupes interviennent simultanément sur trois zones géographiques distinctes

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		6/7
		V1.1

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
COMPOSANTE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN					
Commandement de colonne	1	45	Mise en œuvre d'un PC de colonne	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDC • 1 CDG RENS • 1 CDG MOYENS • 1 CDG • 1 PCC • Optionnel : module(s) d'appui 	<p>Les délais ne prennent en compte que les moyens en officiers de sapeurs-pompiers (PCC non concerné par les délais).</p> <p>La composition des groupes de commandement présentée ne correspond pas à une montée en puissance qui viendrait compléter les moyens dédiés au commandement déjà sur les lieux.</p>
Commandement de site	1	60	Mise en œuvre d'un PC de site	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Groupe Commandement de colonne • 2 CDS • 1 CDC Anticipation (ou CT de la spécialité le cas échéant). • 1 OFF SIC • 1 OFF SANTE • 1 MAD • 1 PCS • 1 module d'appui SSI • 1 module d'appui CRM • 1 module d'appuis SIC 	<p>Le PCC initialement engagé devient au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PC de secteur - Cellule anticipation - Fermeture du PCC
MODULES D'APPUI DE COMMANDEMENT					
Module d'appui SINUS			Prise en charge de plus de 5 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 OFF SANTE • CDG 	Le CDG SINUS est équipé de l'outil SINUS et formé à son utilisation.
Module d'appui SSI			Mise en place d'un secteur de sécurité et Soutien aux Intervenants	<ul style="list-style-type: none"> • 1 OSSI • 1 SSO • 1 KLOLA niveau 2 • 1 VAS 	<ul style="list-style-type: none"> - Feu de structure. - Feu dans industrie. - Intervention impliquant plusieurs spécialités. - Sur demande du CDC.
Module d'appui CRM			Organisation d'un CRM	<ul style="list-style-type: none"> • 1 CDG MOYENS CRM • 1 KCRM 	<ul style="list-style-type: none"> - A partir de 2 groupes constitués et engagés. - Sur demande du CDC.
Module d'appui SIC			Mise en place d'un réseau de télécommunication	<ul style="list-style-type: none"> • 1 OPERATEUR VSAT • 1 VSAT 	<ul style="list-style-type: none"> - Défaillance du réseau ANTARES. - Sur demande du CDC.

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe 7
		7/7
		V1.1

Module d'appui DRONE			Mise en place d'images aériennes, de cartographie, de transmission d'images en direct, de mesures et de détections	<ul style="list-style-type: none"> • 1 TELEPILOTE • 1 CHEF DE SECTION DRONE • 1 DRONE 	- Sur appréciation ou demande du COS.
-------------------------	--	--	--	--	---------------------------------------

En ce qui concerne les délais :

- le t_0 correspond à l'heure de la demande des moyens,
- le délai inscrit dans le tableau correspond pour chaque groupe au délai d'**acheminement** du **dernier moyen** du groupe,
- le délai s'applique à la couverture du risque,
- dans le cas de l'identification d'un scénario majorant par le CTA-CODIS, le premier moyen adapté à la mission du premier groupe engagé devra être acheminé dans les délais compatibles avec la réponse courante (par exemple : dans le cas de l'engagement d'un groupe SAP, le premier VSAV devra être sur les lieux en 10, 15 ou 20 min en fonction de la zone).

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 8

Table des acronymes

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL <u>Table des acronymes</u>	Annexe 8
		1/8
		V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
AMU	Aide Médicale Urgente
ANTARES	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
APC	Approche par les compétences
ARICF	Appareil respiratoire isolant à circuit fermé
ARS	Agence régionale de la santé
ATLAS	Aéronefs Télépilotés de Lutte, Appui et Secours
BAN	Base d'adresse nationale
BEA	Bras élévateur articulé
BMPM	Bataillon des marins-pompiers de Marseille
BSL	Bateau de sauvetage léger
CA1E	Chef d'agrès 1 équipe
CASDIS	Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours
CATE	Chef d'agrès tout engin
CCGC	Camion-citerne grande capacité
CCF	Camion-citerne feux de forêt
CCFL	Camion-citerne feux de forêt léger
CCFM	Camion-citerne feux de forêt moyen
CCI	Camion-citerne d'incendie
CCR	Camion-citerne rural
CCRM	Camion-citerne rural moyen
CDC	Chef de colonne
CDF	Centre de formation départemental
CDG	Chef de groupe
CDS	Chef de site
CE	Chef d'équipe
CEAR	Cellule d'Assistance Respiratoire
CEDA	Cellule dévidoir automobile
CEDGP	Cellule dévidoir grande puissance
CEEM	Cellule EMulseur
CEEVEP	Cellule électro ventilation épuisement

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 8
	<u>Table des acronymes</u>	2/8
		V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
CEMD	Cellule mobile de décontamination
CeRT	Cellule risques technologiques
CESA	Cellule de sauvetage
CEUSAR	Cellule Unité de sauvetage, d'appui et de recherche
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CH	Centre hospitalier
CHU	Centre hospitalier universitaire
CIAM	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle
CIS	Centre d'incendie et de secours
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
CMIR	Cellule mobile d'intervention radiologique
CNIS	Conférence nationale des services d'incendie et de secours
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CRRA	Centre de réception et de régulation des appels
CRSS	Compte rendu de sortie de secours
CTA	Centre de traitement de l'alerte
CTD	Conseiller technique départemental
DA	Dévidoir automobile
DAL	Dévidoir automobile Léger
DD SIS	Direction départementale des services d'incendie et de secours Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DEC	Décontamination
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIRNO	Direction interdépartementale des routes du nord-ouest

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 8
	<u>Table des acronymes</u>	3/8
		V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
DOI	Directeur des opérations internes
DOS	Directeur des opérations de secours
DPS	Dispositif prévisionnel de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBS	Engin de balisage et de signalisation
EDF DPN	Electricité de France-Direction de la production nucléaire
EEI	Equipe d'évaluation et d'intervention
ELD	Exploration de Longue Durée
ELD UNITE	Unité d'Exploration de Longue Durée
ENSOSP	Ecole nationale supérieure des officiers de sapeur-pompier
EMEA	Engin moyen élévateur aérien
EOJ	Effectif opérationnel journalier
EP	Engin pompe
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPEM	Engin porteur d'eau moyen
EPES	Engin porteur d'eau super
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPHR	Engin pompe hors route
EPI	Equipement de protection individuel
EP	Engin pompe
EPFDF	Engin pompe feu de forêt
EPFEN	Engin pompe feu d'espace naturel
EPGP	Engin pompe grande puissance
EPL	Engin pompe léger
EPSA	Echelle pivotante semi-automatique
ERP	Etablissement recevant du public
ESR	Engin de secours routier
ESRL	Engin de secours routier léger
ESRM	Engin de secours routier moyen
ESRS	Engin de secours routier super

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL <u>Table des acronymes</u>	Annexe 8
		4/8
		V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
ETARE	Etablissement répertorié
FMOGP	Fourgon mousse grande puissance
FMPA	Formation de maintien et de perfectionnement des acquis
FPT	Fourgon pompe tonne
FPTGP	Fourgon pompe tonne grande puissance
FPTL	Fourgon pompe tonne léger
FPTSR	Fourgon pompe tonne secours routier
FRT	Fourgon risques technologiques
GCC	Groupe commandement de colonne
GCS	Groupe commandement de site
GHH	Groupement hospitalier du Havre
CHU	Centre hospitalier universitaire de Rouen
GEAC	Groupement emplois activités compétences
GNR	Guides national de référence
GOC	Gestion opérationnelle et au commandement
GOP	Groupement opérations
GSI	Groupement systèmes informatisés
HAROPA PORT	Désignation officielle de l'établissement public d'État du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine composé des premières lettres du Havre, Rouen et Paris
IBNB	Intervention à bord des navires et des bateaux
IBNUA	Unité d'attaque intervention à bord des navires
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IMP SH	Intervention en milieu périlleux (Secours hélicopté)
INPT	Infrastructure nationale partageable des transmissions
INSA	Institut national de sciences appliquées
IRB	Inshore rescue boat
ISP	Infirmier sapeur-pompier
K ARI	Kit appareils respiratoires isolants
KEMUL	Kit émulseur
K CRM	Kit centre de regroupement des moyens

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe 8
	<u>Table des acronymes</u>	5/8
		V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
K DEC	Kit décontamination
K IBN	Kit intervention à bord des navires
K LOLA	Kit lot opérationnel de logistique alimentaire
K OXY	Kit oxygène
K POL	Kit pollution
K SUAP	Kit secours d'urgence à personne
K RAD	Kit radioactivité
K RAM	Kit ramassage
K RCH	Kit risque chimique
K VET	Kit vétérinaire
LCT	Lance canon en tourelle
LIF	Liquide inflammable
LM	Lance mousse
MAD	Médecin d'astreinte départementale
MDAL	Moyen dévidoir automobile Léger
MDAM	Moyen dévidoir automobile moyen
MDAS	Moyen dévidoir automobile super
MEA	Moyen élévateur aérien
MEAL	Moyen élévateur aérien léger
MEAM	Moyen élévateur aérien moyen
MEAS	Moyen élévateur aérien super
MNT	Modélisation numérique du territoire
MOD	Moyen opérations diverses
MPR	Motopompe remorquable
MSP	Médecin sapeur-pompier
NAC	Nouveaux animaux de compagnie
NOVI	Nombreuses victimes
NRBCE	nucléaire, radiologique, biologique, chimique, explosive
OBDSIC	Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
OBNSIC	Ordre de base national des systèmes d'information et de communication

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL <u>Table des acronymes</u>	Annexe 8
		6/8
		V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
OBZSIC	Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication
OCT	Ordre complémentaire des transmissions
OFFSIC	Officier systèmes d'information et de communication
OPT	Ordre particulier des transmissions
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OSSI	Officier sécurité et soutien aux intervenants
OZO	Ordre zonal d'opération
PCA	Poste de commandement avancé
PCC	Poste de commandement de colonne
PC Ex	Poste de commandement de l'exploitant
PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Poste de commandement de site
PISU	Protocole infirmiers de soins d'urgence
POI	Plan d'opération interne
POJ	Potentiel opérationnel journalier
PPI	Plan particulier d'intervention
PRO	Véhicule Protection
PRV	Point de regroupement des victimes
PUI	Plan d'urgence interne Pharmacie à usage intérieur
RAD	Risques radiologiques
RLC	Remorque lance canon
RAD_INTER	Equipe d'intervention radiologique
RCH	Risques chimiques et biologiques
RCH_INTER	Equipe d'intervention en risque chimique et biologiques
RCH_RECO	Equipe de reconnaissance en risque chimique et biologiques
RDDECI	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
REAC	Référentiel Emploi Activités Compétences
REP	Remorque épuisement
REX	Retour d'expérience

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL <u>Table des acronymes</u>	Annexe 8
		7/8
		V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
RT	Risques technologiques
RO	Règlement opérationnel
SAL	Scaphandrier autonome léger (Plongeurs)
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SANEF	Société des Autoroutes du nord et de l'est de la France
SAP	Secours à personnes
SAPN	Société des autoroutes Paris Normandie
SAV	Sauvetage aquatique de surface Sauveteur aquatique de surface
SAV INT	Sauveteur aquatique de surface - eau intérieure
SAV LITT	Sauveteur aquatique de surface- Littoral
SAV SH	Sauveteur aquatique formé aux secours hélicoptés
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SDSBE	Sous-direction Santé et bien-être
SGO	Système de gestion opérationnelle
SITAC	Situation tactique
SMP	Secours en milieux périlleux
SMP UNITE	Unité groupe d'intervention en milieu périlleux
SMUR	Service mobile d'urgence et de réanimation
SNSM	Société nationale de sauvetage en mer
SOP	Service opérationnel
SPP	Sapeur-pompier professionnel
SPV	Sapeur-pompier volontaire
SROS	Schéma régional d'organisation des soins
SSO	Soutien sanitaire opérationnel
SSSM	Service de santé et de secours médical
SUAP	Secours d'urgence à personne
SYNERGI	Système numérique d'échange, de remontée et de gestion des informations
TLD	Tenue légère de décontamination

 <p>Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL <u>Table des acronymes</u>	Annexe 8
		8/8
		V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
TTE	Temps de transit estimé
UA_IBN	Unité d'attaque intervention à bord des navires
UMD	Unité mobile de décontamination
USAR	Unité de sauvetage, d'appui et de recherche
UV	Unité de valeur
VAS	Véhicule d'assistance et de soutien
VBS	Véhicule balisage et de signalisation
VGELD	Véhicule Groupe d'Exploration de Longue Durée
VISOV	Volontaires internationaux en soutien virtuel
VL	Véhicule léger
VLCG	Véhicule léger chef de groupe
VLDFD	Véhicule feu de forêt
VLHR	Véhicule léger hors route
VLI	Véhicule léger infirmier
VLR	Véhicule radio
VLTT M	Véhicule léger tout terrain moyen
VLTT S	Véhicule léger tout terrain super
VMD	Véhicule de manutention et de dégagement
VML	Véhicule médicalisé léger
VPC	Véhicule poste de commandement
VPCEM	Véhicule porte cellule moyen
VPCEs	Véhicule porte cellule super
VPI	Véhicule de première intervention
VRM	Véhicule radio médicalisé
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VSAQ	Véhicule de sauvetage aquatique
VSM	Véhicule de secours médicalisé
VSRM	Véhicule de secours routier moyen
VSS	Véhicule de soutien sanitaire
VSUAP	Véhicule secours d'urgence à personne
VTP	Véhicule de transport de personnes

 Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL <u>Table des acronymes</u>	Annexe 8
		9/8
		V1.1

ACRONYMES	DEFINITION
VTU	Véhicule tout usage
VTU Pro	Véhicule tout usage option protection
VTUBS	Véhicule tout usage option balisage et signalisation
VUSAR	Véhicule Unité de sauvetage, d'appui et de recherche
ZEC	Zone élémentaire de compétence
ZIP	Zone industrialo portuaire